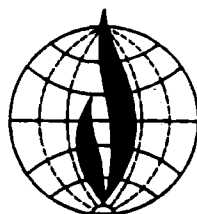


# *Pour la Primauté du Droit*

MASTER COPY LA REVUE



## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

### **DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| El Salvador                       | 1 |
| Israël et les Territoires occupés | 9 |

---

### **COMMENTAIRES**

|  |    |
|--|----|
| Discours de M. Pérez de Cuéllar sur la souveraineté<br>et la responsabilité internationale           | 20 |
| La procédure de suivi du Comité des droits de l'homme<br>des Nations Unies                           | 24 |
| Comité des droits de l'enfant  | 32 |
| Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires<br>et de la protection des minorités | 40 |
| Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  | 50 |

---

### **ARTICLES**

|  |    |
|--|----|
| Changements apportés aux lois de sécurité en Afrique du Sud<br><i>Jeremy Sarkin-Hughes</i> | 60 |
| La science et le droit<br><i>Dr Jerome R. Ravetz et Sir Denis Dobson</i>                   | 69 |

---

### **REVUE DE LIVRES**

|   |    |
|---|----|
| Développement et droits de l'homme en Afrique | 71 |
|---|----|

---

N° 47

Décembre 1991

Rédacteur en chef: Adama Dieng

## **Adhésion à la Commission internationale de juristes**

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

### **Abonnements**

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

*Tarifs d'abonnement pour un an:*

|                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| par poste ordinaire     | 20 francs suisses |
| par poste aérienne      | 23 francs suisses |
| tarif spécial étudiants | 10 francs suisses |

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

*N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournissons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.*

box 19

# Droits de l'homme dans le monde

## El Salvador Procès de l'assassinat des jésuites

En septembre 1991, la CIJ a dépêché son conseiller juridique pour l'Amérique latine en République d'El Salvador pour assister au jugement public de neuf militaires en activité, accusés d'avoir participé à l'assassinat de six prêtres jésuites, de la cuisinière des jésuites et de sa fille, âgée seulement de 15 ans. Ce crime brutal avait été perpétré le 16 novembre 1989, au domicile des jésuites situé dans les locaux de l'Université centroaméricaine (UCA) à San Salvador. Utilisant des armes de destruction massive, les auteurs du crime avaient également causé d'importants dégâts matériels aux locaux.

Les victimes des assassinats étaient pour la plupart des prêtres jésuites, personnalités distinguées et connues non seulement en El Salvador, mais également dans d'autres pays. Ils étaient tous enseignants à l'Université centroaméricaine. Il s'agit des prêtres Ignacio Ellacuría, Segundo Montes, Juan Ramón Moreno, Ignacio Martín-Baró, Armando López y López, de madame Elba Julia Ramos et de sa fille Celina Mariset Ramos. Leurs assassins sont deux officiers de la *Escuela Militar* (l'Académie militaire), le Colonel Guillermo Benavides Moreno et le Lieutenant Jussy Mendoza Vallecillos, ainsi que sept soldats du Bataillon d'Atlatatl, le Lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra, le Sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos, les sergents Ramiro Avalos Vargas et Tomás Zarpate Castillos, le Caporal Angel Pérez Vásquez, les soldats Oscar Amaya Grimaldi et Jorge Sierra Ascencio.

Nous publions dans cet article le dernier chapitre du rapport présenté par l'observateur de la CIJ. Le texte complet du rapport, disponible uniquement en espagnol, peut être obtenu auprès de la Commission internationale de juristes.

### Conclusions de l'observateur

Les faits à l'origine du procès se sont produits lors de la grande offensive militaire lancée par le FMLN contre différentes villes du pays, et notamment contre la capitale, San Salvador. Cet événement semble avoir joué un rôle important dans la décision d'assassiner les prêtres jésuites.

En ce qui concerne l'instruction de l'affaire, elle s'est déroulée dans un contexte de guerre civile et d'affrontement armé sévère, malgré les progrès réalisés dans les pourparlers de paix entre le gouvernement et le FMLN. A notre avis, justice n'a pas été rendue à cause de cette situation difficile et du contexte de belligérance qui, en fin de compte, a faussé le procès.

Il est également important de souligner un élément très positif: les délits pour lesquels on jugeait les militaires ont été considérés, pendant tout le procès, comme des **délits de droit commun** relevant de la juridiction civile. Bien que cela fût normal, nous y attirons l'attention, dans la mesure où dans beaucoup de pays confrontés à des situations de conflit interne grave l'on tend à juger ce type d'affaires devant les tribunaux mili-

EN 926

taires, ce qui ne produit pas de bons résultats du point de vue de la justice. Une solution – appuyée par la CIJ – fait son chemin dans diverses instances internationales et propose, lorsque les délits relèvent du droit commun, que les militaires soient traduits devant les mêmes juridictions que le reste de la population. Les tribunaux militaires ne doivent juger que les délits concernant exclusivement une violation du devoir militaire telle que l'insubordination ou la désertion, ce qui écarte les civils de leur juridiction, de tels délits n'étant pas applicables à ces derniers.

En ce qui concerne l'instruction judiciaire, force est de constater que l'autorité chargée de l'instruction – la *Comisión de Investigación de Hechos Delictivos* (CIHD) – n'a pas accompli son travail de la meilleure manière. Elle a tardé à procéder aux différentes vérifications habituellement effectuées en cas de délit, ce qui a permis la perte ou la destruction intentionnelle de preuves et donné aux suspects le temps de se constituer un alibi. D'une manière générale, l'autorité a démontré un manque d'intérêt pour la manifestation de la vérité. Cette attitude a changé après que la *Comisión de Honor de la Fuerza Armada* ait publié son rapport (la loi ne reconnaît pas à cette Commission un pouvoir d'enquête sur les délits) qui a incontestablement permis de démasquer neuf coupables, mais a néanmoins limité l'enquête à ces seules neuf personnes. C'est à partir de là que la CIHD a entrepris une enquête exhaustive, mais circonscrite aux seules neuf personnes finalement inculpées. Il semble que l'on n'ait pas voulu aller plus loin dans l'enquête.

A notre avis, ce n'était pas une bonne solution que de confier l'enquête à des membres de la CIHD placés sous l'autorité de l'armée et dirigés par des officiers

militaires. La police doit être un corps civil, totalement indépendant des forces armées.

Quelle que soit la situation, nous estimons que les faits suivants ont été prouvés de manière incontestable, aussi bien pendant l'instruction que lors du procès:

- Il s'agit d'un crime commis de sang froid, qui a été décidé et planifié au cours d'une réunion tenue dans le bureau du Colonel Benavides à la Escuela Militar, dans la nuit du 15 novembre 1989. A cette occasion, le Colonel avait donné des ordres précis que devaient exécuter ses subordonnés, les lieutenants Mendoza et Espinoza et le Sous-lieutenant Guevara Cerritos (le Lieutenant Mendoza étant chargé de la direction des opérations du fait de son grade plus élevé). Ceux-ci avaient reçu l'ordre d'éliminer les jésuites (en particulier le Père Ignacio Ellacuría) car, comme le disait le Colonel à ses hommes, ils (les jésuites de la UCA) étaient les chefs de file de la guérilla, les intellectuels qui dirigeaient les terroristes, et qu'il fallait éliminer tous les témoins qu'ils trouveraient sur les lieux ("Et pas de témoins"). La responsabilité pénale du Colonel ne découle pas de sa qualité de chef du Commando de sûreté – comme l'a estimé à tort la première Chambre criminelle dans son arrêt du 9 avril 1991 – mais du fait d'avoir donné les ordres en tant que supérieur.
- L'ordre de tuer n'a pas été donné spontanément dans le feu de l'action, mais est le résultat d'une décision froide, délibérée et préméditée et ceux qui l'ont exécuté ont disposé de plusieurs heures pour y réfléchir, apprécier son caractère manifestement illégal et envisager les conséquences de leurs actes.

- Les officiers responsables de l'opération se sont rendus avec leurs hommes à l'UCA, après avoir mis en place un dispositif vaste et complexe auquel ont participé quelques 80 soldats d'appoint servant de couverture aux commandos chargés d'exécuter l'opération. Celle-ci a été effectuée dans la partie la plus intensément quadrillée et la plus contrôlée de la ville, de sorte qu'il était pratiquement impossible qu'un tel déplacement de troupes passât inaperçu. A proximité du théâtre des opérations et avant que celles-ci ne soient engagées, les officiers ont expliqué à leurs subordonnés les détails de l'opération ainsi que le rôle qui était dévolu à chacun d'entre eux (inculpés et autres militaires non cités à comparaître), de sorte que tous ceux qui y ont participé savaient exactement ce qu'on attendait d'eux.
- Le groupe sélectionné pour effectuer l'opération était composé d'un commando du *Batallón de Reacción Inmediata* (Bataillon d'intervention directe) d'Atlatl, dont tous les membres ont subi une formation spécialisée dans la lutte anti-insurrectionnelle reçue aux Etats-Unis; ils avaient été dépêchés le 12 novembre à la capitale pour contrer l'offensive militaire lancée par le FMLN et étaient placés sous le commandement et la responsabilité exclusive du Colonel Benavides. Le même jour, le Haut commandement nommait ce Colonel Commandant de la zone de sécurité située dans la ville de San Salvador et qui englobait des positions considérées comme stratégiques par les militaires et dont faisait partie l'UCA.
- L'opération a été préparée à l'avance, à l'aide d'un plan de la zone – probablement établi à la suite d'une reconnaissance des lieux – et mise en oeuvre durant la nuit du 13 novembre par les mêmes hommes qui ont ensuite perpétré les assassinats.
- Tout a été mis en place pour accréditer la thèse d'une action du FMLN, notamment l'usage d'armes (fusils AK 47 de fabrication soviétique) habituellement utilisées par les combattants du FMLN mais non les forces armées, l'attaque au moyen d'armes de destruction massive contre le *Centro de Teología* pour simuler un affrontement, et l'inscription laissée par le commando à la fin de l'opération revendiquant l'exécution au nom du FMLN.
- Les fusils AK 47 et les mitrailleuses M-60 qui ont servi à l'attaque provenaient tous deux de la *Escuela Militar*, et seul le Colonel Benavides, directeur de cette académie, était habilité à autoriser leur sortie. D'autres complicités postérieures au crime ont été constatées, comme, pour ne citer qu'un seul exemple, le fait d'avoir brûlé les registres des entrées et sorties de la *Escuela Militar* qui auraient permis de constater la sortie et le retour du commando d'Atlatl la nuit où se sont déroulés les événements.
- En ce qui concerne l'exécution matérielle des assassinats, les accusés ont reconnu sans équivoque et avec force détails leur participation dans les termes suivants – et sans que la défense n'ait pu démontrer, comme elle le clamait, que leurs aveux avaient été obtenus par la violence et l'intimidation:
  - a) le sergent Ramiro Avalos Vargas a assassiné les prêtres Juan Ramón Moreno et Amando López;
  - b) le soldat Oscar Amaya Grimaldi a assassiné les prêtres Ignacio Ellacuría, Ignacio Martín-Baró et Segundo Montes;
  - c) le sergent Tomás Zarpate Castillos a tiré sur la mère, Elba Mariset

Ramos et sur la fille, Celina Mariset Ramos, en les laissant pour mortes; Toutes deux ont été finalement achevées par le soldat Jorge Sierra Ascencio;

- d) le caporal Angel Pérez Vásquez a assassiné le Père Joaquín López y López;
  - e) les lieutenants Yushy Mendoza et José Ricardo Espinoza ont dirigé l'opération, secondés du Sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos, et tous obéissaient aux ordres du Colonel Guillermo Benavides Moreno.
- La manière dont les assassinats ont été exécutés révèle le grand mépris que les auteurs ont pour la vie et le grand danger qu'ils constituent; ils ont exécuté des personnes totalement sans défense et qui n'ont opposé aucune résistance (elles étaient couchées face contre terre), et n'ont pas hésité à tuer une femme ainsi qu'une fille de 15 ans pour le simple fait qu'elles étaient, par hasard, présentes sur les lieux.

En ce qui concerne l'attaque terroriste contre le *Centro de Teología*, menée dans le seul but de faire accuser le FMLN, tous les inculpés ont reconnu y avoir participé à des degrés divers de responsabilité. Le Colonel Benavides a été le seul à nier toute participation, ce qui a permis de prouver qu'il en était bel et bien l'instigateur et qu'il en a ordonné l'exécution.

Les témoignages à charge, qui auraient sans aucun doute suffi à un tribunal de droit pour condamner les inculpés, étaient d'abord les propres aveux des accusés. Bien qu'ils aient été recueillis par la police (CIHD), et présentaient donc un caractère extrajudiciaire, ces aveux étaient juridiquement valables en vertu de l'article 496 du Code de procédure pénale (CPP), dans la mesure où

ils ont été corroborés par deux témoins oculaires devant le magistrat. D'autre part, ces aveux étaient véridiques, circonstanciés, cohérents et "concordants avec d'autres moyens de preuve exhibés dans le cours de l'action concernant la même infraction punissable" (article 496), à savoir les expertises ballistiques, les armes employées, les conclusions de l'autopsie. La validité des aveux n'est pas remise en cause par une simple rétractation ultérieure devant le juge ou le fait de tout nier en bloc, y compris d'avoir été présents à l'UCA. Les inculpés n'ont pas apporté le moindre élément de preuve convaincant pour faire admettre la nullité des aveux. Les allégations de leurs avocats récusant les aveux que la CIHD auraient obtenus par l'intimidation et la violence n'ont pas réussi à faire oublier le luxe de détails avec lequel ils ont décrit le rôle que chacun d'entre eux a joué. En outre ce point était réglé étant donné que les aveux avaient été validés par le juge de la 4ème Chambre criminelle qui avait rendu en première instance, une décision confirmée en appel par la 1ère Chambre criminelle de San Salvador, puis par la Cour suprême.

En ce qui concerne la loi qui dispose que la déposition d'un témoin ne peut être utilisée contre un autre témoin lorsque tous deux "sont co-auteurs ou complices dans la même infraction" (article 499, 3, CPP), les magistrats ont affirmé en première et en deuxième instance qu'ils n'avaient pas pris en considération des dépositions de cette nature. Dans une autre partie de son rapport, l'observateur a déjà critiqué cette norme qui interdit de prendre en compte une telle déposition et qui, à son avis entrave la manifestation de la vérité judiciaire.

L'observateur a également signalé l'inopportunité d'une autre norme juridique, l'article 205 du CPP qui dispense

certaines personnalités de l'Etat, dont les "officiers supérieurs des forces armées ayant titre de commandant et grade de général ou de colonel...", de comparaître comme témoins et de faire une déposition par écrit. Il est évident que lors du procès plusieurs officiers supérieurs de l'armée se sont abrités derrière cette dispense, contribuant à limiter la portée de l'enquête.

En ce qui concerne la qualification des délits, l'observateur estime correct le terme d'assassinat défini à l'article 154 du Code pénal, étant donné qu'il s'agit d'homicides spécialement aggravés. Ce délit d'homicide pouvait être sanctionné par la peine de mort, mais l'article 27 de la Constitution de 1983 a heureusement aboli ce châtiment en ce qui concerne les délits relevant du droit commun (celui-ci n'est applicable que dans le cas d'une infraction relevant de la juridiction militaire "commise en temps de guerre internationale"; les "peines de prison à perpétuité" ont aussi été abolies. Actuellement, la loi fixe entre 20 et 30 ans de prison la peine qui sanctionne ce type de délit. Comme nous l'avons indiqué, tous les inculpés ont commis ce délit à divers degrés de responsabilité; il y a eu certes une "division du travail", mais aussi une volonté commune d'enfreindre la loi et une responsabilité collective dans la conception et l'exécution du crime.

Concernant le délit d'acte de terrorisme (prévu à l'article 400 du CP), nous estimons que tous les inculpés tombent sous le coup de la loi. En effet, ils ont commis des "actes susceptibles de provoquer l'inquiétude, la peur ou la terreur, au moyen de substances explosives ou inflammables telles qu'armes ou engins, habituellement considérées comme pou-

vant causer des dégâts à la vie ou à l'intégrité des personnes...". En outre – poursuit l'article de loi – sont considérés comme actes de terrorisme: "20. La destruction ou la dégradation de biens publics ou destinés à l'usage du public" (le *Centro de Teología* est destiné à un usage public, même si l'UCA est une institution privée).

L'observateur ne suit pas le magistrat sur le point suivant que, une fois prouvée la responsabilité d'une personne dans un délit qualifié d'acte de terrorisme, on ne lui reconnaisse la responsabilité impliquée dans *Actos preparatorios del Terrorismo* (Elaboration d'un acte de terrorisme) (art. 402 CP), ni non plus et encore moins celle impliquée dans *Proposición y Conspiración para Actos de Terrorismo* (Intention de commettre et complicité dans l'exécution d'un acte de terrorisme) (art. 403 CP). Car ces trois délits font partie du même "iter criminis"; le principal délit englobe les délits précédents. Les mêmes arguments sont avancés pour justifier qu'on ne puisse sanctionner la "tentative" en sus de la peine prononcée pour le délit. Seraient applicables les peines uniquement prévues pour "actos preparatorios" et "proposición y conspiración" si l'infraction s'était limitée à l'un ou l'autre de ces cas.

Les inculpations pour terrorisme ont naturellement provoqué une forte tension au sein des forces armées qui estimaient que ce type de délit ne pouvait être appliqué qu'à l'opposition armée et non aux militaires; cette opinion n'est fondée sur aucune base légale.

En ce qui concerne la conduite de l'audience (*Vista pública*), le juge a donné du résumé des débats ("*minuta*")<sup>1</sup> une lecture redondante et confuse. On ne

1 ) Résumé du procès fait par le juge.

s'explique pourquoi on n'a pas cité les passages concernant la rétractation des aveux extrajudiciaires des inculpés, ni révélé les raisons qui ont poussé ces derniers à revenir sur leurs dépositions ce qui aurait permis d'en apprécier la validité. Bref, de l'avis de l'observateur, on a eu affaire à une procédure trop formaliste, ce qui n'est pas la meilleure manière d'éclairer le jury. Par ailleurs, ni le jury, ni les autres parties n'ont réclamé qu'on interroge les inculpés. Il semblerait que cela soit la règle générale dans les procès publics organisés en El Salvador.

Tout au long du procès, le juge n'a pas orienté les débats, mais s'est cantonné dans une attitude excessivement passive. Dans leurs plaidoiries, les parties ont indistinctement fondé leurs arguments sur des éléments de preuve, recevables dans certains cas, irrecevables dans d'autres, sans que le juge n'ait formulé le moindre commentaire à ce sujet. Une telle procédure empêche un jury populaire, profane en la matière, de faire la distinction entre les éléments de preuve reconnus par le droit salvadorien et ceux qui ne le sont pas. Ainsi, a-t-on entretenu la confusion là où le Code de procédure pénale établit sans équivoque une distinction fondamentale. Nous estimons que ce procès n'a pas donné l'illustration de ce que doit être un jugement par un jury populaire.

La stratégie des avocats de la défense consistait à prendre partie pour les forces armées salvadoriennes – alors qu'elles n'étaient pas en cause – et, dans une exaltation nationaliste extrême, à prôner l'affrontement avec ce qu'ils qualifiaient d'"ingérence étrangère" en utilisant des arguments marqués du sceau de la xénophobie, toutes choses ne faisant aucunement l'objet du procès. De toute manière, aussi inconvenante qu'elle ait été, une telle attitude était légitime. Ce qui

en revanche ne l'était pas, c'est le fait que le juge ait toléré les attaques graves et les calomnies lancées par les avocats de la défense qui, à certains moments, ont brandi des menaces contre de tierces personnes non concernées par les faits qui étaient jugés, contre des institutions (comme la *Compañía de Jesús* et en particulier les jésuites non seulement d'El Salvador, mais du monde entier), contre les gouvernements d'Espagne et des Etats-Unis et contre les observateurs étrangers venus assister au procès. Néanmoins, le juge qui dirigeait les débats n'a ni admonesté les avocats de la défense, ni ne leur a imposé de limiter leurs propos aux arguments se rapportant au jugement.

En ce qui concerne les différentes parties en cause, on peut affirmer que, dans l'ensemble, la partie civile, le ministère public et la défense ont tous eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments et de jouer chacun son rôle.

La principale lacune du procès réside dans le verdict rendu par le jury. Celui-ci a rendu un verdict arbitraire qu'il a fondé sur le texte de l'article 363 du CPP qui manque de clarté, mais aussi et surtout sur l'interprétation excessive de cet article par la jurisprudence ce qui, à notre avis, en fausse le sens. Bien que la loi n'impose pas aux jurés de "révéler les éléments sur lesquels ils se fondent pour former leur conviction" et ne leur prescrit pas de "règles pour établir la capacité d'une preuve", cela ne signifie pas qu'ils puissent ignorer le dispositif du Code de procédure pénale et a fortiori celui du Code pénal en passant outre les dispositions qui réglementent la responsabilité pénale, les circonstances qui modifient celle-ci et la validité des éléments de preuve reconnus dans le droit. C'est un non-sens que de soutenir le contraire, comme cela semble avoir été le cas dans



ce procès.

De toute évidence, une telle manière de procéder conduit à des situations absurdes comme l'a démontré ce procès qui a acquitté 7 des militaires inculpés en dépit des aveux complets, circonstanciés et sans équivoque qu'ils ont passés, reconnaissant les délits pour lesquels ils étaient jugés, et démontrant par cette conduite leur mépris de la vie et le danger singulier qu'ils constituaient. Plus absurde encore est la décision de reconnaître le Lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos coupable de l'assassinat de Celina Mariset Ramos et de l'innocenter de celui de la mère, Elba Ramos, alors que les deux femmes sont mortes dans les bras l'une de l'autre, victimes des mêmes balles tirées par le même homme qui, en outre, n'était pas le lieutenant Mendoza.

Sur quels éléments alors le verdict des jurés peut-il avoir été fondé? Nous l'ignorons, comme nous l'avons indiqué précisément, à cause de la procédure utilisée. Aussi, ne pouvons-nous avancer que des hypothèses en guise de réponses. Une des hypothèses est que les jurés ont pu tenir un raisonnement ressemblant davantage à un raisonnement de militaires qu'à celui des civils, c'est-à-dire sanctionner ceux qui ont donné les ordres illégaux et écarter la responsabilité de ceux qui les ont exécutés.

La volonté des jurés était d'appliquer le principe du "devoir d'obéissance à la hiérarchie", fondé sur la discipline militaire rigide imposée aux subordonnés (en l'occurrence des troupes d'élite en situation de guerre civile) et qui commande au soldat d'exécuter sans discuter les ordres reçus de son supérieur hiérarchique. Aux termes de l'article 40 du Code pénal, ce cas de figure constituerait un motif de non-culpabilité dans la mesure où serait écartée la responsabilité pénale des

auteurs de l'infraction punissable. Comme nous l'avons dit plus haut, les avocats de la défense n'ont pas invoqué ce motif dérogatoire, leur argument étant que leurs clients n'ont pas participé aux événements, qu'ils n'étaient pas présents à l'UCA et qu'ils n'ont jamais reçu aucun ordre du Colonel au cours de la prétendue réunion de la nuit du 15, car celle-ci n'a jamais existé.

Mais il existe un argument central qui écarterait le principe du "devoir d'obéissance à la hiérarchie". Si ce principe a été appliqué – chose que nous ignorons – il l'aura été à tort. Ledit article 40 du Code pénal dispose, en son alinéa c), que l'application de ce motif est assujettie à la réalisation d'autres facteurs, comme par exemple "Que les ordres reçus ne revêtent pas manifestement le caractère d'une infraction punissable". Et il ne s'imposerait à l'esprit de personne que cela pût être conforme à la loi de donner l'ordre d'assassiner des personnes sans défense et de tuer aussi tout témoin qui se trouverait sur les lieux, en signant le crime du nom du FMLN pour lui en faire porter la responsabilité et en organisant un simulacre de combat qui a entraîné la dégradation de biens publics et constitué un danger public. Ces ordres présentaient donc un caractère manifestement illégal et punissable et cela, quel que soit le niveau de culture de ceux qui ont exécuté les ordres ou le degré d'appréciation de leurs responsabilités pénales. Cela n'expliquerait pas non plus pourquoi le Lt. Mendoza est reconnu coupable de l'assassinat de la mineure Celina M. Ramos, mais non de celui de sa mère et pourquoi les sept autres ont été acquittés.

Un autre élément de préoccupation concernant la manière dont "justice a été rendue" est le fait – peut-être fortuit, mais qui en tout cas éveille les soupçons dans

la mesure où on ignore le raisonnement du jury – que les seules personnes reconnues coupables appartiennent toutes à la *Escuela Militar*, alors que les sept soldats du Bataillon d'Atlatcatl ont été innocents. C'est comme si on avait voulu éviter de porter atteinte à "l'esprit de combat" d'un groupe aguerrri comme celui d'Atlatcatl, parce qu'un certain nombre de ses éléments auront accompli une des tâches pour lesquelles ils ont malheureusement été formés. Mais peut-être est-ce la seule manière d'expliquer les raisons qui ont amenés le jury à condamner un des deux lieutenants inculpés et à acquitter l'autre. Et il est évident que les raisons avancées ne constituent pas des arguments juridiques de nature à faire honneur à une administration correcte de la justice.

La conclusion qu'on peut tirer de tout cela est que la décision des jurés s'apparente davantage au mode de raisonnement des militaires qu'à celui du jury populaire de ce procès qui était composé de 3 femmes et 2 hommes.

## Evaluation finale du procès

1. Il est certain que la communauté internationale a manifesté une grande préoccupation pour que les auteurs de la mort des prêtres jésuites soient démasqués et jugés. C'est grâce à cet intérêt

international, manifesté à différents échelons, y compris par les organismes des Nations Unies tels que la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>2</sup>, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), divers Parlements dont ceux des Etats-Unis et de l'Espagne que l'enquête sur les crimes a pu être menée débouchant sur un procès. Mais à notre avis, il est aujourd'hui évident que, pour les instances internationales qui se préoccupent du respect des droits de l'homme, le fait de réclamer justice pour empêcher de futures violations des droits de l'homme ne constitue pas une "ingérence indue dans les affaires internes d'un Etat"<sup>3</sup> mais la mise en oeuvre du droit international. D'autre part, divers instruments internationaux comme par exemple la Convention américaine des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques font obligation à la République d'El Salvador d'enquêter, de juger les violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes ou leurs proches en cas de décès. L'Etat d'El Salvador ne peut se soustraire aux obligations qu'il a contractées en signant ces instruments<sup>4</sup> (art. 144 de la Constitution d'El Salvador).

2. Quand le verdict rendu dans un procès n'est ni juste, ni conforme au droit, on doit en conclure que le procès n'est

---

2) Dans sa résolution 1991/11 du 26 août 1991, après avoir salué le processus des négociations de paix entrepris par le gouvernement et le frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ainsi que les accords déjà conclus dans ce sens, la Sous-commission a exhorté les autorités à réaliser "des progrès substantiels dans l'enquête judiciaire et la sanction des auteurs des assassinats commis le 16 novembre 1989 à l'Université centroaméricaine".

3) Comme l'ont déclaré les avocats de la défense.

4) La Sous-commission a également approuvé, le 28 août 1991, une décision dans laquelle elle recommandait à deux de ses experts (les magistrats français et sénégalais, Louis Joinet et El Hadj Guissé, respectivement) d'étudier "les mesures à mettre en oeuvre pour lutter contre la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme".

pas équitable. Dans le cas du procès qui nous préoccupe, le verdict est fondamentalement arbitraire.

3. Même si neuf coupables ont été identifiés à la suite de l'enquête de la *Comisión de Honor de la Fuerza Armada*, celle-ci a volontairement limité l'enquête à l'officier supérieur qui a donné l'ordre et aux membres du commando qui l'ont exécuté.

4. Malgré les lacunes qu'on a constatées, le jugement a ouvert une brèche dans le solide mur d'impunité derrière lequel s'étaient jusqu'alors abrités les militaires salvadoriens pour perpétrer des violations des droits de l'homme, qui vont de l'assassinat de combattants désarmés au massacre de populations civiles sans défense. La situation des militaires est différente de celle des combattants du FMLN car ces derniers sont traduits en justice quand ils sont capturés. Ce procès constituait la première fois dans l'histoire récente d'El Salvador que des militaires aient été jugés et condamnés – avec les réserves déjà signalées – pour violation des droits de l'homme. Le procès a été entièrement retransmis à la télévision nationale et à la radio; il a été commenté tous les jours par la presse écrite. Cet événement a donc eu un caractère hautement didactique car il a permis à toute la population nationale de connaître dans ses détails les événements qui s'étaient

produits en novembre 1989 à l'UCA. Même si les questions adressées aux inculpés n'ont pas été posées en public, les gens ont pu écouter la lecture des aveux faits devant la CIHD et apprécier le rôle joué par les membres des forces armées. En définitive, ce procès a fait partiellement tomber l'impunité sans que la justice ait triomphé car les preuves produites ont permis la manifestation de la culpabilité des neuf personnes inculpées.

5. De l'avis de l'observateur, pour que l'on parvienne à une bonne administration de la justice, il importe d'apporter des amendements à la procédure pénale pour l'assouplir et la sortir de son carcan formaliste, mais il importe surtout de modifier les normes qui réglementent le fonctionnement du jury – et de la pratique judiciaire – et d'assigner au juge un rôle d'encadrement des jurés qui, sans les conditionner, leur permettra de distinguer les dispositions relatives à la procédure des règles de fond qui, ensemble, régissent la responsabilité pénale, les circonstances qui la modifient et la validité des preuves reconnue par le droit. Telle qu'elle se présente, la procédure en El Salvador peut facilement conduire à des décisions arbitraires, non pas uniquement dans les procès particulièrement sensibles, mais aussi dans tout autre type de procès.

## Israël et les Territoires occupés

La question de l'implantation de colonies israéliennes sur les Territoires occupés est une grande préoccupation de la Commission internationale de juristes (CIJ). A la 43<sup>ème</sup> session de la Sous-com-

mission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui s'est tenue en août 1991, la CIJ a joué un rôle important dans l'adoption d'une résolution visant à obte-

nir de la Cour internationale de justice un arrêt sur cette question. La résolution adoptée recommande à la Commission des droits de l'homme de saisir le Conseil économique et social à sa session de février 1992 aux fins d'adopter une résolution demandant à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur la question suivante: "Quelles sont pour les Etats les conséquences juridiques des implantations israéliennes de colonies dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 en dépit des résolutions 446 (1979) et 465 (1980)?"

Al-Haq, la filiale de la Commission internationale de juristes sur la rive occidentale, a publié en août 1991 un document consacré à la politique israélienne d'implantation de colonies dans les territoires occupés. La CIJ reproduit ci-après des extraits de ce document.

## Introduction

L'acquisition et la colonisation illégales par Israël de terres palestiniennes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées s'accroissent de façon dramatique depuis janvier 1990. Les plans de peuplement mis en oeuvre dans le passé se poursuivent à un rythme rapide et sur une vaste échelle, au mépris des obligations internationales d'Israël en tant que puissance occupante. En outre, les autorités israéliennes ont à maintes reprises indiqué qu'elles n'ont nullement l'intention d'abandonner ou de freiner leur politique et leur pratique illégales des implantations.

Cet accroissement des terres illégalement acquises et leur peuplement ont été accompagnés de la plus importante augmentation de l'immigration juive depuis les toutes premières des 43 années d'histoire de l'Etat d'Israël. Deux aspects de cette récente colonisation préoccupent en particulier al-Haq: il s'agit d'abord de l'implantation de nouveaux immigrants dans les territoires occupés; ensuite, l'importance de ces implantations et leur mise en place sans délais ont, plus que jamais, exacerbé les problèmes de logement à l'intérieur d'Israël, obligeant d'autres Israéliens à quitter la Ligne verte d'avant 1967 pour aller habiter dans les territoires occupés.

L'acquisition de terres par une puissance occupante et son peuplement sont généralement considérés en droit international comme illégaux et contraires aux Règlements de la Haye de 1907 et à la Quatrième Convention de Genève de 1949. La politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement constitue notamment une violation de l'article 43 des Règlements de la Haye qui stipulent qu'un territoire sous occupation doit être administré, sauf cas exceptionnels, dans l'intérêt de la population locale.<sup>1</sup>

Al-Haq invite les Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 à respecter leurs engagements en vertu de la Convention et à intervenir auprès d'Israël pour l'amener à abandonner ses pratiques de colonisation et de peuplement des territoires occupés. Le caractère illégal de ces politiques et pratiques est sans équivoque et leur pour-

1) Une analyse de l'article 43 des Règlements de la Haye de 1907 est contenue dans: Emma Playfair, "Legal Aspects of Israel's Occupation of the West Bank and Gaza: Theory and Practice", pp. 108-109, in Aruri Naseer (ed.) *Occupation: Israel Over Palestine* (London: Zed Books, Ltd., 1984).

suite constitue une menace pour les intérêts des Palestiniens vivant sous l'occupation, ainsi qu'elle compromet toute solution à long terme concernant le statut des territoires occupés et la paix dans la région.

## Acquisition des terres

Al-Haq relève que depuis 1967, l'accès aux registres du cadastre est interdit au public dans la rive occidentale et la bande de Gaza. Ces registres, que le public pouvait consulter avant l'occupation par Israël de la rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967, sont toujours disponibles en ce qui concerne les terres acquises à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967. Ils sont également ouverts au public en Jordanie dont les lois sont toujours applicables dans les territoires occupés selon le droit international. Al-Haq invite le gouvernement israélien à mettre ces registres à la disposition du public pour permettre un inventaire exhaustif des terres acquises par Israël. Les chiffres suivants sont des estimations qu'il faut considérer comme

telles, l'accès aux registres étant interdit au public.

Selon la documentation et les informations réunies par al-Haq, l'acquisition illégale de terres par les autorités militaires israéliennes a augmenté de façon significative depuis le début de l'Intifada et en particulier, depuis 1990. Entre janvier 1988 et juin 1991, plus de 504.120 dunums de terres<sup>2</sup> ont été confisqués sous divers prétextes par les autorités israéliennes sur la rive occidentale occupée (à l'exception de Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza<sup>3</sup>. Ce chiffre constitue 8,78 pourcent de la superficie totale des terres de la rive occidentale (Jérusalem non comprise) et de la bande de Gaza<sup>4</sup>. 418.642 dunums de cette superficie, soit 7,29 pourcent, ont été confisqués entre janvier 1990 et juillet 1991<sup>5</sup>.

### Historique:

Selon Meron Benvenisti, Israël contrôlait en 1986 plus de 52 pourcent de la superficie totale des terres de la rive occidentale (à l'exception de Jérusalem). Benvenisti estime également qu'en 1988, 49 pourcent de la superficie totale des terres de la bande de Gaza avaient passé

2) Un dunum équivaut à 0,247 acres, soit 1000 m<sup>2</sup>.

3) Le statut d'une petite partie de ces terres reste à déterminer leurs propriétaires ayant fait appel des décisions d'expropriation.

4) La superficie totale de la rive occidentale (à l'exception de Jérusalem-Est) est d'environ 5.375.000 dunums et celle de la bande de Gaza d'environ 365.000 dunums.

5) Nos informations relatives à l'acquisition de terres sont approximatives. Elles ont été compilées et vérifiées à partir de documents émanant d'al-Haq, du Palestine Human Rights Information Center (PHRIC) (Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme), et le Land and Water Establishment for Studies and Legal Services. Les organisations locales disposent d'une information incomplète concernant la confiscation de terres dans la bande de Gaza. C'est la raison pour laquelle, bien que la bande de Gaza soit comprise dans le calcul total, il est bien évident qu'en réalité la superficie totale des terres confisquées est plus élevée. En outre, les informations relatives à Jérusalem-Est ne sont pas systématiquement compilées; elles ne sont pas non plus identifiées comme étant relatives à "Jérusalem-Est", notamment en ce qui concerne les chiffres de 1988-1989. Par conséquent, certaines expropriations à Jérusalem-Est peuvent être prises en compte dans les calculs.

sous le contrôle des Israéliens<sup>6</sup>. Les estimations concernant les acquisitions jusqu'en 1989 indiquent qu'entre 50 et 60 pourcent des terres ont déjà été expropriées dans les territoires occupés, auxquelles s'ajoute une zone supplémentaire dont l'accès ou l'utilisation "font l'objet de restrictions générales qui ne sont pas loin de constituer purement et simplement une expropriation"<sup>7</sup>.

C'est en 1968 qu'Israël a suspendu l'enregistrement des titres fonciers; depuis cette date, il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir un acte de propriété officiel.

Depuis l'occupation en 1967 de la rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est, Israël procède de plusieurs manières pour confisquer les terres palestiniennes. Il peut les déclarer "zones fermées" ou les réquisitionner pour des raisons militaires, les classer "propriété de l'Etat" ou propriété "abandonnée", et/ou zones "d'utilité publique". Le terme *acquisition* de terres s'applique à l'appropriation de diverses catégories de terres par quelque moyen qu'il soit. Le terme *confiscation* de terres est utilisé lorsqu'il s'agit d'une propriété privée saisie par Israël sans indemnisation de la victime, à titre de sanction pour la violation d'une loi. S'agissant de la confis-

cation de terres, *Black's Law Dictionary* (5e édition) dit que "les règles de droit interdisent l'expropriation sans indemnisation, sauf s'il s'agit d'une saisie-exécution licite par la force publique".

### **Terres acquises pour "raisons militaires":**

Avant 1979, la méthode d'acquisition de terres la plus usitée était l'expropriation pour "raisons militaires"<sup>8</sup>. Bien qu'en droit international les terres saisies pour "raisons militaires" continuent, en théorie, d'être propriétés privées et devraient, par conséquent, être rendues à leur(s) propriétaire(s), la plupart de ces terres ont été, dans le passé, utilisées à des fins non militaires et apparemment définitives telles qu'implantations juives, construction de routes et activités agricoles des colons<sup>9</sup> et cela, au détriment des intérêts de la population palestinienne. Dans la même catégorie figure une autre méthode d'acquisition de terres qui consiste à "fermer" des zones, déclarées "zones de sécurité" et réservées aux exercices militaires. Ces terres finissent invariablement par être expropriées<sup>10</sup>. En 1989, 20 pourcent de la superficie de la rive occidentale étaient destinés aux manoeuvres militaires<sup>11</sup> et déclarés "zone fermée".

- 6) Meron Benvenisti, *The West Bank Handbook: A Political Lexicon*, (Jerusalem: West Bank Data Base Project, *Jerusalem Post*, 1986). Meron Benvenisti et Shlomo Khayat, *The West Bank and Gaza Atlas* (Jerusalem: West Bank Data Base Project, *Jerusalem Post*, 1988).
- 7) Anthony Coon, *Urban Planning in the West Bank Under Military Occupation: An Examination of the Law and Practice of Town Planning in the Occupied West Bank* (Ramallah: manuscrit d'al-Haq, avril 1991), p. 202.
- 8) Raja Shehadeh, *Occupier's Law: Israel and the West Bank* (Washington: Institute for Palestine Studies, 1988), p. 17.
- 9) *Ibid.*, p. 37.
- 10) Kiryat Arba, par exemple, la colonie de peuplement la plus importante de la rive occidentale, a été construite sur un terrain "fermé" pour des raisons militaires, puis réquisitionné. Shehadeh, *Occupier's Law*, p. 37.
- 11) Coon, *Urban Planning*, p. 206.

### **Terres acquises comme "Propriété foncière de l'Etat":**

Après les restrictions imposées par la Haute cour de justice d'Israël au pouvoir des autorités militaires d'invoquer simplement des "raisons militaires" pour exproprier des terres<sup>12</sup>, les forces d'occupation adoptèrent la dénomination "Propriété foncière de l'Etat" pour poursuivre leurs expropriations. Ainsi, en 1979, les autorités adoptèrent l'Ordonnance militaire 364 portant modification de l'Ordonnance militaire 59 aux fins de faciliter la confiscation des terres palestiniennes au profit des colons juifs, en déclarant les titres fonciers non enregistrés "Propriété foncière de l'Etat"<sup>13</sup>. En outre, l'Ordonnance militaire 364 "dispose que le simple fait que les autorités déclarent les terres propriété de l'Etat suffit comme preuve pour que lesdites terres soient considérées comme telles 'jusqu'à preuve du contraire'"<sup>14</sup>. L'intention première de l'Ordonnance militaire 59 était de "permettre au Conservateur [israélien] de la propriété foncière d'assurer l'administration et la gestion des biens du gouvernement jordanien [c'est-à-dire les biens fonciers de l'Etat] pendant toute la durée de l'occupation"<sup>15</sup>.

### **Terres saisies comme propriétés "abandonnées":**

Une autre méthode d'acquisition de terres cultivées et appartenant à des palestiniens consiste à les confisquer aux

Palestiniens "absents", considérés comme ayant "abandonné" leurs biens. L'Ordonnance militaire 58 de 1967 "définit une personne absente comme quelqu'un ayant abandonné la rive occidentale avant, pendant ou après" la guerre de 1967<sup>16</sup>. Néanmoins, "même lorsque la personne ["absente"], propriétaire d'un bien, n'a pas quitté la région (son bien ne pouvant, par conséquent, pas être considéré comme abandonné) et qu'on ait besoin de terres pour implanter une colonie juive, le Conservateur peut toujours en prendre possession et effectuer des transactions à son sujet avec une tierce partie qui peut être un individu ou une société d'exploitation israélienne"<sup>17</sup>. Ces transactions sont validées par l'article 5 de l'Ordonnance militaire 59, si elles sont engagées de "bonne foi" et si le Conservateur du bien de la personne absente considère le bien comme abandonné au moment où il entame la transaction, "même s'il est prouvé après que le bien n'appartenait pas à l'Etat au moment de la transaction".

### **Terres expropriées pour des raisons "d'utilité publique":**

Les Ordonnances militaires numéros 131, 321 et 949 autorisent en outre les autorités d'occupation israéliennes à confisquer des terres par l'acquisition obligatoire d'un bien "d'utilité publique"<sup>18</sup>, ce qui signifie généralement la mise en place d'implantations humaines

12) Affaire Elon Moreh de juin 1979, qui constitue un repère relevé dans Shehadeh, *Occupier's Law*, pp. 18-22.

13) Shehadeh, p. 25 et 27.

14) *Ibid.*, p. 22.

15) *Ibid.*, p. 27.

16) *Ibid.*, pp. 34-35.

17) *Ibid.*, p. 35.

18) *Ibid.*, pp. 37-39. Egalement Sara Roy, *Gaza Strip Survey* (Jerusalem: West Bank Data Base Project, 1986).

ou la construction de routes au service des implantations. Le réseau routier construit depuis 1967, par exemple, est conçu pour intégrer "physiquement et économiquement" les implantations juives de la rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est à Israël, en même temps qu'il désunit et freine l'établissement humain arabe actuel et son expansion<sup>19</sup>. Le propriétaire qui s'oppose à une décision d'expropriation d'un bien jugé "d'utilité publique" émanant du Commandant israélien de la région s'expose à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou une amende ou les deux<sup>20</sup>.

L'expropriation d'un bien jugé "d'utilité publique", puis la classification du bien confisqué en "Propriété foncière de l'Etat", a constitué jusqu'ici la seule méthode d'acquisition de terres pratiquée par les forces israéliennes d'occupation à Jérusalem-Est<sup>21</sup>.

## Implantations juives

Les estimations concernant le nombre des colons juifs dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem-Est) varient, de façon significative, de 77.000<sup>22</sup> à 120.000<sup>23</sup>. Au bas mot, au moins 140.000

19) Coon, *Urban Planning*, p. 239.

20) Shehadeh, *Occupier's Law*, p. 38.

21) Coon, *Urban Planning*, p. 204.

Selon une étude réalisée à la fin des années 1970 concernant les terres confisquées et destinées aux implantations juives, près de 94 pourcent des terres acquises sur la rive occidentale et 97 pourcent des terres acquises à Jérusalem-Est appartenaient à des Palestiniens. 40 pourcent des terres confisquées par les autorités israéliennes sur la rive occidentale (et dont la majeure partie est située dans la vallée du Jourdain et sur les hautes terres), avaient été décrétées "abandonnées" par des propriétaires "absents" (reconnaissance implicite qu'il s'agissait de biens privés). 25.5 pourcent des terres étaient reconnues propriétés privées par les Britanniques et les Jordaniens (qui en percevaient des impôts), même si les titres n'étaient pas portés dans les registres fonciers. 28 pourcent des terres appartenaient à des propriétaires dont les titres étaient dûment enregistrés dans les registres et qui ont été privés de leurs biens par la force. A Jérusalem-Est, 96,7 pourcent des terres concernées par l'étude ont été expropriées de force, malgré qu'elles étaient enregistrées comme biens privés. Nos calculs se fondent sur une table figurant dans le livre de Ibrahim Matar, "Israeli Settlements in the West Bank and Gaza Strip," *Journal of Palestine Studies*, No. 1, Vol. XI (automne 1981), pp. 103-110.

22) Selon le Bureau central israélien de statistiques, 73.000 colons juifs étaient installés sur la rive occidentale (à l'exception de Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza occupées à la fin de 1989. *1990 Statistical Abstract of Israel*, p. 45. Ce chiffre doit être considéré comme minimal car le Bureau central israélien de statistiques a tendance à estimer à la baisse le nombre de colons vivant sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Selon des chiffres du Ministère israélien des Finances, 4.000 nouveaux immigrants ont été installés dans les territoires (à l'exception de Jérusalem-Est) depuis janvier 1990 (*Jerusalem Post*, 31 juillet 1991).

La somme de ces deux chiffres porte à un minimum de 77.000 le nombre total de colons juifs vivant actuellement dans les territoires occupés - exception faite de Jérusalem-Est - (si l'on exclut l'augmentation normale de la population et la migration des vétérans israéliens dans les territoires).

En revanche, d'après Anthony Coon, 85.000 colons vivaient en 1989 sur la seule rive occidentale (à l'exception de Jérusalem-Est). *Urban Planning*, p. 211.

23) Selon Gush Emunim, dirigeant colon à Bet El. 14 août 1991.



colons juifs vivent actuellement dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem-Est<sup>24</sup>). En outre, Jérusalem-Est occupé compte bien plus de 104.000 colons juifs<sup>25</sup>. Le nombre des colons établis à Jérusalem-Est a augmenté d'au moins 14,6 pourcent depuis janvier 1990 quand, selon le *Recueil annuel des statistiques de Jérusalem*, 111.400 colons juifs vivaient dans la région<sup>26</sup>.

### Les constructions réalisées de colonies depuis janvier 1990:

Un porte-parole du Ministère israélien du logement a récemment révélé la construction de 4.500 logements en "Judée-Samarie et à Gaza" au cours de l'exercice 1990<sup>27</sup>. Selon le *Washington Post*, Israël a dégagé, entre janvier et octobre 1990, 80 millions de dollars américains pour financer les implantations<sup>28</sup>. Aryeh Bar, fonctionnaire du Ministère du logement, estime que 13.000 unités de logement et 1.900 maisons préfabriquées ont été construites dans les territoires occu-

pés (à l'exception de Jérusalem-Est) au cours des deux dernières années<sup>29</sup>.

Dans un rapport présenté à la Knesset en mai 1991, le ministre du logement Ariel Sharon indiquait que 4.468 logements étaient en cours de construction dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem), et que la réalisation de 95.000 logements en Israël et dans les territoires occupés était prévue pour la fin de 1991; Sharon refusa de révéler dans quelles proportions ces 95.000 logements seraient édifiés dans les territoires occupés<sup>30</sup>. Avraham Ravitz, Ministre délégué à la construction et au logement, déclarait que la construction de 13.000 logements était envisagée dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem-Est) en 1991 et 1992<sup>31</sup>, ce qui provoqua la réaction des députés Charlie Biton et Ali Ben Menachem accusant le Ministère du logement de préparer en réalité la construction de 24.300 logements dans sept colonies de la rive occidentale d'ici à la fin de 1992<sup>32</sup>.

24) Selon le *Jerusalem Post* du 26 avril 1991, la population juive de la "Judée-Samarie" dépasse à peine 100.000 habitants et "croît rapidement".

La population des colonies juives de la bande de Gaza est actuellement d'environ 4.000 habitants dont les dirigeants des colonies prévoient l'augmentation à 5.000 personnes d'ici à la fin de 1991. Conversation avec Danny Rubenstein de *Davar*, 14 août 1991.

Selon Joost Hiltermann, "Settling for War: Soviet Immigration and Israel's Settlement Policy in East Jerusalem," *Journal of Palestine Studies* No. 2, vol. XX (Hiver 1991) p. 75, 94.650 colons juifs vivaient dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem-Est) en juin 1990. Information donnée le 29 juin 1990 par le Foreign Broadcast Information Service, citant *Ha'aretz* du 22 juin 1990.

25) En ce qui concerne les sources de ces calculs, voir le chapitre intitulé "Soviet Jewish Settlement in the Occupied Territories," p. 9.

26) Le *Statistical Yearbook of Jerusalem*, No. 8, 1989, estime à 504.000 la population totale de Jérusalem en 1989 (Jerusalem: Municipality of Jerusalem, 1991), publié par Maya Chosham et Shlomit Greenbaum. Cette population comptait 361.500 Juifs et 142.600 Palestiniens, p. 27.

27) *Jerusalem Post*, 2 juillet 1991.

28) Hiltermann, "Settling for War", p. 75.

29) *Jerusalem Post*, 8 août 1991.

30) *Jerusalem Post*, 28 mai 1991.

31) Tiré de *Investissements de l'Etat dans les colonies des territoires occupés* (en Hébreu); rapport publié par Peace Now, mai 1991.

32) *Jerusalem Post*, 6 mars 1991.

Bob Lang, membre du département des relations publiques du "Conseil de Judée et Samarie", affirme que la population juive des "zones administrées" augmentera de plus de 20 pourcent en 1991, ce qui explique le rythme accéléré des constructions destinées aux implantations en cours dans les territoires occupés. Le *Jerusalem Post* relève la disproportion des chiffres avancés par Lang, bien supérieurs à "l'implantation juive à Jérusalem-Est et aux nouvelles colonies que le Ministère [du logement] est en train d'installer de part et d'autre de la Ligne verte", et qui sont "prévues pour accueillir des dizaines de milliers de nouveaux immigrants et vétérans israéliens"<sup>33</sup>. En outre, selon Peace Now, le Ministère israélien du logement a consacré 20 pourcent de son budget à la construction de logements sur la rive occidentale (à l'exception de Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza<sup>34</sup>.

Tout porte à croire que la colonisation des territoires occupés va se poursuivre et s'intensifier. Citons, par exemple, le "Plan étoiles" (Stars Plan), bientôt mis en oeuvre par le Ministère du logement et dont l'objectif est de bâtir une douzaine de nouvelles communautés de part et d'autre de la Ligne verte, à l'est du littoral"<sup>35</sup>. Ce projet a été élaboré pour vaincre l'obstacle psychologique que constitue encore la Ligne verte pour beaucoup de Juifs vivant dans la banlieue de Tel-Aviv et de Jérusalem-Ouest

et auxquels on pourrait offrir des logements moins chers et plus spacieux<sup>36</sup>. Le projet reliera par conséquent les colonies juives de la rive occidentale aux communautés de l'intérieur par un réseau routier qui contournera les villages palestiniens et permettra aux communautés juives de part et d'autre de la Ligne verte de se "stimuler réciproquement" pour exploiter leurs potentialités de croissance<sup>37</sup>. La première étape, qui sera inscrite au budget de 1992, prévoit la construction de 16.000 nouveaux logements réservés aux Juifs israéliens, auxquels viendront s'ajouter 31.000 logements "les années suivantes" au profit de ces communautés de la "Ligne verte"<sup>38</sup>. *Yediot Aharonot* a par ailleurs récemment révélé que le Ministère israélien du logement prévoyait la construction de 106.000 logements sur la rive occidentale pour installer les 400.000 colons juifs attendus dans les trois ou quatre prochaines années<sup>39</sup>.

### Jérusalem-Est occupée:

Concernant Jérusalem-Est, Ariel Sharon a déclaré le 19 octobre 1990 qu'"il n'existe pas de ligne verte à Jérusalem. Nous n'avons jamais pris l'engagement de ne pas construire à Jérusalem, jamais"<sup>40</sup>. Quelques jours plus tard, il informait la délégation de la *Jewish Agency* en visite que "nous nous apprêtons à mettre en oeuvre un vaste plan de construction au coeur de Jérusalem, de l'ordre de 5.000 [logements] par an à bâtir

33) *Jerusalem Post*, 26 avril 1991.

34) *Jerusalem Post*, 6 mai 1991.

35) *Jerusalem Post*, 8 avril 1991.

36) Selon Jan de Yong, Palestine Geographical Research and Information Centre, Jérusalem.

37) *Ibid.*

38) *Jerusalem Post*, 8 avril 1991.

39) *Al-Fajr*, 29 juin 1991 et *Al-Ouds*, 29 juin 1991, citant *Yediot Aharonot*, 28 juin 1991.

40) Information du *Washington Jewish Week* du 18 octobre 1990, citée dans Hiltermann, "Setting for War," p. 81.

essentiellement à Jérusalem-Est pendant les huit prochaines années"<sup>41</sup>. Plus récemment, Sharon déclarait dans un article paru dans un journal que "dans un certain nombre d'années" le gouvernement israélien prévoit de porter à un million de personnes la population juive habitant dans le "Grand Jérusalem"<sup>42</sup>.

Au cours de la première moitié de 1990, la municipalité de Jérusalem a approuvé l'installation à Jérusalem-Est de six nouvelles communautés "satellites" juives, autrement dit des extensions de colonies existantes, et la construction de 16.000 appartements prévus pour accueillir 56.000 immigrants soviétiques. La municipalité de Jérusalem dévoile le projet de création de "satellites" dans toutes les zones "inoccupées" sur la partie orientale de Jérusalem<sup>43</sup>. Le Comité ministériel israélien de l'Immigration, autrement appelé Cabinet Aliyah, et dirigé par Sharon, a adopté un plan qui, entre autres, prévoit d'augmenter de 2.000 à 5.000 unités par an le nombre de logements construits dans toute la ville de Jérusalem. En outre, ce plan vise à accroître la population juive des colonies actuellement implantées à Jérusalem-Est de 45.000 à 60.000 dans un délai de trois ans<sup>44</sup>.

## La récente immigration juive et ses conséquences

Entre janvier 1990 et juillet 1991, environ 310.000 Juifs ont émigré vers Israël, dont 88 pourcent de l'Union soviétique<sup>45</sup>. Selon les prévisions de la *Jewish Agency*, Israël accueillera un nombre total d'un million de nouveaux citoyens d'ici à la fin de 1992, et le double d'ici à la fin de 1995<sup>46</sup>.

### Installation des Juifs soviétiques dans les territoires occupés:

Israël nie installer ses nouveaux immigrants sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, tout en estimant que "les nouveaux immigrants ont, comme les autres Israéliens, le droit de vivre aussi bien à Ariel ou Emmanuel qu'à Tel Aviv ou Kfar Sava"<sup>47</sup>. Selon des chiffres récents, de nouveaux colons s'installent dans les territoires occupés (qu'on les y ait amenés ou non). 4.000 nouveaux immigrants au moins se sont installés sur la rive occidentale (à l'exception de Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza depuis janvier 1990.

En ce qui concerne Jérusalem, Israël rejette la constatation universellement admise que Jérusalem-Est et ce qu'il ap-

41) Hiltermann, "Settling for War", p. 82.

42) *Jerusalem Post*, 8 juillet 1991.

43) Les terres "inoccupées" étaient confisquées à des Palestiniens en 1970 et 1980 pour des raisons "d'utilité publique". Hiltermann, p. 78.

44) Fondation pour la paix au Moyen-orient, *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories*, Vol.1, No. 1, janvier 1991, p. 5.

45) Le *Jerusalem Post* du 4 juillet 1991 cite le chiffre de 200.000 immigrants arrivés en 1990. Dans un article daté du 31 juillet 1991, il fait état de 310.000 immigrants juifs arrivés depuis janvier 1990 et avance le chiffre de 117.000 représentant le nombre de nouveaux immigrants depuis janvier 1991. Le nombre total d'immigrants accueillis depuis janvier 1990 serait par conséquent 317.000 et non 310.000. Les chiffres ci-dessus sont les estimations les plus modérées.

46) Hiltermann, p. 72.

47) *Jerusalem Post*, 19 avril 1990. La citation est prêtée au député Michael Eitan.

pelle la "municipalité de Jérusalem" – acquise depuis 1967 – sont un territoire occupé dans lequel il implante activement et ouvertement ses colonies<sup>48</sup>. Le 23 janvier 1991, la municipalité de Jérusalem faisait état de l'installation en 1990 de presque 7.000 colons soviétiques à Jérusalem-Est<sup>49</sup>. Selon un récent communiqué du Ministère des finances, 9,7 pourcent de nouveaux immigrants israéliens ont été installés à Jérusalem entre janvier et décembre 1990, ce qui représente 12,2 pourcent de la population de Jérusalem d'après le Ministère des finances<sup>50</sup>, qui par ailleurs estime à 12 pourcent le nombre d'immigrants établis à Jérusalem parmi ceux arrivés depuis janvier 1991<sup>51</sup>. Si l'on estime (au bas mot) que 50 pourcent de ces nouveaux immigrants ont été installés à Jérusalem-Est<sup>52</sup>, alors au moins 16.300 des 310.000 nouveaux immigrants arrivés depuis janvier 1990 se sont établis illégalement à Jérusalem-Est.

### **Migration de vétérans israéliens dans les territoires occupés:**

La relation existant entre la récente immigration en Israël et l'acquisition et

la colonisation des territoires occupés est encore mieux déterminée si l'on examine la situation des vétérans israéliens qui considèrent aujourd'hui qu'ils ont davantage intérêt à déménager du territoire israélien d'avant 1967 pour aller habiter dans les territoires occupés. Selon Benvenisti, avant que le récent flux d'immigrants vers Israël ne constitue une pression, les primes d'encouragement et les aides consenties aux familles juives installées dans les colonies étaient de 50 pourcent plus élevées que celles accordées aux familles israéliennes vivant à l'intérieur de frontières d'avant 1967<sup>53</sup>. Pour le citoyen israélien plus enraciné, les nouveaux problèmes de logement créés par la récente arrivée massive des immigrants soviétiques et les généreuses allocations de logement que le gouvernement israélien leurs a consentis ont provoqué un renchérissement des prix et une réduction de l'offre de logement à l'intérieur des frontières d'avant 1967, situation qui a contribué à encourager leur émigration vers les "implantations satellites juives" dans les territoires occupés<sup>54</sup>.

Pour encourager l'émigration des vé-

48) Voir Hiltermann, "Settling for War".

49) The Foundation for Middle East Peace (Fondation pour la paix au Moyen Orient), Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Vol.1, No. 3, mai 1991, pp. 1 et 6. Les chiffres cités dans le rapport sont ceux de *Immigrant Absorption - Statistical Report* publié par la municipalité de Jérusalem.

50) *Jerusalem Post*, 17 mai 1991.

51) *Jerusalem Post*, 31 juillet 1991.

52) Très faible estimation, tirée de Hiltermann, "Settling for War", p. 77.

53) Meron Benvenisti, 1986 Report: *Demographic, Economic, Legal, Social and Political Developments in the West Bank* (Jerusalem: The West Bank Data Base Project, 1986), p. 53. Cité par le Jerusalem Media and Communication Centre (JMCC), dans "Soviet Jewish Immigration and Israeli Settlement in the West Bank and Gaza Strip", décembre 1990.

54) A son arrivée en Israël, une famille de trois membres reçoit un chèque d'installation de 4.880 NIS accompagné d'une somme de 750 NIS en liquide. Elle bénéficie également d'une assurance-maladie gratuite pendant six mois et de généreux avantages hypothécaires. Les membres de la famille ont droit à un appel téléphonique en Union soviétique depuis

(suite page 19)

térans israéliens vers les territoires occupés, le gouvernement prend en charge environ deux-tiers des frais de logement et autres frais d'installation encourus par les familles juives israéliennes souhaitant s'installer dans les territoires occupés. Par exemple, les Israéliens établis dans les territoires occupés bénéficient d'une réduction des impôts de 7 pourcent, peuvent acheter des terres à seulement 5 pourcent de leur valeur, payent peu voire pas d'intérêts hypothécaires, et reçoivent une allocation de logement de 19.000 dollars (pour une famille de quatre personnes)<sup>55</sup>.

### **Normes internationales applicables à Israël concernant sa politique d'acquisition des terres et sa politique des implantations**

Le droit international est sans équivoque en ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de terres et l'implantation de colonies de peuplement dans un territoire sous occupation. L'Article 43 des Réglementations de la Haye

dispose qu'un territoire sous occupation doit être administrée, sauf rares exceptions, dans l'intérêt de la population locale. L'Article 73 de la Charte des Nations Unies va dans le même sens et stipule que dans "les territoires non autonomes", "les intérêts des habitants de ces territoires sont primordiaux". L'acquisition de la plupart des terres appartenant à la population locale et leur transformation en colonies de peuplement par la puissance occupante ne sont, de toute évidence, accomplies ni dans l'intérêt, ni au profit de la population palestinienne.

Les Nations Unies ont de nombreuses fois affirmé que les Réglementations de la Haye de 1907 et la Quatrième Convention de Genève de 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre étaient applicables dans le cas de l'occupation israélienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza depuis 24 ans. En outre, la communauté internationale s'est fondée sur des bases historiques pour rejeter la validité de l'annexion en 1967 de Jérusalem-Est par Israël et a réaffirmé en de nombreuses occasions son statut de territoire occupé.

54) (suite) l'aéroport et un nombre illimité d'appels à l'intérieur d'Israël. Le transport est gratuit quelle que soit la destination. A l'ouverture d'un compte en banque, il reçoivent une somme de 17.370 NIS. Hiltermann, p. 73.

55) Fondation pour la paix au Moyen Orient, *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories*, Vol. 1, No. 3, pp. 1 et 3. Lire le rapport pour plus détails concernant les incitations à l'implantation dans les territoires occupés.

# COMMENTAIRES

## Discours de M. Pérez de Cuéllar sur la souveraineté et la responsabilité internationale

*La CIJ publie le texte du discours que le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a prononcé à l'université de Florence (Italie), 21 novembre 1991, un mois avant la fin de son mandat.*

Pendant tout mon mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai cherché à resserrer les liens entre le Secrétariat et la communauté intellectuelle, car je suis convaincu que l'ONU doit avoir accès à la pensée des meilleurs experts si elle entend réussir dans sa mission mondiale au service de la paix fondée sur la justice, le progrès social, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vous comprendrez donc le plaisir que l'éprouve à me trouver, aujourd'hui, dans cette grande université à pouvoir me joindre à vous pour réfléchir à un sujet de grande importance pour l'évolution future de la communauté internationale: la relation entre la souveraineté et la responsabilité internationale...

Ce que je souhaite vous dire aujourd'hui de la souveraineté et de la responsabilité internationale est très simple, à savoir que souveraineté et responsabilité internationale sont intrinsèquement liées, qu'elles sont les deux aspects de la même réalité. Laissez-moi vous expliquer ce que j'ai à l'esprit.

Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

relations amicales et la coopération entre les Etats, qu'elle a adoptée en 1970, l'Assemblée générale a interprété le principe de l'égalité souveraine des Etats proclamé dans la Charte comme signifiant que tous les Etats ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants: les Etats sont juridiquement égaux; chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté; chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats; l'intégralité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables; chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel; chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

La souveraineté a pour but fondamental de permettre à chaque peuple de déterminer son propre destin et de tirer le meilleur parti de ses possibilités. Mais le monde en est arrivé au stade où un peuple ne peut se réaliser pleinement que grâce à la coopération internationale, dans l'intérêt mutuel et pour le bien être général. La coopération internationale requiert des règles de conduite et des normes de comportement qui sont l'es-

sence de la responsabilité internationale.

Le principe même du concept de souveraineté est régi par les normes internationales. Rappelons, à cet égard, les termes de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote". Rappelons aussi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les normes internationales prescrivent donc que la souveraineté réside dans le peuple et que les gouvernements doivent poursuivre des stratégies visant à l'épanouissement des droits de l'homme, qui ne doivent jamais admettre le moindre manquement aux droits fondamentaux. Cela suppose que les organes, législatif, judiciaire et administratif des Etats Membres soient inspirés dans leur conception et guidés dans leur action par les normes internationales des droits de l'homme; que l'on s'efforce d'instituer une culture des droits de l'homme dans chaque pays par l'éducation et par la diffusion de l'information sur les droits de l'homme; et que l'on prenne des dispositions spéciales pour protéger les éléments vulnérables de la population dont les droits risquent d'être menacés. La défense des droits de l'homme contribue ainsi à l'enrichissement de la souveraineté populaire.

Si la teneur, les objectifs et les critères de la souveraineté interne sont ainsi définis sur le plan internationale, les mani-

festations externes de la souveraineté sont elles aussi réglementées. La première observation que nous pourrions faire à propos de ces manifestations externes est que la souveraineté doit être influencée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle doit chercher à en promouvoir la réalisation. Telle est la conséquence inéluctable de l'engagement solennel que chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a contracté en donnant son adhésion à la Charte. Il s'ensuit une autre considération essentielle, à savoir que chaque gouvernement est sujet à l'observation de l'Organisation des Nations Unies et qu'il lui faut répondre sur le plan international des efforts qu'il fait pour se conformer aux préceptes de la Charte. Ainsi, la souveraineté de chaque Etat Membre a pour corollaire sa responsabilité internationale à l'égard de l'Organisation.

L'Assemblée générale a codifié ce principe dans la Déclaration relative aux relations amicales, dont j'ai parlé il y a un instant. Dans ce document, elle a affirmé que chaque Etat a le devoir: de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies; de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international; de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international. En particulier, l'Assemblée générale a souligné le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec

les buts des Nations Unies. Elle a développé ce principe comme suit: "Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux".

L'Assemblée a insisté aussi sur le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres de façon à favoriser le bien-être général. Elle a déclaré que les Etats ont le devoir: de coopérer les uns avec les autres d'une façon générale; de coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales; et de coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il est intéressant de noter que, selon cette déclaration de l'Assemblée générale, les Etats Membres de l'Organisation ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Les Etats, a précisé l'Assemblée, doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturels, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Ils doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en développement.

Chaque gouvernement souverain a aussi la responsabilité internationale de participer et de contribuer au maintien

d'une surveillance globale du bien-être général. Les menaces qui pèsent sur l'humanité sont nombreuses, qu'elles soient d'ordre écologique, politique, économique, social ou humanitaire. Les armes de destruction massive peuvent anéantir toute vie sur la planète; la détérioration de l'environnement touche la vie de chacun d'entre nous; les conflits internationaux et les guerres civiles, les catastrophes naturelles et celles causées par l'homme peuvent faire un nombre très élevé de victimes et entraîner des dommages matériels considérables. On ne peut plus laisser les Etats contribuer à de tels dangers, ni même les ignorer. Tous sont responsables du maintien d'une surveillance efficace s'exerçant sur le monde entier. C'est là une responsabilité internationale qui incombe à chaque gouvernement, chaque peuple et chaque organe de la société. La souveraineté qui procède du peuple et qui doit s'exercer dans l'intérêt du peuple ne saurait être utilisée contre le peuple, non plus que pour détruire le patrimoine de l'humanité.

La souveraineté, qui est inhérente au peuple et cherche à promouvoir son bien-être, ne saurait ignorer les souffrances du peuple, à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales. Souveraineté et solidarité sont donc des notions parallèles. L'un des aspects de la responsabilité internationale qui affecte la souveraineté découle d'un sentiment d'humanité partagé, et de la propension naturelle à porter secours aux personnes qui en ont besoin, partout où elles se trouvent. Souveraineté et humanitarisme sont donc eux aussi étroitement imbriqués.

A cet égard, il est de plus en plus évident, comme je l'affirmais dans mon dernier rapport annuel, que "la protection des droits de l'homme est l'une des clefs de voûte actuelles de la paix. Je suis convaincu que ce qu'il faut mainte-



nant, c'est bien plutôt exercer une influence et des pressions internationales concertées – appels, avertissements, admonestations ou condamnations, selon le cas, et, en dernier ressort, présence appropriée de l'ONU – que s'en tenir à ce qui était jugé acceptable en droit international traditionnel.

“L'idée suivant laquelle le principe de la non-ingérence dans ce qui relève au premier chef de la juridiction interne des Etats ne devrait pas permettre que soient impunément commises des violations massives et systématiques des droits de l'homme est de plus en plus largement partagée”.

Le lien entre souveraineté et humanitarisme nous conduit aux notions de la primauté internationale du droit, du règlement pacifique des différends et du rôle de la Cour internationale de Justice. Une souveraineté qui réside dans le peuple et qui est soucieuse de son bien-être, une souveraineté qui s'inspire des valeurs humanitaires, devrait nous écarter des méthodes violentes de règlement des différends. Elle devrait plutôt nous conduire à faire prévaloir les mesures de confiance, les arrangements permettant de déceler les problèmes et d'éviter qu'ils ne s'aggravent, le respect des normes du droit international et des décisions de la Cour internationale de Justice. Souveraineté et responsabilité internationale nous

ramènent donc à la règle de droit international.

Souveraineté, responsabilité internationale et droit international nous aiguillent ensuite sur le rôle des institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'elles prônent la primauté du droit, lorsqu'elles préconisent le règlement pacifique des différends, lorsqu'elles facilitent la coopération internationale pour le bien de tous, les institutions internationales telles que l'ONU montrent leur vraie nature: ce sont des instruments qui ont pour vocation d'enrichir le patrimoine de chaque peuple, de tirer tous les fruits de l'exercice de la souveraineté populaire. La responsabilité internationale implique donc que la souveraineté soit exercée de manière à faciliter la tâche de l'Organisation des Nations Unies, et plus encore, que tout soit fait pour accroître son rôle.

Car lorsque l'ONU est forte, chacun de ses Etats Membres l'est aussi; lorsqu'elle est forte, chaque peuple l'est; lorsqu'elle est forte, les Etats petits ou faibles peuvent compter sur elle pour les protéger; lorsqu'elle est forte, la souveraineté des peuples s'en trouve renforcée. Souveraineté et responsabilité internationale commandent donc l'appui à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui lui sont rattachées.

Tels sont le message et l'appel que je vous adresse aujourd'hui.

# La procédure de suivi du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

par Alfred M. de Zayas\*

Créé en 1976 pour servir d'organe de supervision du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Comité des droits de l'homme (CDH) est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il est composé de 18 experts désignés par les Etats parties au Pacte, actuellement au nombre de 100. A la différence de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, composée de 53 délégations d'Etats membres des Nations Unies, les membres du Comité siègent à titre individuel et ne représentent pas leurs pays d'origine. En tant qu'organe de traité, il n'est pas *strictu sensu* un organe des Nations Unies, bien qu'il reçoive une assistance du Secrétariat des Nations Unies par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Aux termes du Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, quiconque prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. Actuellement soixante Etats parties au Pacte, qui ont adhéré au Protocole facultatif ou l'ont ratifié, reconnaissent la compétence du Comité pour examiner les plaintes éma-

nant des particuliers. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas également partie au Protocole facultatif. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le Protocole facultatif. Les décisions finales du Comité sont cependant incluses dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale et dans une publication intitulée "Décisions choisies du Comité des droits de l'homme", (dont les volumes I et II sont déjà publiés).

Le Comité a commencé ses activités en vertu du Protocole facultatif à sa deuxième session tenue en 1977. Depuis cette date, le Comité a examiné 472 communications concernant 36 Etats parties. Il a adopté des décisions finales quant au fond, au sujet de 125 communications et a constaté des violations des dispositions du Pacte dans 98 cas.

## "Constatations" et réparations

Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Bien que "constatations" signifie arrêt de justice, les ré-

\* Alfred M. de Zayas est un spécialiste des droits de l'homme au Centre pour les droits de l'homme. Cet article a été écrit par l'auteur à titre personnel, les opinions exprimées et les observations qui y sont contenues ne reflètent pas nécessairement les opinions du Secrétariat des Nations Unies ou celles des membres du Comité des droits de l'homme.

dacteurs du Pacte ne lui ont pas appliqué cette signification ou conféré une force obligatoire. Le Protocole facultatif ne prévoit pas un mécanisme d'application. Les constatations du Comité sont donc davantage des recommandations et leur application est laissée à la bonne volonté des Etats parties. Les conclusions du Comité portent, naturellement, un poids moral considérable et on peut présumer que quand un Etat adhère volontairement au Protocole facultatif, il le fait de bonne foi et s'engage à respecter les recommandations du Comité.

Mieux, un Etat peut inclure dans sa législation interne une disposition par laquelle il s'engage à appliquer les décisions du Comité. Par exemple, en application de l'article 39 de la Loi péruvienne No. 23.506, tout citoyen péruvien qui estime que ses droits de l'homme ont été violés peut saisir le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. L'article 40 de la même loi dispose que la Cour Suprême péruvienne considère les décisions du Comité recevables et veille à leur application. Cette loi a été invoquée par M. Rubén Muñoz Hermoza dans une affaire concernant une révocation arbitraire de la fonction publique. Après examen de sa communication (No. 203/1986, Muñoz c. Perou), le Comité a constaté qu'il y avait une violation des droits du plaignant au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte<sup>1</sup>.

Lorsque le Comité constate une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que le Comité a, dans

une affaire concernant la disparition et peut-être la mort des victimes, considéré que "le droit à la vie consacré par l'article 6 du Pacte et les droits à la liberté n'avaient pas été effectivement protégés" par l'Etat partie. Dans ses constatations, le Comité a déclaré qu'"il souhaiterait recevoir des informations sur toutes les mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations et invite en particulier l'Etat partie à informer le Comité de l'évolution de l'enquête sur la disparition des frères Sanjuán" (No. 181/1984, Sanjuán c. Colombie)<sup>2</sup>. Dans une autre affaire concernant un étranger détenu en attendant son extradition, le Comité a constaté une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte car il n'avait pas été donné à l'auteur la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un tribunal pendant la première période de sept jours suivant la notification de l'arrêt de détention. Dans ses constatations, le Comité a fait observer que "l'Etat partie devait remédier aux violations dont l'auteur avait été victime et faire en sorte que des violations semblables ne se produisent pas à l'avenir". Il indiqua qu'"il invite l'Etat partie à fournir des renseignements sur toutes les mesures prises au sujet des constatations du Comité" (No. 291/1988, Torres c. Finlande)<sup>3</sup>. Dans une affaire où l'auteur était condamné à mort après un jugement qui, selon le Comité n'avait pas observé les garanties fondamentales d'un procès équitable telles énoncées à l'article 14 du Pacte, le Comité a demandé à l'Etat partie de libérer l'auteur (No.250/1987, Reid c. Jamaïque)<sup>4</sup>.

1) Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, 44<sup>ème</sup> session, supplément No. 40/44/40, annexe X, section D, paragraphes 1 et 13(2).

2) Rapport du CDH, 1990, annexe IX, section B, Paragraphes 11 et 12.

3) Ibid, annexe IX, section K, paragraphe 9.

4) Ibid, annexe IX, section J, paragraphe 12(2).

## Surveillance de l'application

Il est encourageant de noter que plusieurs Etats parties ont respecté leurs engagements en vertu du Protocole facultatif, en libérant des prisonniers, en indemnisant des victimes ou en amendant des dispositions de lois considérées comme incompatibles avec le Pacte. Le Comité a fait état de ces réussites dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Cependant, il n'existe pas une évaluation globale qui détermine le degré d'application par les Etats des constatations du Comité.

A sa 38<sup>ème</sup> session de mars-avril 1989, le Comité a discuté de la question de ses pouvoirs propres en ce qui concerne le problème de l'application de ses constatations. A la trente-neuvième session, le Comité a décidé de demander systématiquement ces renseignements. Dans le passé, le Comité demandait des renseignements dans des notes verbales. En outre, les membres du Comité ont saisi l'occasion de l'examen des rapports d'Etats parties conformément à l'article 40 pour soulever la question (et même pour présenter des listes de cas aux représentants des Etats). Cependant, rares sont les cas où les Etats ont transmis des renseignements au Comité. C'est ainsi que, très souvent, le Comité ne savait rien de ce qui était arrivé à une personne victime d'une violation du Pacte après avoir formulé ses constatations. En outre, le Comité a reçu des lettres d'un certain nombre de victimes qui se plaignaient que leur situation était demeurée sans changement ou qu'aucune réparation appropriée n'avait été assurée.

## Fondement légal

La communauté internationale a placé de grands espoirs dans la création du

Comité des droits de l'homme. En tant qu'organe de supervision du traité le plus important qui existe aujourd'hui en matière de droits de l'homme, le Comité a été investi d'une lourde responsabilité. Certes, d'autres commissions des droits de l'homme existaient déjà à l'échelon régional et fonctionnaient en application de conventions régionales, mais avec le Comité, on disposait enfin d'une charte internationale visant la participation de tous les Etats et réunissant des experts distingués, issus de tous les continents et de toutes les traditions juridiques, ce qui confère à l'institution une perspective véritablement universelle.

Avec la reconnaissance croissante du particulier comme sujet de droit international ayant des droits et des responsabilités, s'imposait de plus en plus l'idée d'une cour internationale des droits de l'homme dotée de la compétence d'examiner des plaintes de particuliers contre les Etats et des pouvoirs de rendre des décisions obligatoires. Il est vrai, le Comité des droits de l'homme n'a pas les compétences de cette cour, mais il exerce des responsabilités analogues et est, après tout, le seul organe international qui réponde à ce besoin.

Dans les premières années du Comité des droits de l'homme, la discussion des membres portait fréquemment sur les voies et moyens propres à développer leur coopération avec les Etats parties, notamment en ce qui concernait l'application des constatations du Comité en vertu du Protocole facultatif. Cependant, des doutes avaient été exprimés quant au fondement légal de l'action consécutive à l'adoption des constatations du Comité dans une affaire considérée. A la dix-septième session du Comité, tenue en octobre 1982, des membres ont estimé qu'aucune disposition du Pacte ni du Protocole facultatif, qui constituait le

fondement légal des fonctions du Comité et de leurs limites, n'habilitait le Comité à réexaminer les constatations qu'il avait formulées sur les communications ou à assurer leur application. Certains membres du Comité ont estimé que le Comité était un organe sui generis, sans pouvoir judiciaire et que l'application de ses constatations était laissée à la bonne volonté de l'Etat partie concerné. Que la surveillance de l'application de ces constatations en l'absence de mandat légal bien défini à cet effet, pourrait être même contraire au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui a trait à la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des Etats. Que les Etats parties pouvaient, s'ils le désiraient, recourir à la procédure d'amendement prévue à l'article 11 du Protocole, ce qui était facile à l'heure actuelle, puisqu'il n'y avait que 28 Etats parties au Protocole<sup>5</sup>.

D'autres membres ont toutefois signalé que le Comité ne pouvait pas permettre que les travaux entrepris en vertu du Protocole facultatif dégénèrent en exercice vain; qu'il fallait dûment prendre en considération et la lettre et l'esprit du Pacte, et que le Comité devait prendre certaines mesures appropriées quand il pensait pouvoir raisonnablement le faire ou quand il n'en était pas formellement empêché et que le Protocole facultatif offrait une grande souplesse d'interprétation car il y avait un grand nombre de questions qui n'étaient pas expressément prévues par ces dispositions.

Un consensus s'est progressivement dégagé au sein du Comité autour de l'idée que la procédure de "suivi" entrait dans le cadre de ses attributions. Cette

idée est implicite dans le préambule du Protocole facultatif, qui stipule que le Comité reçoit et examine les communications "pour réaliser les objectifs du Pacte et mettre en oeuvre ses dispositions". A cette fin, il est légitime que le Comité se mette en contact avec les Etats parties pour vérifier les suites qui auront été données aux constatations du Comité. La Cour internationale de justice a statué que même en l'absence de pouvoirs spécifiques habilitants, un organe international peut recourir à des moyens d'action qui ne soient pas expressément interdits pour réaliser ces buts et objectifs (Case of Certain Expenses, Rapports de la CIJ, 1962). En outre, la compétence d'"examiner" des communications, prévue à l'article 1 du Protocole facultatif, peut être interprétée au sens large et peut non seulement inclure l'examen des cas jusqu'à la formulation des constatations, mais également aller au-delà et "examiner" les mesures prises par un Etat partie pour remédier aux violations des dispositions du Pacte constatées lors de l'examen d'une communication.

En effet, il doit être reconnu au Comité un certain pouvoir de suivi propre qui lui permette d'exercer effectivement ses fonctions. Même si le Comité n'est pas investi d'un pouvoir exécutif qui lui permette de faire appliquer ses constatations, on doit au moins lui reconnaître le pouvoir de vérifier la suite qui aura été donnée à ses constatations. Cette compétence peut fonctionner selon la doctrine des pouvoirs implicites (Indemnisation pour blessures subies dans le cadre d'un Service des Nations Unies, Avis consultatif, Rapports de la CIJ, 1949, pp. 174-188) selon laquelle tout organe inter-

---

5) Rapport du Comité des droits de l'homme 1983, Documents officiels de l'Assemblée générale, 38<sup>ème</sup> session, Supplément No. 40 (A/38/40), p. 93, para. 392.

national doit être considéré comme jouissant de certains pouvoirs implicites. Toute procédure d'enquête ou de règlement international (paragraphe 2(b) de l'article 5 du Protocole facultatif) doit nécessairement s'accompagner d'un mécanisme permettant de déterminer si les parties sont parvenues à un règlement ou de veiller à l'application de ce règlement. Les Etats parties qui adhèrent volontairement au Protocole facultatif le font de bonne foi et s'engagent à appliquer les constatations du Comité. Par conséquent, le Comité ne s'écarte pas de ces attributions en veillant au respect de l'application.

Ainsi, même si le Protocole facultatif ne se prononce pas sur la question de pouvoirs du Comité l'action consécutive à l'adoption et à la transmission des constatations du Comité, il n'exclut pas l'élaboration d'un instrument de suivi raisonnable.

En outre, on ne doit pas perdre de vue que tous les Etats parties au Pacte ont reconnu au Comité la compétence générale de leur demander "des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte, ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits" (art. 40, paragraphe 1 du Pacte). Ces rapports seront présentés "chaque fois que le Comité en fera la demande" (article 40, paragraphe 1(b)), c'est-à-dire, après l'adoption des constatations en vertu du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité peut demander à un Etat partie qu'il estime avoir violé le Pacte, un bref rapport distinct sur les mesures prises pour appliquer les constatations du Comité. Une telle demande peut être adressée aux Etats parties un an après l'adoption des constatations du Comité. Ainsi, tout en étant officiellement rattachée à l'article 40 du Pacte, cette

procédure fonctionnerait indépendamment de l'examen des rapports périodiques habituels des Etats.

## Rapporteur spécial

A sa 39<sup>ème</sup> session, le Comité des droits de l'homme a adopté les mesures suivantes pour suivre l'application de ses constatations:

- Lorsque, dans les constatations qu'il formule conformément au Protocole facultatif, le Comité relève une violation, il sera demandé à l'Etat partie concerné, non plus par une note verbale mais dans les constatations même, d'informer le Comité des mesures qu'il a prises dans l'affaire considérée. Le Comité indique souvent quelles mesures lui paraissent appropriées. Un délai sera spécifié pour recevoir ces renseignements. Ce délai sera déterminé sur la base des circonstances de chaque affaire, mais n'excédera pas 180 jours.
- Les Etats parties se sont engagés, au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à assurer des recours utiles contre les violations du Pacte. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé, ou si la réponse montre qu'aucun recours n'a été assuré, cela sera noté dans le rapport annuel du Comité. Inversement, les réactions positives et la coopération des Etats parties seront notées dans ce rapport.
- Le Comité a amendé ses directives générales pour la préparation des rapports en demandant aux Etats parties qui sont également parties au Protocole facultatif, et qui sont concernés par une violation constatée pendant la période considérée, d'inclure une section succincte indiquant "les me-

sures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte" (art. 40) à l'égard des auteurs concernés. Etant donné la périodicité des rapports selon l'article 40, ces renseignements doivent compléter et non remplacer les renseignements à fournir au Comité dans le délai spécifié au paragraphe 1 ci-dessus.

- Si ces renseignements n'étaient pas fournis dans le rapport périodique pertinent le Comité inclura des questions à ce sujet dans la liste des questions qu'il dresse habituellement à l'intention d'un Etat partie quelques jours avant l'examen de son rapport, et ces questions seront alors examinées dans le cadre du dialogue avec cet Etat partie.
- Le Comité chargera un rapporteur spécial du suivi des constatations.

Les tâches du Rapporteur spécial sont les suivantes:

- Recommander une suite à donner à toutes les plaintes reçues dorénavant de particuliers que le Comité, dans les constatations qu'il formule conformément au Protocole facultatif, estime avoir été victimes d'une violation, et qui prétendent qu'aucun recours utile ne leur a été assuré;
- Communiquer avec les Etats parties et, s'il le juge approprié, avec les victimes, au sujet des lettres reçues par le Comité;
- S'efforcer de fournir des renseignements sur toutes les mesures prises par les Etats parties au sujet des constatations adoptées jusqu'ici

par le Comité, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles par ailleurs. A cette fin, il se mettra en contact avec tous les Etats parties et, s'il le juge approprié, avec les victimes à l'égard desquelles des violations ont été constatées, pour vérifier la suite éventuelle qui aura été donnée aux plaintes. Ces renseignements, lorsqu'ils auront été recueillis, seront également présentés à l'avenir dans un rapport annuel;

- Aider le Rapporteur du Comité à rédiger les sections pertinentes du rapport annuel, qui contiendront dorénavant des renseignements détaillés sur le suivi des affaires;
- Donner des avis au Comité sur le délai approprié pour recevoir des renseignements sur les mesures correctrices adoptées par un Etat partie que le Comité estime avoir violé des dispositions du Pacte;
- Soumettre au Comité, à des intervalles appropriés, des recommandations sur les moyens possibles de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi<sup>6</sup>.

A cette même session le Comité a désigné M. János Fodor comme Rapporteur spécial du suivi des constatations pour une période d'un an. M. Fodor a présenté des rapports intermédiaires, et pour le moment confidentiels, aux 41<sup>ème</sup>, 42<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> sessions. Le Comité n'a pas encore décidé si ces rapports intermédiaires devraient être publiés ou si seulement certains renseignements qu'ils contiennent devraient être inclus dans le rapport annuel du Comité.

6) Rapport du CDH, 1990, vol. II, annexe XI.

## Renseignements reçus des Etats parties

Avant de désigner le Rapporteur spécial du suivi des constatations, le Comité avait, bien entendu, reçu des Etats parties des renseignements sur les mesures prises par ceux-ci au sujet des constatations du Comité. C'est ainsi qu'à sa trente et unième session, le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire No. 188/1984 (R. Martinez Portorreal c. République dominicaine). Le Comité a constaté que l'auteur, avocat des droits de l'homme, avait été victime de violations des articles 7, 9 et 10 du Pacte. A sa 39<sup>ème</sup> session, le Comité a reçu du gouvernement de la République dominicaine des renseignements sur les mesures que celui-ci avait prises pour porter remède aux violations, notamment en offrant à M. Martinez Portorreal et aux membres du Comité dominicain des droits de l'homme toutes les assurances et garanties pour faciliter leur travail et en délivrant à M. Martinez Portorreal un passeport officiel<sup>7</sup>. A sa 36<sup>ème</sup> session, le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire No. 238/1987 (Bolaños c. Equateur). Le Comité a relevé une violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, ainsi que des paragraphes 1 et 3(c) de l'article 14 du Pacte, étant donné que M. Bolaños avait été gardé en détention préventive pendant six ans. Le Comité a instamment demandé à l'Etat partie de libérer M. Bolaños et de l'indemniser. A sa 38<sup>ème</sup> session, l'Etat partie a informé le Comité que M. Bolaños avait été libéré quelques semaines seulement après que le Comité ait transmis ses constatations au gouvernement de

l'Equateur et que celui-ci s'était efforcé de remédier aux violations dont M. Bolaños avait été victime en l'aidant à trouver un emploi<sup>8</sup>.

Depuis qu'un Rapporteur spécial a été désigné en 1990, le Comité reçoit systématiquement des renseignements, ce qui lui permet une meilleure évaluation de la suite donnée à ses constatations. Faute de place, nous n'en citerons que deux exemples:

A sa 38<sup>ème</sup> session, le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire No. 291/1988 (M. Torres c. Finlande)<sup>9</sup>. Le Comité a relevé qu'il y avait une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, étant donné que l'auteur, un étranger passible d'extradition, avait été arrêté pendant une certaine période sans qu'on lui ait donné la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Le Comité a fait observer que l'Etat partie devait "remédier aux violations dont l'auteur avait été victime et... faire en sorte que des violations semblables ne se produisent pas à l'avenir".

Par une note verbale du 15 mai 1991, en réponse à la demande du Rapporteur spécial, l'Etat partie a informé le Comité que sa loi sur les étrangers avait été modifiée par une loi du Parlement qui avait pris effet le 10 mai 1990, afin de rendre les dispositions régissant la détention des étrangers compatibles avec le Pacte. En outre, le Pacte a été incorporée au droit interne finlandais, ce qui permet de l'invoquer directement devant les tribunaux et les pouvoirs publics finlandais. Selon une décision datée du 8 janvier 1991, le Ministère de l'intérieur finlandais a accepté de payer 7.000 mar-

7) Ibid., annexe XII, section A.

8) Ibid., annexe XII, section B.

9) Ibid., annexe IX, section K.



kaa finlandais à M. Torres à titre d'indemnisation<sup>10</sup>.

A sa 39<sup>ème</sup> session, le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire No. 305/1988 (H. van Alphen c. Pays-Bas)<sup>11</sup>. Le Comité a relevé une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, étant donné que l'auteur, avocat néerlandais, avait été emprisonné pendant une période de neuf semaines à cause de son refus de collaborer dans une enquête contre ses clients.

Par une note verbale du 15 mai 1991, les Pays-Bas ont informé le Comité que bien que ne partageant pas la constatation du Comité selon laquelle il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ils "verseraient, par respect pour le Comité... à M. van Alphen, à titre de faveur, un montant de 5.000 [florins néerlandais]"<sup>12</sup>.

Il apparaît donc évident que le Comité exerce une influence directe sur les Etats parties au Protocole facultatif, en créant par la même occasion une jurisprudence internationale. Même si les Etats parties au Protocole facultatif ne sont actuellement que 60, la jurisprudence constituée par le Comité est invoquée dans les tribunaux et fait l'objet de commentaires dans les revues universitaires. Seul organe quasi judiciaire chargé d'examiner les plaintes communiquées par les particuliers, le Comité fait d'honorables débuts et nul doute que ses décisions gagneront la reconnaissance universelle. La procédure de suivi du Comité répond à un besoin généralement exprimé de savoir comment les Etats parties appliquent les décisions du Comité. Inversement, c'est en faisant connaître la procédure

de suivi qu'on contribuera à renforcer l'autorité des décisions du Comité. Dans la mesure où les Etats parties qui suivent volontairement les recommandations du Comité sont de plus en plus nombreux, il est certain que d'autres Etats, qui n'estiment pas encore devoir appliquer les décisions du Comité, auront de plus en plus du mal à justifier leur non-respect vis-à-vis du reste de la communauté internationale, et même vis-à-vis de leurs propres citoyens. Cependant, il est malheureux que certains Etats parties aient refusé d'appliquer ou n'aient pas entièrement appliqué les constatations du Comité. Faute d'un mécanisme d'application ou démunis du pouvoir d'imposer des sanctions, le Comité compte sur la persuasion légale et le poids moral de ses décisions, ainsi que sur l'influence croissante de l'opinion publique internationale.

En fin de compte, il y a lieu d'être optimiste, étant donné que la tendance indique clairement que l'application gagne de plus en plus d'adeptes, montrant ainsi à tous les Etats la marche à suivre. On peut affirmer, sans crainte de se contredire, que les règles de procédure du Protocole facultatif définies par le Comité des droits de l'homme s'avèrent un important instrument au service de l'effort consenti par tous pour constituer une culture universelle des droits de l'homme. Une partie de cette culture se retrouve dans la conscience grandissante du public que l'action des Nations Unies dans le domaine de la définition de normes a été prolongée par la mise sur pied d'un mécanisme de surveillance, et que les décisions des organes de traité tels que

10) Rapport du CDH, 1991, para. 705.

11) Rapport du CDH, 1990, annexe IX, section M.

12) Rapport du CDH, 1991, para. 707.

le Comité des droits de l'homme sont appliquées. Certes, rien n'est aussi réussi que la réussite elle-même, et la réussite du Comité dans la procédure de suivi contribuera sûrement à son efficacité et au renforcement du sentiment du public

que les décisions du Comité sont autant de manifestations significatives du droit des droits de l'homme et qu'enfin sont réalisés de véritables progrès dans la mise en oeuvre des droits de l'homme au profit de tous<sup>13</sup>.

## Comité des droits de l'enfant

*Marta Santos Païs\**

Créé en application de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant se compose de dix experts indépendants "de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention", siégeant à titre personnel et représentant les principaux systèmes juridiques existant dans le monde<sup>1</sup>.

Les membres du Comité ont été élus au scrutin secret à la première réunion des Etats parties qui s'est tenue du 27 février au 1er mars 1991 à New York et

organisé seulement un an après l'ouverture de la signature de la Convention des droits de l'enfant. Cette réunion était, sans aucun doute, à la mesure de l'importance toute particulière que les Etats parties<sup>2</sup>, déjà nombreux, accordaient à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'espoir qu'ils plaçaient dans les importantes activités que le Comité allait mener pour donner effet aux droits reconnus dans cet instrument juridique.

En effet, jamais auparavant première élection d'un organe de traité n'avait impliqué un nombre aussi considérable

---

13) Une compilation de la jurisprudence constituée par le Comité est contenue dans une récente publication du Centre pour les droits de l'homme intitulée "Application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu du Protocole facultatif par le Comité des droits de l'homme"; ce document peut être obtenu gratuitement auprès du Centre sous le titre "Réédition No. 1". Voir également la "Fiche d'information No. 7" du Centre sur "Les Procédures de communication", disponible dans toutes les langues de travail des Nations Unies.

---

\* Marta Santos Païs est membre du Comité des droits de l'enfant.

1) Voir le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les droits de l'enfant.  
2) Les candidats étaient issus de toutes les régions du monde: Europe occidentale et autres (4), Europe de l'est (3), Afrique (12), Amérique latine et Caraïbes (11) et Groupe asiatique (5).

d'Etats parties (70) ou une aussi longue liste de candidats, ou encore nécessité le recours à tant de tours de scrutin pour arrêter la composition définitive d'un petit Comité de dix experts. Les membres du Comité sont: Hoda Badran (Egypte), Luis Bambaren Gastelumendi (Pérou), Fatima Borges de Omena (Brésil), Akila Belembaogo (Burkina Faso), Flora Eufemio (Philippines), Thomas Hammarberg (Suède), Youri Kolosov (Fédération russe), Sandra Mason (Barbados), Swithun Mombeshora (Zimbabwe) et Marta Santos Pais (Portugal).

Issue d'un scrutin long et difficile, la composition du Comité est une très riche combinaison d'éléments composites – avocats, assistants sociaux, médecins, économistes et journalistes –, tous importants pour la jouissance des droits de l'enfant.

## L'esprit de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant constitue un instrument universel de plaidoyer et de conscience, dont le succès s'inscrit au delà des considérations géographiques, des systèmes juridiques, et des traditions culturelles ou autres. Elle a été adoptée en novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la suite des études et examens menés pendant dix longues années par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Elle reflète l'esprit de consensus qui a animé ses rédacteurs ainsi que l'équilibre réalisé entre les différents systèmes juridiques, cultures et coutumes, dans le respect des droits de l'homme universellement reconnus.

C'est le même esprit qui a présidé à son entrée en vigueur moins d'un an après son approbation et qui a permis

d'atteindre ce nombre sans précédent de ratifications et d'adhésions dans toutes les parties du monde.

La Convention est très souvent considérée comme une véritable Charte des droits de l'enfant dans la mesure où elle réunit dans le même texte des normes et des principes qui étaient initialement prévus dans une variété d'instruments internationaux de nature différente – droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Une telle approche peut permettre à la Convention de contribuer de manière décisive à une plus grande conscience, une meilleure connaissance et une plus large application des droits de l'enfant

Ayant force obligatoire, la Convention n'est naturellement pas un simple corps de principes ou l'énoncé de directives bien intentionnées, comme cela était le cas avec la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959.

En outre, la Convention ne considère pas l'enfant uniquement comme une personne à laquelle on doit spécialement protection et assistance, mais comme un individu qui a également le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (art. 12).

Il conviendrait cependant de garder à l'esprit que la Convention établit une liste de droits constituant une norme minima là où l'on ne parvient pas à un consensus, ce qui signifie qu'on ne lui accorde pas nécessairement la prétention de couvrir l'ensemble des droits de l'enfant ou de créer la norme la plus large possible dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que la Convention invite les Etats parties à toujours appliquer les dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant, qui peuvent figurer soit dans la législation d'un Etat partie, soit dans le droit international en vigueur pour cet

Etat. (CDE, art. 41). C'est également dans cette perspective que la Convention envisage la conduite d'études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant (CDE, art. 45(c)), et qui peuvent permettre d'envisager la possibilité d'étendre le rayon d'action de la Convention elle-même.

La phase initiale de l'application de la Convention constitue par conséquent un moment d'espoir particulier.

Cet espoir est à la mesure de l'extraordinaire élan d'enthousiasme et de reconnaissance générale des droits de l'enfant dans toutes les parties du monde. Et bien que nous soyons conscients que la Convention ne recèle pas en soi le pouvoir magique de résoudre tous les problèmes existants, elle a clairement démontré sa capacité unique à assurer une vision éclairée de la réalité et à définir un cadre de concertation, de solidarité et de coopération.

On retrouve le même espoir dans la manière d'aborder les droits de l'enfant, qui ne sont pas mis en opposition aux droits des adultes ou considérés comme des droits à substituer aux droits des parents, mais sont une composante à part entière des droits de l'homme, patrimoine commun de l'humanité, à travers lesquels l'enfant jouit d'un statut d'individu ayant une valeur propre et le droit de se développer dans un cadre familial qui lui assure le bonheur, l'amour et la compréhension, et non pas seulement les conditions d'un passage au statut d'adulte.

## Une approche unifiée

C'est dans cette atmosphère d'espoir et, profitant de cet élan particulièrement favorable à l'application des droits de l'enfant, que le Centre pour les droits de l'homme a, en collaboration avec l'UNI-

CEF, décidé de convoquer en mai 1991 une réunion informelle du Comité.

Pour la première fois dans l'histoire des organes de traité des droits de l'homme, une réunion de cette nature se tenait avec succès, permettant aux membres élus d'avoir un premier contact avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et donnant l'occasion d'une première réflexion sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, en commun avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non-gouvernementales qui oeuvrent dans ce domaine.

S'il a été reconnu, ainsi qu'il ressort du compte rendu de cette réunion, que le Comité devait profiter de l'expérience de ses devanciers, les organes de traité des droits de l'homme, on a aussi affirmé qu'il devait s'évertuer à être constructif et énergique pour être à la hauteur des espoirs placés en lui.

A l'époque, on soulignait déjà la nécessité pour le Comité de remplir ses fonctions dans un esprit de dialogue et de coopération:

- avec les gouvernements qui souhaitent être aidés - notamment pour s'acquitter de leurs obligations de soumettre des rapports (CDE, art. 44), et dans l'examen et l'évaluation d'un système de conseil ou d'assistance techniques (voir article 45 de la Convention);
- et avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents, pour l'application des droits de l'enfant dans les domaines qui relèvent de leurs secteurs d'activités différents, mais complémentaires.

Par ailleurs, on avait estimé nécessaire que le Comité coordonne ses activités

avec celles d'autres mécanismes des Nations Unies qui se préoccupent des droits de l'enfant, notamment le Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente ou la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>3</sup>.

On avait donc prévu pour le Comité une tâche positive et importante de contrôle de la Convention, qui lui permettrait d'identifier les facteurs et les difficultés empêchant la réalisation des droits de l'enfant, de proposer des solutions et de mobiliser les ressources propres à favoriser une meilleure application de cet instrument international.

La réussite de ces travaux préliminaires permit au Comité des droits de l'enfant de tenir sa première session dans une atmosphère très positive et constructive, profitant d'un cadre propice. Des Etats de plus en plus nombreux et appartenant à toutes les régions géographiques avaient signé la Convention<sup>4</sup>, et les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents se préoccupant des droits de l'enfant, affichaient une volonté commune de participer activement à l'application des dispositions de la Convention.

Cette session, qui avait duré trois semaines, fut marquée par des discussions fructueuses concernant les différentes

activités confiées à cet organe de contrôle, et par l'adoption de documents d'une importance fondamentale pour l'action future du Comité, le règlement intérieur provisoire et les directives concernant l'établissement des rapports initiaux des Etats parties.

## Règlement intérieur

Le Comité consacra plusieurs réunions à la discussion de son règlement intérieur. Celui-ci fut adopté provisoirement dans la perspective d'y apporter des améliorations au fur et à mesure de l'évolution des activités du Comité.

En ce qui concerne les autres domaines d'activités, le Comité prit à son compte la pratique d'autres organes de traité et décida de combiner des procédures existantes avec des méthodes de travail souples de manière à être plus performant dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Le règlement intérieur couvre d'importants domaines de l'activité du Comité et certaines de ses dispositions visent l'organisation du travail ou garantissent l'indépendance de ses membres.

On trouve un exemple significatif dans son article 14 concernant le pourvoi des postes vacants. Cet article prévoit le cas où un membre ne peut plus exercer ses fonctions, ou celui où les autres mem-

- 3) Qu'on se rappelle les mesures prises par cet organe composé d'experts indépendants dans le domaine de l'administration de la justice (des études sur la peine capitale et la détention des mineurs sont actuellement examinées) ou des formes contemporaines d'esclavage (où un groupe de travail poursuit actuellement d'importants travaux sur la question de la vente ou la traite d'enfants, de la prostitution d'enfants, ainsi que sur la question des enfants soldats).
- 4) Au moment où se tenait la session, environ une centaine d'Etats avaient ratifié ou adhéré à cet instrument juridique.

bres estiment qu'il ou elle a cessé d'exercer ses fonctions. Dans ces cas, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert pour pourvoir le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant. Les nom et qualité de l'expert nommé sont transmis au Comité par l'entremise du Secrétaire général. Une fois la nomination approuvée au scrutin secret par le Comité, le Secrétaire général en avise les Etats parties.

D'autres articles d'un intérêt décisif visent à renforcer le rôle du Comité en tant que mécanisme de contrôle, en prévoyant la fourniture d'informations nécessaires et mises à jour et en garantissant l'amélioration du système de protection des droits de l'enfant.

Certains articles concernent les domaines d'activités où le Comité collabore avec d'autres organismes, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou d'institutions dans le cadre du système des Nations Unies, ou met en oeuvre ses ressources pour informer de ses activités, fournir un encadrement et sensibiliser sur la nécessité d'améliorer la situation qui prévaut actuellement en matière de droits de l'enfant:

- l'examen des rapports des Etats;
- la présentation de rapports par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- l'examen de demandes ou d'indications de conseils ou d'assistance technique.

Ce processus est suivi des mesures suivantes:

- Les Etats parties soumettent des rapports périodiques dans lesquels ils ré-

affirment leur engagement à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, et à informer expressément le Comité des progrès réalisés dans la jouissance de ces droits (voir CDE, art. 2, 4 et 44, ainsi que les articles 66 à 71);

- Le Comité peut inviter les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité, de manière à assurer une application effective des dispositions de la Convention. A cet effet, le Comité peut également les inviter à donner des avis spécialisés (voir CDE, art. 45 a) ainsi que l'article 70);
- Se fondant sur les informations reçues des Etats parties et des organes des Nations Unies, la connaissance des progrès réalisés dans la jouissance des droits de l'enfant, ainsi que sur les facteurs et difficultés empêchant leur application, le Comité peut donc envisager un système de conseils ou d'assistance technique. Dans ce cadre, le Comité pourra examiner les demandes ou indications de tels besoins contenues dans les rapports des Etats parties (voir CDE, art. 45 b) ainsi que l'article 74);
- Après examen, le Comité peut transmettre aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents les rapports des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité, pour encourager la coopération internationale et améliorer davantage la situation de droits de l'enfant.

Lorsque cette question particulière fut soulevée à la première session du Comité, la plupart des membres estimèrent qu'il était nécessaire de coordonner les activités spécifiques de ces différents organes pour en assurer la cohérence dans le cadre d'un système d'évaluation périodique et de suivi des activités<sup>5</sup>.

Ce mécanisme créé en application de la Convention et prévu dans le règlement intérieur définit donc le cadre permettant un dialogue constructif et fructueux entre les parties participantes; de cette concertation va naître un réseau d'informations riche et constamment renouvelé, permettant une profonde compréhension de la réalité en même temps qu'elle fournit un système de conseils et d'assistance technique approprié et significatif.

Concernant le deuxième groupe d'activités, il semble important de noter le train de mesures destinées à promouvoir les droits de l'enfant, ainsi qu'à permettre une meilleure compréhension de la Convention et du rôle du Comité. Relevons en particulier:

- L'énoncé de recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus des Etats parties, des institutions spécialisées, des organes des Nations Unies et des autres organismes compétents (article 72).
- La préparation de commentaires d'ordre général dans le but de promouvoir une meilleure compréhension et de faire progresser l'application de la Convention, ainsi que pour aider les

Etats parties qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports (article 73).

- La présentation de rapports sur les activités du Comité, soit ceux adressés à l'Assemblée générale, ou d'autres rapports destinés à une distribution générale dont certains rendent compte de problèmes spécifiques dans le domaine des droits de l'enfant (articles 64 et 65).

### **Le premier rapport**

A la suite de l'adoption de ces derniers articles, et eu égard à l'intérêt exceptionnel manifesté par la communauté internationale pour le travail du Comité, celui-ci a préparé et présenté son premier rapport à la 46ème session de l'Assemblée Générale.

Ce rapport contient un nombre important de recommandations et conclusions concernant les différents domaines d'activité du Comité<sup>6</sup>. La première de ces recommandations est relative à la question des sessions du Comité (également prévues dans le règlement intérieur, notamment à l'article 2), d'importance primordiale pour la conduite des activités du Comité.

En effet, compte tenu du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que du nombre de rapports initiaux que ces Etats devront soumettre à partir de septembre 1992, le Comité devra sans doute faire face à un

5) Ce n'est que dans ce cadre que la participation de ces organes aux réunions du Comité ou la mise à leur disposition des documents officiels, prévues respectivement aux dispositions 34 et 37, peuvent constituer un intérêt supplémentaire.

6) Ces recommandations et conclusions se rapportent, *inter alia*, aux questions relatives aux sources d'information du Comité, aux relations à entretenir avec d'autres organes de traité et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux recommandations faites à la réunion préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme.

volume de travail exceptionnel. Alors, le Comité devra se réunir deux fois par an et se faire seconder par un groupe de travail qui prépare les rapports avant la session, s'il veut éviter une accumulation indésirable entraînant un retard dans l'examen de ces rapports et dans l'exécution des autres tâches qui lui incombent, ce qui aurait pour conséquence inévitable de frustrer l'espoir considérable que ses activités ont suscité.

Il est donc extrêmement encourageant de constater l'intérêt positif que l'Assemblée générale porte à la question, en adoptant récemment une résolution sur "la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant".

## Directives générales

Le rapport rédigé par le Comité et présenté à l'Assemblée Générale contient également des directives générales concernant l'établissement des rapports des Etats parties (voir CDE, art. 44, ainsi que l'article 66 du règlement intérieur).

Ces directives sont définies pour servir de cadre à chaque Etat partie dans la préparation de son rapport initial, en réduisant le risque de donner des informations insuffisantes et en veillant à la cohérence et à l'uniformité des rapports quant à leur forme et leur contenu.

Les rapports de Etats parties doivent réaffirmer l'engagement des Etats à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention, instaurer un véritable dialogue avec le Comité et l'informer (voir CDE, art. 44, para. 1 et 2):

- Des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, en d'autres ter-

mes les mesures prises pour garantir le respect de ces droits, sans distinction aucune.

- Des progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, permettant une évaluation des résultats produits par ces mesures.
- Des facteurs et difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

Comme on l'a déjà signalé, les rapports peuvent contenir une demande ou indiquer un besoin de conseils ou d'assistance technique concernant l'application de la Convention (CDE, art. 45 b).

Cette occasion ne saurait donc être perçue comme une simple formalité mais, ainsi que l'a fait remarquer le Comité, une occasion importante de passer en revue l'ensemble des diverses mesures adoptées pour évaluer le progrès réalisé, ainsi que pour encourager le public à participer et à s'intéresser davantage aux décisions des gouvernements dans ce domaine.

On retrouve la même approche au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, qui prévoit un dispositif de suivi novateur demandant aux Etats parties d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Mû par le même intérêt, le Comité a adopté une recommandation demandant aux centres d'information des Nations Unies de mettre gratuitement à la disposition du public, et d'en favoriser la distribution générale, le texte des documents produits par le Comité, y compris les rapports de Etats parties et les comptes rendus des délibérations concernant ces rapports<sup>7</sup>.

7) Voir recommandation 4, para. 1.



D'autre part, et compte tenu de l'importance que revêt le mécanisme de présentation des rapports, le Comité a demandé au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme d'assistance technique et des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, des séminaires et ateliers dans les pays pour former les personnes impliquées dans la préparation des rapports des Etats parties<sup>8</sup>.

Pour faciliter la tâche des gouvernements, le Comité a décidé de regrouper les directives concernant les rapports en fonction des thèmes qu'elles abordent. En adoptant cette solution, le Comité a réaffirmé les liens existants entre tous les droits énoncés dans la Convention, et le caractère fondamental de chacun d'entre eux pour la dignité de l'enfant.

Il semble également intéressant d'évoquer certains domaines d'activités particuliers qui ont bénéficié d'une approche novatrice.

Dans le chapitre sur les mesures d'ordre général relatives à l'application, on a évoqué l'existence de mécanismes nationaux ou locaux de coordination des politiques concernant l'enfant et de contrôle de l'application de la Convention, en soulignant ainsi l'importance du rôle joué par ces mécanismes dans ce domaine<sup>9</sup>.

D'autre part, les directives préconisent l'adoption de mesures de diffusion de la Convention. En effet, l'article 42 (l'article premier de la deuxième partie relative aux instruments d'application) définit

expressément la nécessité pour les Etats parties de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. En effet, la jouissance des droits de l'enfant ne peut pleinement s'exercer que lorsque ces droits sont suffisamment connus et bien compris.

Cette mesure permettra à chaque enfant de jouer un rôle plus responsable et plus actif dans la mise en oeuvre de ses propres droits, et contribuera également à empêcher que ces droits ne soient violés.

Dans le chapitre consacré aux principes généraux, les directives reprennent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, défini à l'article 3 de la Convention et répété dans plusieurs autres dispositions.

Aux termes de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des autorités administratives, des tribunaux ou même des organes législatifs.

Dans le cadre de la famille, les parents ou autres représentants légaux de l'enfant doivent avant tout prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 5 et 18, notamment). Ce principe est d'une importance si primordiale qu'on peut même l'invoquer pour séparer l'enfant de ses parents – par exemple dans le cas où l'enfant est maltraité ou

8) Voir recommandation 2, para. 9.

9) En effet, la mise sur pied de commissions ou comités nationaux relatifs aux droits de l'enfant, composés de différentes institutions nationales travaillant dans ce domaine, a été une réussite. Cela a permis de créer d'importants réseaux d'information, de coordonner les différentes activités de ces institutions et d'instaurer un véritable dialogue avec la communauté nationale, contribuant ainsi à une participation plus effective à l'application.

négligé (voir CDE, art. 9, para. 1)<sup>10</sup>.

Un autre principe important est celui du respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion, prévu à l'article 12 de la Convention. Cette disposition introduit une toute nouvelle philosophie dans la définition des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur l'importance de la participation de l'enfant dans le processus de prise des décisions qui le concernent.

Par conséquent, non seulement l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, mais cette opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité – ou encore, pour reprendre les termes d'autres dispositions de la Convention, d'une manière qui cor-

responde au développement de ses capacités.

L'enthousiasme et l'engagement politique universellement constatés sont le terreau où se développera la capacité infinie de cultiver un avenir meilleur pour tous les enfants du monde, un terrain où le Comité des droits de l'enfant a un rôle primordial à jouer.

Pour que le défi soit relevé et gagné, il importe de faire preuve de créativité dans la recherche de solutions et de se laisser emporter par le rêve du poète portugais:

*Pour chaque rêve de chaque homme  
le monde s'élève et s'embellit,  
tel le ballon aux couleurs vives  
dans les mains de l'enfant souriant.*

## **Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

La 43<sup>ème</sup> session de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies s'est tenue du 5 au 30 août 1991 au Palais des Nations à Genève. Placée sous la présidence de Louis Joinet (France), la réunion a adopté au scrutin secret des résolutions qui exprimaient pour la première fois la préoc-

cupation de la Sous-commission concernant la situation des droits de l'homme au Tibet, au Koweït et au Cambodge. Les 26 experts indépendants ont également examiné les questions relatives à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, aux expulsions forcées, au droit au logement et à l'enrichissement frauduleux. La Sous-commission a égale-

---

10) L'intérêt supérieur de l'enfant peut donc être considéré comme un objectif à atteindre dans le cadre de l'application des droits de l'enfant, comme une limitation de l'action de ceux qui contribuent à son développement et comme un critère à prendre en considération, le cas échéant, pour adopter une décision lorsque sont en cause différents droits de l'enfant.

ment prié les Nations Unies de rechercher auprès de la Cour internationale de justice une décision sur les conséquences juridiques des implantations de colonies israéliennes de peuplement dans les territoires occupés.

Le coup d'Etat avorté en Union soviétique a de nouveau mis en lumière le désaccord des experts quant à leur pouvoir de réaction face à des événements inopinés. Au cours de la même réunion, la Sous-commission a fait l'objet des attaques de l'ambassadeur des Etats-Unis qui ont provoqué une réaction unanime.

La réunion a été ouverte par M. Danilo Türk, le Président sortant. Dans son discours, celui-ci a déploré l'usage de la force pour réprimer le mouvement de lutte pour l'auto-détermination de son pays natal, la Slovénie. Le nouveau Président, M. Joinet, a rappelé l'historique de la Sous-commission, celle d'une conquête progressive de l'indépendance. Les étapes de cette conquête ont été marquées par la décision que les suppléants seraient désormais élus au lieu d'être désignés par les missions permanentes accréditées à Genève, et l'institution du vote au scrutin secret en ce qui concerne la situation dans un pays. M. Joinet a également demandé aux experts d'examiner attentivement les propositions de réforme des méthodes de travail de la Sous-commission. Cependant, ces propositions n'ont rencontré qu'un intérêt limité.

La CIJ a fait quatre interventions: 1) sur la nécessité d'un plus grand contrôle des violations des droits de l'homme, en évoquant notamment la situation qui prévaut en Irak et dans les territoires occupés par Israël; 2) les questions de l'impunité et des Etats d'urgence; 3) l'indépendance des magistrats et des avocats; 4) la corruption et ses conséquences pour la jouissance des droits économiques. La CIJ a également oeuvré à l'adoption des

résolutions sur les implantations de colonies israéliennes, l'impunité, l'*habeas corpus*, l'indépendance des magistrats et des avocats, les Etats d'urgence et la situation des droits de l'homme en Irak et au Koweït; elle a également vigoureusement exercé son influence en faveur de la résolution sur le Tibet.

## Administration de la Justice

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Sous-commission d'accorder une considération "prioritaire" aux questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et les experts ont été saisis de plusieurs études importantes dans ce domaine.

Le Groupe de travail de session sur la détention, qui au cours des trois dernières années avait examiné et adopté le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, n'a eu cette année aucun sujet brûlant à son ordre du jour.

Aucune séance de travail spéciale n'a été mise sur pied comme cela fut le cas les années précédentes, et les délibérations ont été plus formelles et moins efficaces qu'avant, lorsque le groupe était animé de la même volonté de faire des concessions réciproques.

La CIJ a soulevé pendant plusieurs années la question des rapports annuels présentés au Secrétaire général concernant les droits individuels des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Ces rapports contiennent des informations transmises par les gouvernements et institutions intergouvernementales, mais celles-ci ne sont que des résumés expurgés (notamment des noms des pays) de la documentation fournie

par les ONG. Cette année, Amnesty International a annoncé qu'il ne fournirait plus d'informations pour le rapport, si les conditions demeuraient inchangées. Cette attitude a été approuvée par la CIJ et par d'autres ONG qui ont fait remarquer que cette pratique d'occulter les noms s'inscrivait dans un passé où les contrevenants ne pouvaient pas être cités nommément aux Nations Unies. Cependant, aucune résolution n'a été votée sur la question.

### **Indépendance des juges et des avocats**

La Sous-commission a pris connaissance du premier rapport de Louis Joinet sur le programme de services consultatifs et sur les mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection de la profession juridique dans différentes parties du monde. La qualité de ce document est remarquable tant pour son contenu que pour son approche.

La première partie du rapport présente un examen critique exhaustif et rigoureux des qualités et lacunes du programme de services consultatifs. S'agissant des séminaires et ateliers, le rapport arrive à des conclusions qui reprennent largement les recommandations que la CIJ et d'autres ONG faisaient depuis plusieurs années - notamment en ce qui concerne une meilleure définition des objectifs des projets ainsi qu'une identification plus claire de la communauté visée, une participation plus active des ONG locales, y compris les magistrats et les avocats, l'institution de groupes de travail pour adopter des conclusions et proposer des recommandations, une meilleure évaluation des résultats des projets, et un suivi plus systématique et plus concret s'appuyant sur la publication de rapports et la création de comités de suivi. Le rap-

port recommande aussi que les séminaires soient plus spécifiquement axés sur l'indépendance des juges et des avocats.

La seconde partie du rapport est consacrée aux mesures adoptées, susceptibles de promouvoir ou de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle adopte une méthodologie-type novatrice. Les informations spécifiques et dignes de foi fournies par les ONG, y compris la CIJ et les associations de juges et d'avocats, concernant en particulier les attaques contre les juges et les avocats sont incluses dans le rapport, de manière à permettre aux gouvernements d'y réagir. Plusieurs gouvernements l'ont fait et leurs commentaires ont été reproduits *in extenso* dans un document annexe au rapport.

Le même jour où le rapport de M. Joinet était examiné, le CIMA publiait son rapport intitulé "Attaques contre la justice: harcèlements et persécution des juges et des avocats". Couvrant la période de juin 1990 à mai 1991, le rapport du CIMA recense 532 magistrats et avocats tués, détenus ou victimes du harcèlement dans 51 pays. La Sous-commission a approuvé le rapport de M. Joinet et a chargé celui-ci de préparer un autre rapport sur l'indépendance des juges et des avocats. Concernant les services consultatifs des Nations Unies, la Sous-commission a en particulier approuvé la recommandation demandant au programme de prendre en compte les besoins des bénéficiaires visés et d'assurer une plus grande participation des ONG.

### **Impunité**

A la demande de plusieurs organisations non gouvernementales, dont la CIJ, Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Groupe international de droit des droits

de l'homme et le Conseil oecuménique des églises, la Sous-commission a demandé au Président Joinet et à l'expert sénégalais, El Hadj Guissé, de préparer un document sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Dans son intervention orale, la CIJ a rappelé l'adage selon lequel "l'impunité engendre le mépris de la loi" et décrit l'absence de poursuites judiciaires contre les fonctionnaires qui violent des droits, comme le principal facteur de la persistance de ces violations.

### Etats d'urgence

Avant la tenue de la session, le Rapporteur spécial de la Sous-commission sur les Etats d'urgence, Leandro Despouy (Argentine) avait convoqué une réunion internationale d'experts, à laquelle la CIJ a participé, qui a produit un document intitulé "Dispositions types sur les situations d'urgence". Ces dispositions définissent des principes directeurs fondés sur les normes et la jurisprudence internationales concernant la proclamation des Etats d'urgence, leur durée et approbation, les mesures prises en application des Etats d'urgence ainsi que leurs conséquences sur les droits de l'homme, les pouvoirs de détention, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, le rétablissement des droits et l'indemnisation. Les Dispositions types constituent un jalon important dans la voie de la protection de la primauté du droit au moment où elle est la plus exposée. Il est à espérer qu'après un réexamen par la Sous-commission, elles deviendront des règles normalisées. Le Rapporteur spécial a également préparé son quatrième rapport annuel contenant une liste de 62 pays qui ont eu recours à l'Etat d'urgence à un moment ou à un autre depuis 1985.

### Habeas corpus

L'article 9 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale". Ce droit, connu sous le nom d'*habeas corpus*, est d'une importance capitale pour ceux qui sont privés de leur liberté, dans la mesure où il sert à protéger la liberté individuelle du détenu en imposant que la légalité de sa détention soit déterminée, et dans la mesure où il permet de garantir le respect de la vie et de l'intégrité physique du détenu (étant donné qu'il est d'habitude nécessaire de présenter le détenu devant le juge).

Cependant, beaucoup trop de pays font recours, de manière presque systématique, à la suspension de ce droit essentiel dans les périodes d'urgence. Dans une étude publiée en 1983 et intitulée *Etats d'urgence: leur effet sur les droits de l'homme*, la CIJ constatait que, dans les situations d'urgence, "le principal facteur incriminé dans l'abus des pouvoirs de détention est la suspension du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal". Le droit d'*habeas corpus* ne fait cependant pas partie des droits qui, aux termes de l'article 4 de l'ICCPR, sont expressément reconnus comme ne pouvant pas faire l'objet d'une dérogation.

Invoquant le projet de "déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires", les "Dispositions types sur les situations d'urgence" (voir ci-dessus), l'Avis consultatif de la Cour inter-américaine des droits de l'homme qui stipule que l'*habeas corpus* est "essentiel pour

la protection des droits et des libertés et que (selon la Convention inter-américaine des droits de l'homme) il ne peut être suspendu" et les Principes de Syracuse relatifs aux dispositions de limitation et de dérogation contenues dans la Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parrainés par la CIJ, la Sous-commission a recommandé à la Commission d'inviter tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait, à prévoir des recours similaires à l'*habeas corpus* et qui garantissent que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, et d'inviter par ailleurs tous les Etats à maintenir cette procédure en tout temps et en toutes circonstances, y compris durant les Etats d'urgence.

### **Droit à un procès équitable**

Un second rapport sur le droit à un procès équitable a été présenté par M. Tchernichenko (URSS) et M. Treat (USA). Le rapport a examiné la jurisprudence constituée par le Comité des droits de l'homme en égard aux différents aspects du droit. La Sous-commission a autorisé les deux experts à poursuivre leur étude sur une période de plusieurs années.

### **Situation dans un pays**

Pour la troisième année consécutive, tous les votes concernant la situation dans un pays ont été effectués par scrutin secret. Deux ans auparavant, confrontée à la pression énorme exercée sans succès par la Chine qui tentait de faire barrage à une résolution condamnant le massacre de la place Tienanmen, la Sous-

commission avait décidé une suspension circonstancielle de l'article 59 du règlement intérieur du Conseil économique et social (ECOSOC) relatif à ses organes subsidiaires pour permettre de voter au scrutin secret les résolutions sur un pays. L'argument était que l'usage du scrutin secret dans les votes sur les questions spécifiques permettait de renforcer l'indépendance des experts en les abritant des pressions.

La Sous-commission avait de nouveau suspendu en 1990 ses dispositions pour voter au scrutin secret, mais, elle avait également prié la Commission des droits de l'homme de proposer au Conseil économique et social un amendement du règlement intérieur de la Sous-commission en vue d'autoriser l'adoption du scrutin secret dans les votes concernant la situation dans un pays chaque fois qu'une majorité le souhaitait, sans devoir recourir à la suspension de ses dispositions. Le règlement intérieur fut dûment amendé, après que la proposition eut recueilli l'agrément de la Commission et du Conseil économique et social. Suivant la motion introduite par le Président Joinet, tous les votes sur la situation dans un pays ont été effectués au scrutin secret et, pour la deuxième année consécutive, toutes les résolutions sur la situation dans un pays ont été adoptées.

### **Cambodge**

La Sous-commission a pour la première fois adopté une résolution sur la situation au Cambodge (par 14 voix contre 4 avec 4 abstentions et un expert "non votant"). Convaincue que "c'est un devoir, pour la communauté internationale, que d'empêcher le renouvellement du génocide au Cambodge" et notant avec satisfaction la création d'un Conseil national suprême, la Sous-commission a engagé le Secré-

taire général à envoyer au Cambodge et dans les camps de réfugiés situés en Thaïlande une mission pour y examiner la situation des droits de l'homme et faire un rapport à la Conférence de Paris sur le Cambodge.

### **Timor oriental**

En attendant l'envoi par le Portugal d'une mission parlementaire à Timor oriental ainsi que la visite que doit y effectuer sur invitation, le Rapporteur spécial sur la torture, aucun projet de résolution sur Timor oriental n'a été présenté cette année. En revanche, les parties intéressées ont discuté d'un texte qui a été lu comme une "déclaration du Président" se félicitant de ces deux visites.

### **El Salvador**

Se félicitant de l'accord conclu entre le gouvernement et les guerilleros du FMLN sur la vérification du respect des droits de l'homme ainsi que de l'envoi d'une mission d'observateurs des Nations Unies en El Salvador "ayant initialement pour tâche, ce qui est sans précédent dans l'histoire des Nations Unies, de vérifier l'application de l'Accord sur les droits de l'homme dans le cadre d'un processus intégré de maintien de la paix", la Sous-commission (par 18-1-3-1) a engagé les parties à éliminer les violations des droits de l'homme et parvenir aux accords nécessaires pour mettre fin au conflit armé et à mettre en place les bases pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme. La résolution a été adoptée après quelques amendements de séance apportés par Theo Van Boven (Pays Bas) demandant aux autorités de faire en sorte que des progrès soient réalisés en ce qui concerne le châtement des

individus coupables du meurtre de six prêtres jésuites, d'une mère et de sa fille, commis le 16 novembre 1989.

### **Guatémala**

Prenant acte du dialogue engagé entre le gouvernement et les guerilleros, la Sous-commission a, par un large consensus (19-1-1-2), instamment invité le gouvernement à assurer le respect des droits, en particulier par ses forces de sécurité, souligné l'importance de renforcer l'indépendance du système judiciaire, exhorté le gouvernement à adopter des mesures propres à améliorer la situation des populations autochtones et demandé instamment à celui-ci d'établir un dialogue avec les réfugiés et les personnes faisant l'objet de déplacements internes.

### **Iran**

La Sous-commission (par 19-2-1-1) "a exprimé sa profonde inquiétude devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme" en Iran, "en particulier le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ... le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression". La Sous-commission (qui n'avait reconduit le mandat de son Représentant spécial qu'après un compromis réalisé à la dernière minute) a de nouveau demandé à la Commission de prolonger ce mandat à sa prochaine session.

### **Irak**

La Sous-commission (par 16-2-4-1) "se

déclare vivement préoccupée par les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par le gouvernement iraquien, y compris celles dont ont été victimes les populations musulmanes kurdes et chiïtes". Cependant, la requête demandant au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour mettre sur pied une opération de contrôle des droits de l'homme à l'intérieur de l'Irak, a été éliminée de la résolution avant d'être mise aux voix.

### **Territoires occupés par Israël**

Comme pour les précédentes résolutions, la Sous-commission (par 16-2-4-1) a réaffirmé que l'occupation israélienne "constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme", et a condamné Israël pour l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires, la poursuite de son occupation du Golan syrien ainsi que pour d'autres violations du droit international.

A la demande d'Al-Khasawneh (Jordanie), Van Boven (Pays-Bas), Guissé (Sénégal), Khalil (Egypte) et Turk (Yougoslavie), la Sous-commission a demandé à ses instances supérieures, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, de rechercher auprès de la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats des *implantations de colonies israéliennes* dans les territoires occupés. L'opposition de l'Egypte, d'Israël, de la Syrie et des Etats-Unis a donné lieu à un vote serré (10-4-6). La CIJ, qui avait collaboré avec les experts à la rédaction de cette résolution, a salué son adoption comme une victoire en faveur du "règlement des différends par des moyens juridiques". La question qui sera demandée à la Cour

est la suivante: "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de l'implantation de colonies israéliennes de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967 en dépit des résolutions 446 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité?"

### **Koweït**

Dans une résolution disputée, la Sous-commission (par 16-4-2-1) s'est dit "préoccupée par les informations précises et dignes de foi concernant des arrestations arbitraires, des actes de torture, des poursuites judiciaires iniques, des cas de disparitions forcées ou involontaires, des décès en cours de détention et peut-être des cas d'exécution extrajudiciaires au Koweït, ainsi que des mesures d'expulsion et d'autres vexations dirigées contre des non-Koweïtiens depuis le retrait des forces iraquiennes". En conséquence, la Sous-commission "a exprimé l'espoir" que le rapporteur spécial chargé par la Commission d'examiner les violations commises par l'Irak dans le Koweït occupé accordera "toute l'attention voulue" à ces récentes allégations et "informera la Commission des développements intéressant la situation des droits de l'homme au Koweït depuis le retrait des forces iraquiennes". Malgré la description émouvante d'Al-Khasawneh de sa rencontre avec les réfugiés palestiniens fuyant la persécution au Koweït après le retrait iraquien, les experts Guissé, Ilkahanaf (Somalie), Treat (Etats-Unis) et Warzazi (Maroc) ont manifesté leur opposition à cette résolution à l'instar de l'observateur du gouvernement koweïtien. Ces derniers ont avancé l'argument qu'il fallait s'attendre à des excès à la suite de la guerre et ont contesté la compétence de la Sous-commission de pren-



dre des décisions qui sont du ressort de la Commission\*.

### **Afrique du Sud**

Tout en "se félicitant des faits positifs qui se sont produits en Afrique du Sud à la suite des mesures politiques prises par le gouvernement sud-africain sous l'effet de pressions internes et internationales", la Sous-commission (par 20-0-1-1) a condamné le financement illicite par le gouvernement sud-africain du parti de la liberté Inkatha. Elle a demandé la libération de tous les prisonniers politiques des banlieues noires, a invité avec force la communauté internationale à maintenir les sanctions contre le gouvernement de Prétoria et a engagé vivement les gouvernements qui ont récemment établi des relations diplomatiques et des liens économiques avec l'Afrique du Sud ou envisagent de le faire, de "reconsidérer leur décision".

### **Tibet**

La résolution la plus âprement disputée a été celle relative aux droits de l'homme au Tibet. Dans son effort de convaincre les experts, la Chine leur a projeté un film documentaire montrant les prétendues améliorations apportées au Tibet depuis son annexion. Les Chinois auraient soumis les experts et leurs gouvernements à une intense pression,

mais celle-ci n'a eu qu'un effet très limité du fait du scrutin secret. Néanmoins, le bruit a couru que cette pression n'était pas étrangère au départ précipité de Genève, avant le vote, de l'expert philippine, Mary Concepción Bautista qui, avec Van Boven, avait co-parrainé la résolution sur le Tibet. La résolution, adoptée par 9-7-4-2 après une longue déclaration de l'expert chinois, exprimait la "préoccupation" des experts devant les informations faisant état de violations des droits de l'homme "qui menacent l'identité propre du peuple tibétain dans les domaines culturel, religieux et national" et a lancé un appel au gouvernement de la Chine pour lui demander de respecter pleinement les droits de l'homme du peuple tibétain. La résolution a également prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission les informations sur la situation au Tibet, fournies par le gouvernement chinois ainsi que par "d'autres sources dignes de foi". Cette résolution marque, pour la première fois depuis l'admission de la Chine aux Nations Unies, que la situation au Tibet ait été évoquée en ces termes; la délégation d'observateurs chinois a déclaré cette résolution "nulle et non avenue".

### **La Procédure confidentielle 1503**

Le Groupe de travail des communications a transmis à la Sous-commission réunie en session plénière un rapport

\* Theo van Boven (Pays-Bas) a cependant rappelé qu'en mars 1988, la Commission avait désigné un "expert" chargé de fournir des services consultatifs au nouveau gouvernement civil de Haïti qui fut cependant renversé en juin 1988 à la suite d'un coup d'Etat. En conséquence, dans une résolution datée d'août 1988, la Sous-commission exprimait dans les mêmes termes "l'espoir" que l'expert désigné par la Commission informerait également celle-ci des développements de la situation des droits de l'homme. Après avoir reproduit *in extenso* le texte de la résolution de la Sous-commission dans son rapport à la Commission, l'expert, Philippe Teixier, s'en prévalut pour discuter des développements de la situation en Haïti.

confidentiel que la celle-ci a présenté à la Commission réunie à huis clos. Le rapport concernait les cas des dix pays suivants: Bahrein (adopté par 13-8-2), Tchad (examen du cas reporté par 13-8-2), Myanmar (examen du cas confié à un rapporteur spécial par la Commission (18-2)), Somalie (examen en cours à la Commission (15-4-2)), Soudan (examen en cours à la Commission (19-0-1)), Syrie (17-1-4) et Zaïre (21-0-1). L'examen des cas de Bhoutan (18-2-3) et de la Turquie (14-6-1) a été reporté à une prochaine session, tandis que l'examen du cas du Guatemala a été abandonné (16-3-3).

La Sous-commission a également décliné (par 15-3-1) que la Procédure 1503 ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale.

## Les attaques américaines

A la veille de la session, l'ambassadeur américain auprès des Nations Unies à Genève, M. Morris B. Abram, a lancé une attaque virulente contre la Sous-commission (et la Commission) dans un article paru dans le Harvard Human Rights Law Journal. Abram y critique les positions de la Sous-commission sur des questions comme les droits de l'homme et l'environnement et les biens culturels, et décrit le rapport que l'expert cubain, Miguel Alfonso Martínez, est en train de préparer sur les traités entre les gouvernements et les populations autochtones comme une "campagne de pêche aux voix à des fins politiques". Lors d'une conférence de presse convoquée à Genève pour faire la publicité de son article, Abram (qui a lui-même siégé à la

Sous-commission dans les années 1960) déclara que "si des réformes ne sont pas entreprises au sein de [la Sous-commission] comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme, alors la Sous-commission devrait probablement être dissoute". A la clôture de la session, Abram prit la parole pour déplorer ce qu'il qualifia de dégradation de la qualité de jugement et de l'indépendance de la Sous-commission depuis l'époque où il en était membre, il y a trente ans. Il critiqua aussi la Sous-commission pour avoir adopté des résolutions sur la situation dans un pays alors que cette question était examinée à la Commission. Il accusa la Sous-commission de "singer" la Commission et de "s'écarter de sa mission première".

Cette nouvelle attaque provoqua la réaction de plusieurs membres, dont Theo Van Boven et le juge Rajindra Sachar (Inde). Sachar affirma que le discours de l'ambassadeur "portait atteinte à la dignité de la Sous-commission". Les experts firent remarquer que l'examen des questions incriminées par Abram avait effectivement reçu l'aval de la Commission et du Conseil économique et social qui avaient en outre expressément chargé la Sous-commission de l'examen de la situation dans un pays. La réaction des ONG fut encore plus violente, le Service international des droits de l'homme qualifiant les propos de l'ambassadeur d'"insolents".

Si l'on peut être nombreux à déplorer avec l'ambassadeur américain le fait que la Sous-commission, qui devrait être un organe d'experts indépendants, comprenne trop de membres fonctionnaires dans leurs pays, il faut reconnaître aussi que la Sous-commission a bien dès fois, fait la preuve de son statut unique au sein du système des Nations Unies, non seulement lorsqu'il s'agit d'étudier des

cas ou d'énoncer des normes, mais aussi lorsqu'il s'agit d'examiner les violations commises par les Etats. Les récents votes sur la Chine, Timor oriental, l'Iran et le Tibet sont là pour démontrer que la Sous-commission est la seule instance du système des Nations Unies où les violations des droits de l'homme sont examinées quant à leur fond et non en fonction de la puissance politique des intérêts en présence.

## Réformes de la Sous-commission

Conformément à la décision adoptée l'année dernière, la Sous-commission a créé un groupe de travail de session chargé d'élaborer des propositions quant aux meilleurs moyens d'accroître l'efficacité de la Sous-commission en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches de contrôle des violations des droits de l'homme. Le groupe a été saisi d'un certain nombre de propositions novatrices, dont plusieurs émanaient du Président Joint. Il n'a toutefois pas réalisé des progrès substantiels en ce qui concerne la situation dans un pays. Il a fait plusieurs recommandations concernant les études et a proposé en particulier la désignation de "commentateurs" parmi les experts pour examiner les travaux des rapporteurs spéciaux et en faire la critique, chaque fois que ces derniers le souhaitent. Cette proposition, initialement faite par la CIJ, a été adoptée par la session dans la partie consacrée aux résolutions sur l'examen des questions relatives au pouvoir judiciaire et aux Etats d'urgence.

La Sous-commission a mis sur pied un groupe de travail intersession pour préparer des propositions concrètes de ré-

forme concernant les calendriers, les études, les résolutions et l'examen de la situation des droits de l'homme.

## Autres mesures adoptées

- Dans le cadre d'une session de deux semaines à laquelle ont participé plus de 400 représentants de populations autochtones, des ONG et des gouvernements, le *Groupe de travail sur les peuples autochtones* a préparé une mise à jour du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.
- Le *Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage* a axé son action cette année sur l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite d'êtres humains, et a préparé un plan d'action qui a été présenté à la Commission des droits de l'homme.
- La Sous-commission a organisé une réunion conjointe d'une demi-journée avec le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD). Une autre rencontre est prévue pour l'année prochaine, lorsqu'il sera possible, comme on le souhaite, d'engager des discussions de fond.
- Pour la première fois, un organe des droits de l'homme a adopté une résolution sur les *expulsions forcées* reconnaissant officiellement cette pratique comme une "violation flagrante des droits de l'homme". La résolution cite des chiffres publiés par les Nations Unies et selon lesquels "plus d'un milliard de personnes dans le monde sont sans abri ou mal logées", et relève que si les gouvernements tentent souvent de masquer les expulsions en parlant de "rénovation urbaine", la plupart des expulsions ne sauraient être justifiées par le droit humanitaire. La résolution a invité les

gouvernements à indemniser les victimes et/ou leur trouver un logement correspondant.

- Les experts ont chargé leur collègue indien, le juge Rajindra Sachar, de conduire une étude sur le *droit au logement*.
- Donnant suite à une initiative conjointe des ONG, la Sous-commission a

recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'*enrichissement frauduleux* des responsables de l'Etat comme une violation des droits économiques, sociaux et culturels. La CIJ a pris la parole pour dénoncer "le transfert honteux" dans les banques occidentales des richesses volées par les dictateurs.

## Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La dixième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organisée du 8 au 15 octobre 1991 à Banjul, Gambie, a constitué un événement marquant dans la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Un certain nombre d'événements importants ont rehaussé l'éclat de cette session qui a co-

incidé non seulement avec la célébration du 10ème anniversaire de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>1</sup>, mais aussi avec le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite Charte<sup>2</sup> et le quatrième anniversaire de l'institution de la Commission africaine<sup>3</sup>.

La réunion de la Commission s'est te-

1) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par la 18ème Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement lors de la réunion de l'OUA tenue en juin 1981 à Nairobi, Kenya.

2) La Charte africaine est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

3) Les onze membres originels de la Commission, tous juristes choisis parmi des "personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité et possédant une compétence en matière de droits de l'homme", ont fait le 2 novembre 1987 à Addis Abeba, à la première session de la Commission, la déclaration solennelle "de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité", prévue à l'article 38 de la Charte. Le Siège de la Commission a été inauguré en juin 1989 à Banjul, Gambie.

Les onze membres originaires suivants ont été élus en juillet 1987:

(suite page 51)

nue comme prévu, sans rencontrer de problèmes de quorum<sup>4</sup> comme cela avait été le cas lors de sessions précédentes, en particulier à la neuvième session tenue à Lagos. Deux des onze membres de la Commission étaient absents et les neuf autres ont participé aux délibérations de la session<sup>5</sup>.

Le troisième scrutin a également été organisé au début de la 10<sup>ème</sup> session pour élire respectivement les Président et Vice-Président de la Commission. Le Dr Ibrahim Ali Badawi El Sheikh de l'Égypte et M. C.L.C. Mubanga-Chipoya de la Zambie ont été élus respectivement Président et Vice-Président en remplacement du Professeur Umozurike du Nigéria et de son Vice-Président Alexis Gabou du Congo.

Plusieurs éminentes personnalités ont

participé à la session, dont le représentant du Sous-secrétariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme, le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes. En outre, et pour la première fois dans l'histoire de la Commission, plus de 50 représentants d'organisations non gouvernementales assistaient à la séance d'ouverture de la Commission africaine.

Plusieurs représentants des ONG ont eu la possibilité de saisir la Commission de diverses questions touchant les relations entre les ONG et la Commission à propos de la situation des droits de l'homme en Afrique. Le statut d'observateur a été accordé aux ONG internationales et aux ONG africaines qui en avaient dûment fait la demande, con-

- 
- 3) (suite) Alioune Blondin Beye du Mali, élu pour 2 ans, membre du Conseil d'Etat et ancien Ministre des affaires étrangères, actuellement Secrétaire général de la Banque africaine de développement;  
Ali Mahmoud Buhedma de la Lybie, élu pour 6 ans, diplomate retraité et avocat professionnel;  
Ibrahim Ali Badawi El Sheikh de l'Égypte, élu pour 2 ans, Fonctionnaire et diplomate;  
Alexis Gabou du Congo, élu pour 6 ans, magistrat actuellement Ministre de l'intérieur;  
Sourhata B. Semega Janneh de la Gambie, élu pour 2 ans, avocat professionnel;  
Habesh Robert Kisanga de la Tanzanie, élu pour 4 ans, juge à la Haute cour;  
Moleleki D. Mokama du Botswana, élu pour 6 ans, Procureur de la République, actuellement Président de la Cour suprême du Botswana;  
C.L.C. Mubanga-Chipoya de la Zambie, élu pour 4 ans, Fonctionnaire;  
Youssoupha Ndiaye du Sénégal, élu pour 6 ans, magistrat à la Haute cour;  
Issac Nguemssa du Gabon, élu pour 2 ans, universitaire, juriste;  
Grace Stuart Ibingira de l'Ouganda, élu pour 4 ans, diplomate retraitée. A la suite de la démission de M. G.S. Ibingira le 25 avril 1989, M. U.O. Umozurike (Nigeria), professeur de Droit, a été élu pour terminer les 4 ans de mandat pendant que les autres membres de la Commission élus pour 2 ans étaient réélus pour 6 ans par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Addis Abeba les 24-26 avril 1989.
- 4) A sa neuvième session tenue à Lagos, Nigéria, la Commission n'a pas atteint le quorum de 7 membres requis, voir Dr. Benedek, *The Ninth Ordinary Session of the African Commission in Lagos/Report and Comment*, *Human Rights Law Journal*, vol. 12 No. 5, pp. 216-219 (31 mai 1991).
- 5) Les Ministres Alexis Gabou et Youssoupha Ndiaye étaient absents, ce dernier ayant présenté ses excuses. Mr. Alioune Blondin Beye n'est pas resté jusqu'à la fin de la session.

formément au règlement intérieur de la Commission<sup>6</sup>. Il est cependant regrettable que certains dossiers de candidature d'ONG aient été égarés par le Secrétariat de la Commission.

Dans l'ensemble, les débats publics ont davantage porté sur les questions de procédure que sur la véritable situation des droits de l'homme en Afrique. La présentation des conclusions et recommandations de l'atelier des ONG qui avait précédé la 10<sup>ème</sup> session a été le point le plus débattu par les membres de la Commission. En particulier la proposition d'élire de femmes au sein de la Commission et la préoccupation des ONG concernant la probabilité d'un conflit d'intérêt au sujet de la composition de la Commission ont suscité les commentaires de plusieurs membres. Certains d'entre eux se sont opposés à l'élection de femmes au sein de la Commission tandis que d'autres ne se sont pas prononcés sur la question. Concernant la question de l'impartialité et de l'indépendance de la Commission, les membres ont exprimé l'opinion selon laquelle ils siégeaient à titre individuel et qu'à ce titre, ils étaient indépendants de leurs gouvernements respectifs et accomplissaient avec inté-

grité leurs tâches de défense des droits de l'homme.

## **Examen des rapports périodiques des Etats**

Comme cela a été indiqué dans le Rapport de la 9<sup>ème</sup> session, sur quarante Etats parties, sept avaient présenté leurs rapports périodiques et les trois pays suivants, le Rwanda, la Tunisie et la Libye, avaient envoyé des représentants à la même session pour répondre aux questions relatives à l'examen de leurs rapports.

On espérait raisonnablement que les rapports de quatre autres Etats (Nigéria, Togo, Tanzanie et Egypte) seraient discutés au cours de la 10<sup>ème</sup> session. Malheureusement, cet examen n'a pu avoir lieu, apparemment à cause d'un oubli du Secrétariat de la Commission qui n'a pas informé les Etats dont les rapports devaient être examinés d'envoyer des représentants. Espérons que des mesures seront prises pour corriger cette erreur. En ce qui concerne les procédures de présentation des rapports, nous suggérons d'accorder suffisamment de temps

---

6) A sa 10<sup>ème</sup> session, la Commission a accordé le statut d'observateur au 19 ONG suivantes: (1) International Human Rights Law Group, (2) Minnesota Lawyers International Human Rights Committee, (3) Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), (4) African Union of Lawyers, (5) Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social (Dakar), (6) Anti-slavery International for the Protection of Human Rights, (7) Congressional, (8) La ligue ivoirienne des droits de l'homme, (9) L'Association des juristes africains (A.J.A.), (10) L'Association pour la promotion de l'Etat de droit (CAPEP), (11) Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), (12) The Decade of Human Rights Education (DHRE), (13) Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), (14) Legal Research and Resource Development Centre, (15) Organisation mondiale contre la torture, (16) International Service for Human Rights, (17) Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social (Abidjan), (18) International League for Human Rights, (19) L'Association nationale de droits de l'homme (Gabon). En outre, le statut d'observateur a été accordé à l'African Bar Association et à la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, sous réserve de la présentation des documents de candidature.

aux Etats pour leur faciliter la tâche. Il est fondamental que les questions pertinentes et autres demandes de renseignements supplémentaires soient envoyées aux Etats parties concernés quelques mois avant la tenue de la session, en même temps qu'une invitation à y participer. Cela permettra aux représentants de ces Etats de disposer d'une information suffisante pour répondre de manière appropriée aux questions qui leur seront posées à la session. Une telle démarche permettrait d'établir un dialogue constructif entre les représentants des Etats et les membres de la Commission. Il est important de souligner que le fait d'examiner dans les plus brefs délais le rapport d'un Etat concerné ne constitue pas seulement une réalisation effective du volet de la mission de la Commission relatif à la protection, ainsi qu'il est prévu à l'article 45 de la Charte africaine, mais encourage aussi les autres Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports, conformément aux engagements contractés en vertu de la Charte africaine<sup>7</sup>.

Parmi les autres faits marquants de la 10ème session, on note la discussion du Rapport des experts consultants et l'examen des relations de la Commission avec les ONG.

## **Communiqué final**

Le communiqué de 10 pages contenant le projet d'ordre du jour de la 11ème session de la Commission aborde plusieurs thèmes importants qui reflètent dans l'ensemble l'importance croissante

de la Commission eu égard aux responsabilités qu'implique son mandat. Le communiqué commence par une mention des neuf membres de la Commission qui ont participé à tous les travaux de la session; il évoque la cérémonie d'ouverture présidée par le Prof. Umozurike, Président sortant de la Commission sortant, dont le discours de bienvenue fut suivi d'autres allocutions prononcées par d'autres personnalités, dans le cadre d'une impressionnante cérémonie à la mesure du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte africaine. Dans son discours, l'Honorable Hassan B. Jallow, Procureur général et Ministre gambien de la justice représentant le Président de la République de Gambie, a assuré à la Commission, l'engagement indéfectible de son gouvernement à faciliter le travail de celle-ci en lui garantissant l'assistance nécessaire pour mener à bien son action. M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, a également insisté sur la nécessité pour les ONG de coopérer entre elles et d'aider collectivement la Commission à remplir sa mission avec succès. Parmi les autres intervenants figurait M. Robinson, Président de la Commission interaméricaine et invité spécial de la 10ème session. Le Communiqué indique que la Commission a pris connaissance, à partir de la déclaration du Président de la Commission interaméricaine des mesures que la Commission africaine pourrait adopter pour être plus efficace. Les mesures suggérées comportent la possibilité de mener des enquêtes dans les Etats parties, la possibilité d'adopter des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable

7) L'article 62 de la Charte africaine dispose: "Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans... un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte".

ne soit causé aux victimes de violations des droits de l'homme, l'adoption de mesures propres à déjouer les manoeuvres dilatoires de certains Etats membres qui cherchent à entraver le règlement des cas présentés à la Commission et, la possibilité de visiter les prisons, de préparer des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays et de dispenser les plaignants indigents de se conformer aux dispositions qui imposent d'épuiser les recours internes. Représentant le Sous-secrétaire général des Nations-Unies pour les droits de l'homme, M. Falk a, au nom de celui-ci, félicité la Commission africaine pour son travail de promotion eu égard au Plan d'action du Centre des Nations-Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique<sup>8</sup>. Le Dr Mutsinzi, Secrétaire de la Commission, a également pris la parole au nom du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (l'OUA), M. Ahmed Salim Salim.

Les thèmes suivants figuraient parmi les principaux points de l'ordre du jour discutés lors de la session: examen des candidatures au statut d'observateur; le statut a été accordé sans réserve à 19 ONG et à deux autres ONG sous réserve de la présentation d'un dossier de candidature<sup>9</sup>; examen des conclusions et recommandations d'un atelier organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) et le Centre africain d'étude de la

démocratie et des droits de l'homme sur la participation des ONG aux activités de la Commission africaine<sup>10</sup>; examen des questions laissées en suspens à la session précédente; activités de protection et de promotion de la Commission, examen des rapports périodiques, rapport des experts sur le Programme d'activités<sup>11</sup>; examen du règlement intérieur et du rapport d'activités de l'OUA intéressant la Commission.

En ce qui concerne les activités de protection, le Communiqué final relève que la Commission a examiné un certain nombre de communications autres que celles émanant des Etats parties, dont de nouveaux cas et d'autres déjà déclarés recevables.

Concernant les nouveaux cas, la Commission a examiné 18 nouvelles communications et a décidé que dans 15 des cas, les communications devaient être portées à la connaissance des Etats concernés et que les auteurs devaient indiquer s'ils avaient épuisé tous les recours internes. Dans deux cas, on a chargé le Président de la Commission d'adresser la question au Président en exercice de l'OUA, conformément à l'article 58 (3) de la Charte africaine. Concernant un des cas, la Commission a pris la décision de demander à l'Etat concerné la suspension temporaire des mesures envisagées.

Enfin, en ce qui concerne les cas déjà déclarés recevables, la Commission a ex-

- 8) Centre des Nations-Unies pour les droits de l'homme, Plan d'action 1991-1995 pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Le plan prévoit de créer un Centre d'information et de documentation de la Commission, de renforcer le Secrétariat de la Commission par la nomination d'un conseiller juridique et une dotation en effectifs ainsi que le paiement des honoraires des deux experts qui avaient été désignés par la Commission pour élaborer un programme d'activités.
- 9) Voir la note 6 pour la liste des ONG dotées du statut d'observateur à la 10ème session ordinaire de la Commission.
- 10) Voir la discussion sous le sous-titre "Relations avec les ONG".
- 11) Voir le titre 4 du présent rapport.



aminé 7 communications pour lesquelles un règlement satisfaisant a été trouvé et les dossiers ont été classés. A également été abordé la principale question de procédure relative à la révision du règlement intérieur de la Commission<sup>12</sup>. Un membre de la Commission a été désigné pour consolider un certain nombre d'amendements qui avaient été présentés à l'avance pour faciliter un débat complet sur la question à la onzième session.

Le communiqué conclut en évoquant deux autres questions importantes auxquelles on a accordé une grande priorité. Il s'agit d'une part de la question de la présentation des rapports périodiques des Etats parties et d'autre part de la situation en Afrique du Sud. En ce qui concerne la première question, la Commission a finalement adressé un certain nombre de questions aux Etats concernés dans la perspective de mettre en place le cadre permettant d'améliorer le système de présentation des rapports conformément aux principes directeurs déjà définis<sup>13</sup>. Concernant la situation en Afrique du Sud, la Commission a pris acte des nouvelles de violence persistante et du récent Accord de paix national signé par les organisations politiques – dont le Congrès national africain, le Parti de la liberté Inkhata et le Gouvernement sud-africain – afin de mettre un terme à la violence en Afrique du Sud. Le Communiqué final de la 10ème session ordinaire de la Commission africaine a conclu que la Commission:

“Condamne toute forme de recours à la violence par quelque partie que

ce soit en Afrique du Sud pour régler les différends et, en particulier, le récent massacre de 18 personnes à Thokoza près de Johannesburg.

“Invite le Gouvernement à respecter totalement ses engagements en vertu de l'Accord de paix national.

“Demande au Gouvernement de respecter la volonté de la majorité des Sud-africains qui exigent la mise sur pied d'un gouvernement de transition et d'une assemblée constituante.

“Invite, conformément au préambule de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui préconise de s'engager totalement à éliminer l'apartheid, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à examiner attentivement la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud.”

## Rapport des experts consultants

Un des premiers plans élaborés par la Commission africaine dès sa création fut un Programme d'action présenté à la deuxième session de la Commission en février 1988 à Dakar. Le programme identifiait les trois principales catégories d'activités de promotion suivantes: 1) stratégies pour la campagne de ratification de la Charte; 2) activités de recherche séminaires et diffusion d'informations sur la Charte africaine et sur les activités de la Commission; 3) mesures à adopter pour encourager la coopération avec les organisations des droits de l'homme sur les plans national, régional et international.

12) Voir le titre 2 du Rapport de la 9ème session ordinaire, par Dr Benedek, cité à la note 4.

13) Voir les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties, qui fait l'objet d'une lettre adressée à tous les Etats parties, AFR/COM/HPR/CM/AD 38.

Pour traduire ces objectifs généraux en mesures spécifiques immédiatement applicables, la Commission a décidé, à sa septième session tenue à Banjul en avril 1990, de solliciter les services de deux experts<sup>14</sup>. Ceux-ci étaient chargés, entre autres, de:

- 1) Faire l'inventaire des institutions internationales et nationales avec lesquelles la Commission pourrait entretenir des relations dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples.
- 2) Définir les grandes lignes d'une coopération entre la Commission et les organisations non gouvernementales, y compris le Centre africain d'étude de la démocratie et des droits de l'homme dont le siège est à Banjul.
- 3) Faire des propositions sur diverses activités de promotion que la Commission pourrait mettre en oeuvre et identifier les sources de financement probables.

Les experts, qui avaient soumis deux rapports préliminaires aux 8ème et 9ème sessions de la Commission, ont présenté leur Rapport final à la 10ème session.

L'ordre du jour de la session a consacré une place prépondérante à l'examen de ce rapport dont la présentation a été suivie avec une attention considérable. Le document a été approuvée en bonne et due forme par la Commission.

Ce rapport exhaustif de 68 pages propose diverses activités de promotion réalistes que la Commission et son secrétariat pourraient mettre en oeuvre.

Chaque activité de promotion est décrite en détail, son budget évalué et les sources de financement probables inventoriées. Le Rapport fournit non seulement des informations générales précieuses concernant les priorités identifiées par la Commission elle-même et par les organisations des droits de l'homme aux échelons national, régional et international, mais présente aussi un large éventail de propositions importantes immédiatement applicables, si la Commission a la volonté et le souhait de faire appel aux sources de financement indiquées dans le rapport. Parmi les autres propositions spécifiques contenues dans le rapport, figurent l'organisation de séminaires sur un vaste choix de sujets, l'adoption de mesures visant à renforcer le Secrétariat de la Commission, y compris la création d'un Fonds spécial à cet effet, la mise en oeuvre et le financement de projets spécifiques, et la mise sur pied d'un Centre de documentation et d'une Bibliothèque africaine des droits de l'homme. Les experts ont fait les importantes propositions suivantes, en vue d'optimiser le travail de la Commission.

L'idéal serait que la Commission dispose dans chaque pays africain d'un ou de plusieurs contacts auprès des institutions pour lui servir de "relais" dans ses activités<sup>15</sup>. Le Rapport suggère plusieurs activités de promotion que la Commission pourrait mettre en oeuvre.

Deux propositions spécifiques contenues dans le Rapport des experts ont été adoptées à la 10ème session (les autres propositions spécifiques seront probablement dûment examinées à la pro-

---

14) Les experts étaient M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, et Dr Wolfgang Benedek, Professeur de droit à l'Université de Graz, Autriche.  
15) Dieng A. et Benedek W., Proposition d'un Programme d'action de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: Rapport des experts, (version française), p. 14.

chaîne session pour être adoptées). Les deux propositions spécifiques adoptées sont celles indiquées dans les rubriques "Ateliers et séminaires" et "Besoins en ressources humaines et matérielles" pour le renforcement du Secrétariat et la création d'un Centre de documentation et d'information. En adoptant la proposition relative aux ateliers et séminaires, la Commission a, concernant les séminaires, défini en priorité les six thèmes suivants:

- 1) Les droits de l'homme des femmes et des enfants prévus dans la Charte africaine.
- 2) L'application dans les pays de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 3) Le droit à un procès équitable, mention spéciale étant faite à l'assistance juridique.
- 4) Les droits de l'homme des réfugiés et des personnes soumises à un exil interne.
- 5) Les droits de l'homme en Afrique du Sud post-apartheid et la Charte Africaine.
- 6) Le rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.

Il est certain que la présentation opportune du Rapport final des experts à la 10<sup>ème</sup> session, au moment où celle-ci réunissait un nombre sans précédent d'ONG, a contribué à l'impressionnant succès qu'il a remporté auprès de la Commission et des ONG. Il est important de publier le Rapport et d'en assurer une large distribution à toutes les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la

Commission. Les ONG disposeraient ainsi d'un moyen efficace d'apprécier les performances de la Commission et de déterminer les domaines dans lesquels elles peuvent coopérer avec la Commission. En outre, une évaluation périodique des résultats du Programme d'action de la Commission et de la mise en œuvre des mesures proposées dans le Rapport constituera un bon moyen de renforcer la Commission.

### **Relations avec les organisations non gouvernementales**

Un nombre sans précédent de 21 ONG ont demandé et obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, lors de la 10<sup>ème</sup> session. Cela porte à 58 le nombre total d'ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, y compris plusieurs ONG africaines que la Commission elle-même et d'autres organisations internationales telles que la Commission internationale de juristes et Amnesty International avaient encouragées à déposer une demande.

La 10<sup>ème</sup> session a été l'occasion de réunir plusieurs ONG, du fait qu'elle faisait immédiatement suite à un atelier consacré à la participation des ONG aux activités de la Commission africaine et parrainé par la CIJ en collaboration avec le Centre africain d'études de la démocratie et des droits de l'homme basé à Banjul et de la Commission africaine<sup>16</sup>. L'atelier sur les ONG, qui a incontestablement marqué la 10<sup>ème</sup> session, visait

---

16) Un nombre sans précédent de 50 représentants d'ONG ont participé à la 10<sup>ème</sup> session de la Commission africaine.

trois objectifs: 1) définir sur le plan continental des stratégies permettant aux ONG de collaborer les unes avec les autres et avec la Commission africaine; 2) promouvoir le dialogue entre les ONG et la Commission africaine; 3) permettre aux ONG d'assister et de participer aux séances publiques des réunions de la Commission africaine. Ont assisté à cet atelier 59 personnes représentant 35 ONG, cinq membres de la Commission et plusieurs observateurs internationaux. Un document de base y a été présenté par le conseiller juridique de la CIJ pour l'Afrique qui a souligné le caractère fondamental de la collaboration des ONG avec la Commission et les Etats parties en vue de l'application de la Charte<sup>17</sup>. Le document a également insisté sur la nécessité pour les ONG africaines et internationales de participer aux activités de promotion et de protection de la Commission. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne les rapports des Etats et les procédures de supervision. On pourrait par exemple désigner un membre de la Commission comme rapporteur pour un pays et lui transmettre des commentaires sur le rapport de l'Etat concerné.

En outre, un rapport parallèle pourrait être rédigé par les ONG pour fournir un autre point de vue sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné<sup>18</sup>.

En clôturant les travaux de l'atelier, les participants ont élaboré une liste de

recommandations qui a été présentée à la 10ème session de la Commission africaine. Parmi les principales recommandations figuraient une invitation à renforcer le Secrétariat de la Commission, notamment en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles (cette recommandation figure également dans le Rapport des experts); la question de l'incompatibilité des fonctions politiques nationales importantes avec celles de membre de la Commission; les mécanismes à mettre en place pour permettre l'élection des femmes à la Commission; le rôle des ONG concernant l'assistance à apporter à la Commission et les mesures à introduire pour amender la Charte africaine de manière à y incorporer, inter alia, "le devoir d'éliminer la dictature sous toutes ses formes et de promouvoir la démocratie en Afrique".

Il est intéressant de noter qu'après un débat animé sur les conclusions et les recommandations de l'atelier des ONG, les membres de la Commission ont non seulement approuvé la participation des ONG aux séances publiques de la Commission, mais ont également adopté la plupart des recommandations faites par celles-ci. En accordant le statut d'observateur aux ONG, la Commission a officialisé ses relations avec elles, liens qui ont été renforcés par la participation d'un nombre sans précédent d'ONG à la 10ème session. Si les ONG respectent fidèlement leurs engagements de soutenir et assis-

17) Amoah, P.K.A., Participation des organisations non gouvernementales aux activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Document de base présenté à l'atelier des ONG organisé du 5 au 7 octobre 1991 à Banjul, Gambie dans le cadre de la Commission africaine, par la Commission internationale de juristes (Genève) avec la collaboration du Centre africain d'études de la démocratie et des droits de l'homme.

18) Voir les commentaires communiqués à la 10ème session de la Commission africaine par le Constitutional Rights Project du Nigéria. *Constitutional Rights Journal*, vol. No. 4, oct.-déc. 1991, pp. 12-14.

ter la Commission dans ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples dans les pays où elles mènent leurs activités, alors on peut être persuadé qu'un tel engagement sera primordial pour la réalisation effective du mandat de la Commission.

## Conclusion

En fin de compte, l'efficacité et les accomplissements de la Commission africaine s'articulent autour des aspects de son rôle qui relèvent de la procédure dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples. Deux facteurs principaux entrent en jeu pour la Commission: elle doit simplifier ses procédures et rendre des décisions rapides si elle veut renforcer sa crédibilité et s'attirer la confiance du public.

Le travail de la Commission doit aller de pair avec le strict respect par les Etats des dispositions obligatoires de la Charte. Dans ce processus, les ONG doivent jouer un rôle moteur. A cet égard, il est d'une

importance capitale que la Commission, les Etats parties et la Conférence de l'OUA observent les conclusions et recommandations issues de l'atelier des ONG. Il est en particulier nécessaire que les problèmes de procédure posés par les articles 58 (3) et 59 de la Charte soient résolus.

Les contraintes que la procédure impose à la Commission entravent sérieusement son travail. Ces limitations ont des conséquences indésirables sur l'efficacité de la Commission africaine, principal instrument d'application de la Charte africaine. Comme nous l'avons déjà indiqué, les 11 membres de la Commission ne se réunissent que deux fois par an, pour une période de 8 à 10 jours à chaque session. Ils doivent examiner un ordre du jour chargé et leur compétence se limite à mener des enquêtes, présenter des rapports, donner des avis consultatifs quand on les leur demande, et remplir des fonctions de promotion. Selon les dispositions de la Charte, il revient à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de décider des mesures à adopter.

# ARTICLES

## Changements apportés aux lois de sécurité en Afrique du Sud

par Jeremy Sarkin-Hughes\*

Bien qu'une grande réforme des lois de sécurité en Afrique du Sud était inévitable, sa mise en oeuvre a été lente à se mettre en place. Dans l'avant-projet de Prétoria du 6 août 1990, le gouvernement prenait la décision de reconsidérer les lois de sécurité et "envisager l'abrogation immédiate" de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité interne (*Internal Security Act*). Néanmoins, le nombre de personnes détenues en 1990 a doublé par rapport à celui de 1989. Ce n'est qu'en mai 1991 que le gouvernement présenta au Parlement un projet de loi visant à abroger certains articles de la Loi sur la sécurité interne et à en modifier certains autres. Un deuxième projet fut présenté plus tard qui introduisait une modification de certains des amendements proposés dans le premier projet de loi.

En Afrique du Sud, le dispositif de sécurité, conçu pour préserver la domination blanche est, depuis les années 1950, une composante rigide et permanente de l'appareil judiciaire, même si celui-ci a été modifié et rénové en 1982 lors de l'adoption de la Loi sur la sécurité interne No. 74 (ISA). Ce dispositif accrut les pouvoirs déjà énormes du pouvoir

exécutif au détriment des droits de l'homme et des libertés. L'ISA (*Internal Security Act*) fut, avec la Loi sur la sûreté publique (*Public Safety Act*), le principal mécanisme de sécurité que le gouvernement invoquait sous divers prétextes pour bâillonner l'opposition politique non parlementaire. En effet, la Commission des droits de l'homme recense 78000 personnes détenues au cours des 30 dernières années en vertu desdites lois. L'ISA présentait la particularité de permettre de juger des personnes pour une kyrielle de délits de sécurité à la définition extrêmement élastique, d'exiler des personnes, d'interdire des organisations, de prohiber des réunions, des meetings, des publications et des défilés.

On lit dans le mémorandum relatif aux objectifs de la nouvelle législation que:

"l'objectif principal du projet de loi est d'adapter la législation sur la sécurité à la dynamique de la nouvelle situation qui s'est créée en Afrique du Sud, de manière à garantir des activités politiques normales et libres."

Bien que les articles modifiés et les dispositions gardées intactes permettent

\* Jeremy Sarkin-Hughes est maître de Conférences en Droit à l'"University of the Western Cape", en Afrique du Sud.

de réaliser une partie des buts visés, le projet de loi comporte des obstacles qui empêchent d'atteindre les objectifs définis dans le mémorandum. Les modifications ont également placé le système judiciaire dans le cadre du dispositif de sécurité, en impliquant ses membres dans la politique de détention du gouvernement, ce qui, par voie de conséquence, les rend suspects aux yeux de beaucoup de Sud-africains.

L'article 54 de l'ISA reconnaît comme délits majeurs le terrorisme, la subversion, le recel de criminel et le sabotage, crimes auxquels il applique une définition extrêmement large et vague. Ces délits ne sont pas visés par les modifications proposées dans le projet de loi. Cependant, l'article 55 a été abrogé; il constituait en délit le fait de représenter, de conseiller, de défendre ou d'encourager toute personne faisant l'objet d'une inculpation pour fait de communisme, tout comme a été abrogée l'annexe 2 qui incorporait d'autres délits dans l'ISA. Ont été modifiés les articles 64 qui redéfinit le délai imparti au Procureur général pour approuver la tenue d'un procès, et l'article 72 selon lequel certains rapports ne pouvaient être transmis qu'à la Chambre haute (blanche). Ces rapports seront désormais transmis aux trois chambres.

L'effet des changements apportés à l'ISA est davantage mis en lumière si on examine leur impact sur les droits suivants:

## **Liberté d'association**

### **Articles modifiés:**

L'article 4 de l'ancienne ISA conférait au Ministre de la Justice une large discrétion et lui reconnaissait un pouvoir presque illimité l'autorisant à déclarer une

organisation illégale "si le Ministre considère" que ladite organisation mène, entre autres, des activités qui constituent un danger ou ont l'intention de constituer un danger pour la sécurité de l'Etat ou le maintien de la loi et de l'ordre public. L'opinion subjective du Ministre fait autorité et aucun tribunal ne peut remettre en question la base légale de ses décisions tant qu'il n'est pas prouvé que le Ministre a agi de *mauvaise foi*, ou avec légèreté, ou pour des considérations impertinentes.

Le nouvel article 4 stipule qu'une organisation peut être déclarée illégale, sans que celle-ci en soit avisée ou que la décision soit portée au journal officiel, si le Ministre a "lieu de croire"

- a) que ladite organisation, par la violence ou la force, ou par l'incitation ou la promotion de la violence, ou de l'agitation, ou du désordre, vise à ou s'efforce de:
  - i) renverser le gouvernement de la République;
  - ii) imposer, provoquer ou promouvoir un changement constitutionnel, politique, industriel, social ou économique au sein de la République; ou
  - iii) obliger le gouvernement à agir ou s'abstenir d'agir, à adopter ou abandonner une politique déterminée;
- b) que ladite organisation menace de recourir à la violence, d'inciter ou de promouvoir la violence, ou l'agitation, ou le désordre, aux fins de réaliser l'un quelconque des objectifs sus-mentionnés; ou
- c) que ladite organisation dissémine ou encourage la violence ou le désordre, ou l'agitation, aux fins de réaliser l'un quelconque des objectifs sus-mentionnés.

Cette disposition établit une norme objective fondée sur la conviction du Ministre de la Justice et donne compétence aux tribunaux pour se prononcer sur cette conviction en se référant au jugement rendu dans l'affaire Hurley c. Ministre de la Loi et de l'Ordre. Le tribunal avait jugé que l'expression "à lieu de croire" est suffisante pour qu'un tribunal admette l'existence des faits d'un point de vue juridique". Si les pouvoirs du Ministre étaient, avant, extrêmement larges et arbitraires, et si sa décision ne pouvait faire l'objet d'aucune remise en cause par un tribunal, il existe aujourd'hui une garantie importante qui permet à la Cour suprême de se prononcer sur la validité objective des motifs invoqués pour exercer les pouvoirs reconnus par l'article. Cependant, on estime que cet article n'est pas assez ambitieux dans la mesure où la compétence du Ministre reste trop étendue. *L'article 70 a été abrogée, dont certaines dispositions autorisaient le Ministre à déclarer une organisation illégale et lui permettaient d'interdire la publication ou la diffusion d'une publication, et de contraindre une organisation ou une publication de s'abstenir de mener certaines activités.*

L'article 10(1) du projet de loi amendé exige maintenant du Ministre, lorsque celui-ci invoque l'article 4(1) pour déclarer illégale une organisation, de fournir aux conseillers juridiques de ladite organisation une déclaration écrite contenant des informations relatives au motif de sa décision. Cet article comporte néanmoins une clause limitative qui stipule que le Ministre n'est tenu de fournir ces informations que si on lui en fait la demande dans les 30 jours à compter de la date de publication du journal officiel dans lequel l'organisation est déclarée illégale. On estime que ce délai est trop court pour permettre d'introduire une demande au

près du Ministre.

Aux termes de l'article 6 de l'ISA abrogée, le Ministre avait la compétence d'user de pouvoirs démesurément excessifs pour enquêter sur une organisation, s'il avait lieu de considérer que les activités, les objectifs, la gestion, la direction ou l'identité de ladite organisation étaient tels que celle-ci aurait dû être déclarée illégale. Tous ces pouvoirs étendus, ainsi que le pouvoir d'ordonner que l'occupant des locaux investis fournisse toutes facilités demandées, sont maintenant attribués au liquidateur de l'organisation, en vertu des articles 14(12) et 14(13) du Projet d'amendement de la Loi sur la sécurité interne et l'intimidation. Aux termes de l'article 7 – avant modification – le Ministre était tenu de demander l'avis d'un comité consultatif composé de trois personnes désignées par le Président de l'Etat, sur recommandation du Ministre de la Justice, avant d'exercer les pouvoirs dont il est investi. La question de savoir si l'organisation devait être entendue était du ressort du comité qui pouvait juger une telle audition contraire à l'intérêt général. Ces articles fournissaient peu ou pas de garanties pour les droits des personnes concernées, et les articles 6 et 7 sont maintenant abrogés, comme le sont les articles 8 et 9 qui fixaient des règles à la décision, les procédures à suivre par le comité et les modalités de citation des témoins par le comité consultatif.

L'article 12 fixe le délai à partir duquel la prescription entre en vigueur. L'article abrogé stipule qu'aucune procédure judiciaire ne peut être engagée par un tribunal après expiration d'un délai de 14 jours à partir de la date de délivrance d'une notification déclarant une organisation illégale. Après modification du Projet, l'article 12 stipule maintenant que la prescription prend effet trois mois



après la délivrance de la notification. Cependant, un délai de trois mois est encore bien trop court et aucune raison valable n'autorise à décréter un délai aussi bref. Le même article retire aux tribunaux la compétence de statuer sur la validité d'une telle notification après un délai de 12 mois. Il existe heureusement la clause qui autorise le tribunal concerné à repousser les délais, s'il estime que le retard n'est pas imputable à la partie ayant engagé l'action en justice. L'article 12(2), resté inchangé, ne reconnaît pas au tribunal la compétence de suspendre ou de différer la décision prise par le Ministre. Cette disposition est regrettable dans la mesure où elle autorise un exercice arbitraire du pouvoir en attendant que le tribunal puisse connaître de l'affaire, ce qui entraîne des retards et, par conséquent, la poursuite de l'exercice abusif de ce pouvoir.

L'article 56 (qui qualifiait les délits imputables aux organisations illégales et interdisait les publications) a été modifié de manière à reconnaître les délits suivants: (1)(a) la poursuite des buts d'une organisation jugée illégale, (b) le fait de détenir une publication émanant d'une telle organisation sans l'accord du Ministre, (c) le fait de mettre des locaux à la disposition d'une telle organisation pour y tenir une réunion, (d) le refus de répondre correctement aux questions du liquidateur, (e) le refus d'obtempérer aux injonctions du liquidateur, (f) le fait d'entraver l'action du liquidateur ou (g) le refus de payer le solde des contributions dues au Trésor Public. Ces délits font encourir une peine d'emprisonnement ou une amende, ou les deux. Une clause échappatoire est néanmoins prévue qui stipule que si le détenteur d'une publication violant l'article 56 (1)(b) convainc le tribunal qu'en découvrant la nature de la publication il ou elle a remis celle-ci à un

policier, cette personne ne sera pas inculpée.

#### **Articles abrogés:**

Ont été abrogés l'article 11, qui fixe les procédures de recours disponibles pour les organisations ou publications interdites ou déclarées illégales, et l'article 14(10) qui autorisait le Ministre à ordonner au liquidateur d'une organisation illégale de dresser la liste des personnes qui travaillaient au sein de cette organisation, des responsables, ainsi que des membres ou sympathisants actifs de ladite organisation. Aux termes de l'article 56 modifié, le fait de citer une personne figurant sur la liste ou de passer outre un ordre d'interdiction ne constitue plus un délit.

#### **Articles inchangés:**

Les articles 46 à 49, 51, et 53 restent inchangés. Ces articles reconnaissent à un magistrat ou au Ministre la compétence d'interdire les rassemblements s'ils ont "lieu de craindre" qu'ils constituent de graves menaces pour l'ordre public. Ces articles autorisent également certains officiers de police à fermer des lieux pour empêcher des rassemblements interdits, et à déclarer illégaux des rassemblements en plein air sans l'autorisation des pouvoirs publics. En outre, ils donnent à certains policiers le pouvoir de disperser des attroupements interdits ou censés troubler l'ordre public, en faisant usage de la force si nécessaire. Toutefois, ils n'autorisent l'usage des armes à feu que si les personnes rassemblées manifestent, entre autres, l'intention évidente de détruire ou de dégrader des biens mobiliers ou immobiliers de valeur.

On estime que ces mesures, outre qu'elles sont insuffisantes, entravent la

liberté des Sud-africains de s'organiser librement en vue d'engager le débat sur les premières consultations concernant l'adoption d'une nouvelle constitution. En conséquence, le fait de conserver certaines dispositions inacceptables des anciennes lois et le fait de proposer des amendements peu ambitieux constituent un frein sérieux pour la réussite du processus démocratique.

Les articles 57 à 61 et 71 ont été conservés. Des peines sont prévues pour toute violation des articles 46, 47 et 48. Inciter d'autres personnes à commettre des délits constitue en soi un délit; il en est ainsi le fait de demander, accepter ou recevoir de l'argent ou d'autres produits dans le but de soutenir une campagne (conduite au moyen d'actions illégales ou omission ou par la menace de telles actions ou omission) contre la loi ou contre l'application ou l'exécution de la loi, ou d'apporter un soutien à quiconque s'oppose à la loi.

## Liberté d'expression

Le Projet d'amendement prévoit l'abrogation de l'article 5, qui autorisait le Ministre à interdire un périodique ou une publication selon son bon vouloir, et l'article 15 qui reconnaissait au Ministre le pouvoir de lier l'enregistrement d'un journal au versement d'une caution pouvant aller jusqu'à 40.000 rands pour l'obliger à bien se comporter. Les articles 23 et 56 ont été également abrogés; ils interdisaient la publication des déclarations ou écrits de telle ou telle personne.

L'article 63 reste inchangé. Il interdit les paroles ou actes visant à causer, encourager ou animer des sentiments d'hostilité entre différentes communautés en Afrique du sud.

## Liberté de mouvement

### Articles abrogés:

- L'article 28, qui autorisait la détention indéfinie de toute personne suspectée de terrorisme, de subversion, de sabotage, ou de constituer une menace pour la sécurité de l'Etat.
- L'article 50A qui prévoyait une période de détention pouvant aller jusqu'à 180 jours.
- Les articles 16 et 17 qui permettaient de regrouper des noms de personnes dans une liste et autorisaient les tribunaux à présumer celle-ci exacte pour s'en servir.
- Les articles 18 à 27 qui, entre autres, limitaient la liberté de certains individus d'appartenir à certaines organisations, d'assister à des réunions ou de participer de quelque manière aux activités d'une organisation, interdisaient la présence d'un individu dans tel ou tel lieu, imposaient à une personne de ne pas quitter tel ou tel lieu (résidence surveillée ou bannissement) ou de se présenter régulièrement dans un commissariat de police.
- Les articles 33 et 34 qui interdisaient aux personnes figurant dans la liste consolidée ou qui ont été condamnées pour un certain nombre de délits (comprenant le terrorisme, la subversion, le sabotage ou l'appartenance au communisme) d'être élues au Parlement (pour les Blancs, les Métis et les Indiens) ou d'exercer la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire.

### Articles modifiés:

L'infâme article 29, qui autorisait la détention indéfinie pour les besoins de l'interrogatoire, a été radicalement modifié. C'était l'article le plus répressif et le

plus largement usité. Cet article autorisait tout officier de police dont le grade était supérieur à celui de lieutenant-colonel à arrêter quiconque sans mandat, s'il "a lieu de croire" que la personne en question a commis ou a l'intention de commettre un des délits définis de manière largement générale et vague dans l'article 54, ou détient des informations relatives à un desdits délits. Une personne pouvait être détenue jusqu'à ce que la police eut estimé qu'elle avait répondu de façon satisfaisante à toutes ses questions. Cette disposition était totalement incompatible avec les principes généraux du droit pénal dans la mesure où elle ne respectait (et ne respecte toujours) pas le droit fondamental de garder le silence.

Au-delà de 30 jours, le Ministre était tenu de déclarer par écrit s'il souhaitait prolonger l'ordre de détention. Après six mois, la détention devait être motivée auprès d'un comité d'examen des procédures dont le Ministre n'était pas obligé de suivre les recommandations. Même s'il existait une clause d'exemption visant à dessaisir les tribunaux de la compétence de statuer sur la validité des décisions prises en vertu de cet article, l'entorse que constituait cette clause représentait un problème mineur pour les tribunaux. Personne, y compris les avocats, ne pouvait avoir accès à un détenu sans l'accord soit du Ministre de la Loi et de l'Ordre, soit du Commissaire de police. Un corps d'inspecteurs fut créé pour rendre visite aux détenus et pour donner l'illusion de contrôler la situation. Ce corps d'inspecteurs a été dissout ainsi que le comité d'examen des procédures.

L'article 29 contenait quelques garanties pour les droits individuels dont aucune n'a vraiment été efficace, de sorte que la protection prévue n'a été en réalité qu'une illusion.

Les amendements apportés à l'article 29 ont édulcoré certaines de ses dispositions les plus sévères, mais celle concernant la détention provisoire reste en vigueur. L'article 29 amendé réduit à un maximum de 10 jours la première période de détention qu'un officier de police du grade sus-mentionné est autorisé à décider, mais toujours sans mandat. Cette période peut être prolongée si une requête dans ce sens, examinée en référé par un juge d'une juridiction provinciale ou locale de la Cour suprême, est accordée au moins 48 heures avant l'expiration de la période de 10 jours. La requête doit être datée et contenir un exposé des motifs de la détention et de la demande de prolongation de celle-ci, et porter mention de l'endroit où la personne est détenue ainsi que des conditions de la détention.

L'article 29(3)(b) dispose que le détenu et, s'il le souhaite, son représentant légal, seront informés de la requête avant que celle-ci ne soit entendue. Le premier projet ne prévoyait aucune disposition autorisant le détenu à recevoir une copie de la requête, mais une disposition dans ce sens figure maintenant dans la deuxième mouture. Toutefois, le fait que le détenu ne puisse être informé d'une requête demandant la prolongation de sa détention que peu de temps avant l'audience constitue encore un problème dans la mesure où le délai est trop court pour lui permettre de faire appel à un avocat ou même de préparer sa propre requête.

Aux termes de cet article, le juge autorisera le détenu ou son représentant, ainsi que le Commissaire de police, ou un officier de police d'un grade égal ou supérieur à celui de brigadier, à motiver par écrit la demande soit d'élargissement, soit de prolongation de la détention du détenu. Aucune représentation orale

n'était prévue dans le projet initial, alors que le deuxième projet prévoit une disposition dans ce sens à l'article 29(3)(d) (iv)(aa) et (bb). Il est maintenant laissé au juge le choix d'entendre ou non le Commissaire ou l'officier de police ainsi que le détenu ou son représentant. L'article est tronqué, dans la mesure où il stipule: "à condition que le juge puisse accorder au détenu ou à son représentant la possibilité d'être entendus pour vérifier les motifs exposés". Si la requête est rejetée, le détenu est immédiatement remis en liberté, mais dans le cas contraire, il est impossible de recourir à une instance supérieure car la décision du juge est sans appel.

La clause d'exemption, qui retire aux tribunaux la compétence de se prononcer sur la validité d'une décision prise en vertu de cet article, était maintenue dans l'article 29 (6) du projet initial. Cependant, devant le peu d'intérêt que les tribunaux ont accordé dans le passé à cette clause, celle-ci a été éliminée dans le second projet. Il est à remarquer qu'on a augmenté les garanties, mais encore une fois, certaines d'entre elles ne sont qu'illusoire. En ce qui concerne les différentes personnes à informer en cas d'arrestation, le projet recommande qu'après avoir procédé à celle-ci, l'officier de police responsable en informe "le plus tôt possible" le Commissaire, qui à son tour en fait la notification au Ministre. Plus significative est la clause qui fait obligation à l'officier de police ayant procédé à l'arrestation d'informer un parent du détenu. Il est cependant déplorable que la protection prévue par cette procédure de notification puisse être tournée, étant donné la disposition de l'article 29(7)(h)(i) qui stipule que le détenu peut demander à l'officier de police de n'informer personne. (Une telle situation existerait-elle vraiment?). L'article 29(2)(t)(ii) est encore

plus préoccupant, qui déclare qu'on peut passer outre la procédure de notification si le Commissaire "a lieu de croire" qu'elle peut entraver l'enquête de la police.

Tout cela n'est rien d'autre qu'un prétexte à peine voilé pour brimer les droits individuels. Si l'on souhaite une vraie protection, les parents d'un détenu doivent être informés de l'endroit où celui-ci est gardé pour prévenir les abus de la police qui sont bien trop quotidiens en Afrique du Sud. Le fait que les tribunaux puissent enquêter sur une telle situation constitue une maigre consolation, car personne ne sera informé de l'arrestation et, par conséquent, la condition "a lieu de croire" ne sera pas réellement vérifiée.

En outre, l'article 29(6)(a) est source de préoccupation, étant donné qu'il stipule que personne ne peut communiquer avec un détenu sans l'accord du Ministre et sauf à remplir les conditions fixées par celui-ci. Heureusement, une clause conditionnelle a été ajoutée au deuxième projet déclarant que le Ministre ne peut refuser l'accès à un détenu sauf "s'il a lieu de croire" qu'une telle mesure risque d'entraver l'enquête de la police. Bien que cette disposition constitue une amélioration de la disposition précédente, elle aura toujours pour effet d'autoriser la police à limiter l'accès, et constituera donc un frein aux garanties. Il est vrai que la disposition est libellée de manière à permettre aux tribunaux d'apprécier objectivement l'expression "a lieu de croire", mais l'audition, toujours obligatoire, occasionnera des retards. L'accès est toutefois garanti (et il ne peut être refusé) pour le représentant juridique du détenu, mais au seul effet de préparer la requête à présenter au juge. Il peut être limité à une brève période, en fonction du temps écoulé entre le moment où le

détenu a été informé et celui où il présente sa requête, et de la possibilité qu'a son avocat de communiquer rapidement avec lui. Le Ministre peut néanmoins imposer des conditions à l'avocat et ce droit de communiquer est extrêmement étri-qué, dans la mesure où durant la période qui précède la requête et celle qui la suit, il peut être retiré à l'avocat "s'il y a lieu de croire" que cela entravera l'enquête de la police.

L'article 29(9) a été amélioré. Il concerne les procédures de visite prévues par la Loi. Aux termes de la Loi, avant modification, les détenus recevaient deux fois par mois et sans témoin la visite d'un magistrat et d'un médecin. Le projet initial reconduisait ces dispositions, mais stipulait que les visites auront lieu tous les 10 jours. Dans le projet modifié, il est maintenant prévu que ces visites auront lieu tous les 5 jours et qu'après celles-ci, un rapport sera rédigé et transmis au Ministre.

Bien que cette disposition ait pour objet de garantir le contrôle et de réduire la détention rigoureuse et le traumatisme psychologique qui en découle, l'indépendance des fonctionnaires de l'Etat qui l'exercent a toujours été mise en cause. On estime que la protection des détenus visée par l'institution de ces visites ne peut être garantie que dans la mesure où les personnes qui effectuent ce contrôle sont totalement indépendantes de l'Etat. En outre, le fait de transmettre le rapport au Ministre ne constituera pas pour les détenus et leurs parents une garantie suffisante que les abus seront décelés et combattus après la conclusion de l'enquête.

Dans l'article 29(9) du projet modifié, une soi-disante précaution est prévue qui stipule que, s'il le souhaite, un détenu peut être examiné, à sa propre charge, par un médecin privé, mais en présence

d'un médecin commis. Toutefois, cette disposition ne devrait pas occulter le fait que ces droits peuvent être vidés de leur sens, étant donné que la présence d'un médecin privé peut être refusée par le Ministre ou par le Commissaire, "s'il y a lieu de croire" qu'une telle visite peut entraver l'enquête de la police. Il est évident que dans le cas où un détenu a subi un mauvais traitement, l'accès d'un médecin privé à ce détenu sera limité, annulant ainsi le soi-disant objet de la disposition. Avant qu'une décision de justice ne soit intervenue (à supposer qu'elle intervienne), les traces de mauvais traitement auront pu disparaître, ce qui rend inopérante la protection garantie par cette disposition. Cela devrait nous ramener à l'esprit qu'au moins 73 personnes sont mortes en détention.

#### **Dispositions non modifiées:**

Le fait que les articles 30, 31 et 50 aient été gardés intacts constitue un motif de vive préoccupation. L'article 30 reconnaît au Procureur général le pouvoir de refuser pour une durée quasi indéfinie la liberté provisoire sous caution, "s'il estime la mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat ou du maintien de la loi et de l'ordre". L'article 31 autorise le Procureur général, s'il a formé "sa conviction" qu'un individu veut se soustraire à la justice, ou peut être suborné ou subir des intimidations, ou s'il "estime" qu'il est de l'intérêt dudit individu ou de l'administration de la justice, de garder le témoin au secret pendant six mois sans qu'un acte d'accusation soit dressé, ou jusqu'à ce que l'affaire soit jugée, ce qui peut se traduire par une détention d'une durée pratiquement indéfinie. Etant donné que le libellé "sa conviction" constitue une clause discrétionnaire subjective, et que les tribu-

naux ont décidé qu'ils ne pouvaient se prononcer sur une telle conviction, il ne reste aucune des garanties prévues par la condition "s'il y a lieu de croire" qui, comme nous l'avons signalé, autorise les tribunaux à se prononcer sur la validité des décisions prises.

L'article 50 n'a pas été modifié. Il prévoit une première période de détention de 48 heures et autorise sa prolongation à un maximum de 14 jours après approbation par un magistrat. Il ne comporte aucune garantie, à l'instar de l'article 29. Les articles 30 et 31 non modifiés pourraient être invoqués pour détenir des personnes initialement arrêtées en vertu de l'article 29.

## Conclusions

Ebranlée par les crises qui l'ont traversée ces dernières années, l'Afrique du Sud s'est réfugiée dans un Etat d'urgence permanent en votant des pouvoirs exorbitants, radicaux, et même draconiens, en violation de la notion de primauté du droit et malgré la dénonciation sans relâche des lois de sécurité. Des combats acharnés contre ces lois ont été livrés et gagnés, d'où de nombreux remodelages de la législation issue des décisions des tribunaux, afin d'en combler les lacunes. Dans les années 1980, les tribunaux ont donc été, dans une certaine mesure, les artisans indirects des lois de sécurité. Nous assistons au même phénomène en ce qui concerne les révisions de la Loi sur la sécurité interne qui reflètent les décisions judiciaires, notamment celles relatives à l'expression "s'il a lieu de croire".

La modification de la législation doit être perçue à la lumière des changements qui s'opèrent dans le pays et que reflète l'avant-projet de Pretoria dans lequel on lit:

"Compte tenu de la nouvelle situation, une révision des lois de sécurité sera engagée. Le gouvernement va envisager sans tarder l'abrogation de toutes les dispositions de la Loi sur la sécurité interne qui concernent a) le communisme, b) l'établissement des listes consolidées, c) l'interdiction de publier les déclarations ou écrits de certaines personnes; et d) dépôt d'une caution pour l'enregistrement d'un journal".

Bien que le projet d'amendement satisfasse à cette clause et améliore quelque peu la Loi, il ne donne pas effet à l'autre volet de la clause contenu dans l'avant-projet de Pretoria qui déclare:

"Le gouvernement poursuivra la révision des lois de sécurité et de leur cadre d'application, en vue d'assurer une activité politique libre et de proposer des amendements à la nouvelle session du Parlement".

Si ces modifications reflètent l'évolution du climat politique dans le pays, elles traduisent également la crainte qu'inspire aux parlementaires la perspective de l'arrivée d'un nouveau gouvernement au pouvoir. Les modifications sont au moins en partie motivées par le souci d'abroger une grande partie des pouvoirs arbitraires conférés à l'actuel pouvoir exécutif et de mettre en place des dispositifs de sécurité passant par un plus grand recours aux tribunaux avant qu'un nouveau gouvernement ne soit investi de la responsabilité de l'application de ces lois. La Loi sur la sécurité interne comporte encore beaucoup de dispositions qui entravent la liberté politique, et il est certain qu'il reste un long chemin à parcourir pour hisser la législation relative à la sécurité en Afrique du Sud au même rang que celle des autres nations démocratiques.

# La science et le droit

par Dr Jerome R. Ravetz et Sir Denis Dobson\*

Le système judiciaire anglais a récemment été ébranlé par la célèbre affaire des Six de Maguire et Birmingham, dans laquelle des personnes ont été injustement accusées d'avoir commis des actes terroristes dans les années 1970. Cette erreur judiciaire, ajoutée à d'autres, a attiré l'attention sur les dysfonctionnements qui peuvent se révéler au sein de la justice lorsque les conclusions des experts légistes s'avèrent fausses et lorsque la communication entre juristes et scientifiques cesse d'exister.

Avant que cette affaire n'ait éclaté, *Justice*, la section britannique de la Commission internationale de juristes, et le *Council for Science and Society* avaient parrainé une étude sur l'interaction de la science et du droit, à l'initiative de Paul Sieghart, membre de ces deux organisations et défenseur des réformes. Cette étude était confiée à un Comité présidé par le juge Christopher Odde, qui avait activement pris part aux activités du *Judicial Studies Board* (Conseil d'études judiciaires). Le Comité était composé de scientifiques possédant une expérience dans le domaine légal, et de juristes professionnels ou universitaires s'intéressant aux aspects scientifiques de la preuve.

Le Comité a essentiellement consacré ses travaux aux affaires pénales dans les tribunaux anglais. Il a examiné les problèmes d'ordre pratique touchant la détermination dans les tribunaux des questions qui relèvent de la science, et la me-

sure dans laquelle les scientifiques peuvent participer à l'évaluation des différents types de preuves légales.

Dans son rapport intitulé "La science et l'administration de la justice", le Comité analyse les éléments qui distinguent les approches scientifique et juridique en ce qui concerne la question de la preuve. Toute amélioration du système passe nécessairement par une meilleure compréhension des juristes et des scientifiques de leurs différences réciproques, mais aussi par la connaissance de la démarche intellectuelle et des méthodes de travail des uns et des autres.

Parmi les sujets abordés par le rapport figurent également le système "contradictoire" dans les tribunaux anglais, la question de la charge de la preuve et – sauf circonstances exceptionnelles – le rôle du jury dans l'établissement des faits. En passant en revue les problèmes d'ordre pratique, le rapport soulève plusieurs questions. Est-il réaliste de vouloir concilier les règles du système contradictoire et celles qui imposent aux experts une parfaite impartialité dans leurs témoignages? Dans quelle mesure le témoignage d'un expert peut-il ou devrait-il aborder des sujets importants sur lesquels les avocats n'ont pas posé de questions? Le dispositif du procès donne-t-il à l'accusation un avantage inéquitable sur la défense? Il importe également de prendre en considération les éléments de la psychologie qui ont trait à la per-

\* Dr. Jerome R. Ravetz est Directeur de la *Research Methods Consultancy* de Londres et ancien Directeur du *Council for Science and Society*. Sir Denis Dobson, KCB, OBE, QC, est ancien Secrétaire permanent du Lord Chancellor.

ception et à la mémoire, ainsi que les aspects de la psychiatrie qui concernent les doctrines juridiques relatives à la responsabilité pénale.

Maints scientifiques appelés à témoigner dans une procédure judiciaire en qualité d'experts se sont heurtés aux difficultés que présente le système contradictoire dans les tribunaux. Le rapport fait un examen détaillé des problèmes que rencontrent les experts et pose la question de savoir s'il ne faudrait pas retirer aux tribunaux les affaires impliquant des témoignages de nature scientifique et créer une autre instance à cette fin. Cette instance pourrait être un tribunal d'experts dirigé par un assesseur ou par un expert indépendant désigné par le tribunal. Le rapport conclut que toutes ces solutions présentent des inconvénients et que la meilleure méthode reste le procès par un juge et des jurés (ou par un seul juge comme c'est le cas dans les affaires civiles ordinaires).

Le rapport avance un certain nombre de propositions en vue d'améliorer le système de procédure actuel. La principale amélioration consisterait à préparer minutieusement le procès, en mettant en place un mécanisme plus ouvert qui permet de prendre connaissance des rapports des experts et d'inventorier avec

efficacité les questions susceptibles d'être posées lors du procès. En outre, il est important de mieux prendre en compte les besoins pratiques des experts et la forme que doit prendre leur témoignage.

Selon le rapport, les tribunaux devraient également tenir davantage compte des récents progrès réalisés dans les sciences du comportement par rapport aux concepts traditionnels de la personnalité, du comportement et de la responsabilité humains.

Le rapport se félicite de la récente restructuration du Forensic Science Service (Service de médecine légale) ce qui, à son avis, devrait permettre d'éviter beaucoup d'abus, comme ceux constatés dans l'affaire des Six de Maguire et Birmingham et dans d'autres affaires. Cependant, le rapport estime ne pas devoir trop insister sur la nécessité de développer le *Forensic Science Service* pour en faire une institution à mettre à la disposition de l'accusation et de la défense sur un même pied d'égalité.

Il reste encore à dégager les ressources nécessaires pour permettre de créer des liens plus étroits entre les experts légistes, les universités et les autres organisations qui travaillent dans le même domaine.



## Développement et droits de l'homme en Afrique

C.M. Eya Nchama

Editions Publisud (Paris)  
Préface de Pierre Claver Damiba

*"Le fait d'être né et d'avoir grandi dans la colonie de Francisco Franco, qui était l'un des derniers dictateurs d'Europe, et d'avoir subi la dictature de Francisco Macias Nguema et de sa famille dont Obiang Nguema actuellement au pouvoir dans mon pays, ont fait de moi un opprimé permanent. Ces deux derniers dictateurs me forcent à vivre en exil en raison de mes opinions politiques".*

C'est en ces termes que C.M. Eya Nchama, né en Guinée Equatoriale et responsable du groupe de recherche sur l'histoire africaine à l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement à Genève, introduit son livre intitulé "Développement et Droits de l'Homme en Afrique".

C'est dire qu'il s'agit de la contribution d'un homme d'engagement et de convictions, mais cela n'altère en rien le sérieux et la rigueur de l'approche qui nous est proposée. Eya Nchama suit depuis 1976 les travaux de la commission des droits de l'homme des Nations Unies et ceux de la sous commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette présence active lui a ainsi permis d'être associé depuis 15 ans à l'important travail d'élaboration de normes réalisé par ces deux instances. Trois thèmes ont en particulier mobilisé Eya Nchama, la lutte

contre le racisme et l'apartheid, les droits économiques et sociaux et le droit au développement. "Les violations des droits de l'homme et des peuples, écrit-il dans son livre, les ingérences permanentes des grandes puissances dans les affaires intérieures des Etats Africains, le mépris des cultures et des civilisations africaines, la non participation des femmes aux affaires publiques et privées ainsi que le racisme et la discrimination raciale constituent les obstacles au développement de l'Afrique". Et c'est bien cette grille d'analyse qui donne au livre d'Eya Nchama tout son intérêt.

Composé de quatre contributions autonomes, l'ouvrage a, de ce fait, une remarquable homogénéité de ton et de référence.

Premier thème: la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, apport à la recherche pour le développement endogène.

Deuxième thème: le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Troisième thème: le droit au développement comme droit de l'homme dans le contexte des relations entre pays développés et pays en voie de développement.

Quatrième thème: le droit à la vie et le droit de vivre en Afrique: quelques

réflexions.

A travers ces quatre thèmes, l'auteur dresse un portrait sans complaisance de la situation actuelle sur le continent qui doit tous nous faire réfléchir.

C'est que, comme l'affirme avec force dans la préface du livre Pierre Clavier Damiba directeur régional pour l'Afrique (PNUD), "il y va de la survie de l'Afrique de prendre en compte cette réalité de libérer les énergies trop longtemps muselées, de permettre à chacun d'être un acteur responsable dans l'oeuvre commune du développement".

Il serait vain de tenter de résumer en quelques feuillets cet ouvrage d'une remarquable richesse qu'il faut absolument lire si l'on s'intéresse à l'Afrique et au débat mondial autour des principes et

des normes des droits de l'homme. Pas moins de deux cents pages d'annexes complètent l'ouvrage réunissant 16 documents dont certains sont d'une extrême rareté. Ce n'est pas là le moindre des mérites d'Eya Nchama.

Evoquant en conclusion "les séminaires, les colloques et les conférences, qui se multiplient depuis dix ans à l'initiative des militants des droits de l'homme en Afrique", l'auteur estime que ces rencontres ont, en définitive, pour objet "de répondre à une seule question: que faire pour la promotion des droits de l'homme en Afrique"? En publiant cet ouvrage Eya Nchama a ainsi apporté une féconde contribution à l'action pour la promotion des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain.

# MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

## Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Juge, Cour internationale de justice; ancien Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies (New York)

## Vice-Présidents

Mme TAI-YOUNG LEE

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations  
Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

## Membres du Comité exécutif

P.J.G. KAPTEYN (Président)

MICHAEL D. KIRBY

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Juge, Cour européenne de justice; ancien membre du Conseil d'Etat, Pays-Bas

Président de la Cour d'appel d'Australie

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de droit public, Université de Bonn, Allemagne

Procureur général, Kenya

## Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

ANTONIO CASSESE

DATO PARAM CUMARASWAMY

DALMO DE ABREU DALLARI

ROBERT DOSSOU

ENOCH DUMBUTSHENA

DESMOND FERNANDO

GUILLERMO FIGALLO

HENRY DE B. FORDE

DIEGO GARCIA-SAYAN

P. TELFORD GEORGES

LENNART GROLL

ASMA KHADER

KOFI KUMADO

RAJSOOMER LALLAH

CLAIRE L'HEUREUX-DUBE

NIALL MACDERMOT, C.B.E., Q.C.

RUDOLF MACHACEK

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

DORAB PATEL

NICOLE OUESTIAUX

BERTRAND G. RAMCHARAN

ADELA RETA SOSA DIAZ

LORD SCARMAN

YUICHI TAKANO

CHITTI TINGSABADH

THEO C. VAN BOVEN

JOSE ZALAQUETT

Professeur Associé de droit international, Kuwait

Professeur de droit international, Institut universitaire européen; Président du Comité Européen pour la prévention de la torture, Italie

Avocat; ancien Président du Comité permanent des Droits de l'Homme de l'Association internationale des Barreaux, Malaisie

Professeur de droit de l'Université de São Paulo

Professeur et Doyen de la Faculté de droit; ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Bénin

Ancien Président de la Cour suprême, Zimbabwe

Président, Association du barreau du Sri Lanka

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur général, Barbados

Directeur exécutif, Commission Andine de Juristes, Pérou

Président de la Cour Suprême, Bahamas

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

Avocate, Jordanie

Professeur de droit, Université du Ghana

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice

Juge à la Cour suprême, Canada

Ancien Secrétaire général, C.I.J.; ancien Ministre d'Etat du plan et de l'aménagement du territoire, Royaume-Uni

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Membre du Conseil d'Etat de France, ancienne Ministre d'Etat

Guyane; Membre du Cabinet du Secrétaire Général de l'ONU; Profes-

seur adjoint, Université de Colombia, New York

Présidente, Institut de Droit Criminel, Uruguay

Ancien "Lord d'Appel" et Président de la Commission de Droit, Royaume-Uni

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

Professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

Doyen, Faculté de Droit, Université de Limburg, Pays-Bas

Avocat; professeur de droit, Chili

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigeria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

WILLIAM J. BUTLER, Etats-Unis

HAIM H. COHN, Israel

ALFREDO ETCHEBERRY, Chili

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, Allemagne

JOHN P. HUMPHREY, Canada

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

KEBA MBAYE, Sénégal

JOSE T. NABUCO, Brésil

TORKEL OPSAHL, Norvège

Sir GUY POWLES, Nouvelle-Zélande

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

TUN MOHAMED SUFFIAN, Malaisie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS, Chypre

## SECRETARE GENERAL

Adama Dieng

## PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

### **The Burmese Way: to Where?**

*Rapport d'une mission à Myanmar (Birmanie)*

*Publié par la CIJ, Genève 1991*

*Disponible en anglais, 95 pages, 10 francs suisses, plus frais de port*

La CIJ a effectué une visite à Myanmar sans l'approbation spécifique des dirigeants militaires, regroupés au sein du "Conseil de rétablissement des lois et de l'ordre de l'état" (State Law and Order Restoration Council). Appuyé sur des témoignages de citoyen/nes et de réfugié/es et une recherche approfondie, le rapport critique le système inique des tribunaux militaires et énumère des abus de droits de l'homme largement répandus. Ces abus incluent la torture, la conscription d'enfants et de vieillards à servir comme porteurs pour l'armée et le déplacement forcé de plus d'un demi-million de personnes.



### **El Salvador: Una brecha a la Impunidad, aunque no un triunfo de la justicia**

*El juicio por el asesinato de los Jesuitas*

*Publié par la CIJ, Genève 1991*

*Disponible en espagnol, 66 pages, 10 francs suisses, plus frais de port*

Le rapport examine le cas de neuf officiers de l'armée accusés d'avoir assassiné six prêtres jésuites, leur cuisinière et sa fille à l'Université de l'Amérique centrale d'El Salvador en 1989. Il démontre la brèche dans le mur de l'impunité, qui désormais servira comme précédent, tout en critiquant le fonctionnement du système juridique salvadorien.



### **Sri Lanka: The Activities of the Presidential Commission of Inquiry in Respect of Non-Governmental Organizations (NGOs)**

*Rapport d'une mission au Sri Lanka en mai-juin 1991*

*sous les auspices de la Commission internationale de Juristes*

*Publié par la CIJ, Genève 1991*

*Disponible en anglais, 74 pages*

Ce rapport décrit le rôle joué par la Commission présidentielle d'investigation, établie pour examiner le fonctionnement des organisations non-gouvernementales. Parmi ses conclusions, le rapport soulève le caractère oppressif de certaines des demandes de renseignement de la Commission et l'effet intimidant qu'elle risque de produire sur le travail des ONG.

*Ces publications sont disponibles auprès de:*

**CIJ, B.P. 145, CH-1224, Chêne-Bougeries/GE, Suisse**